



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 3 - Mars 2007

du 2 avril 2007

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1. SGAR	6
07-0160-arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie	6
07-29-DRIRE - arrêté de délégation de signature en matière d'activités	6
07-030-CETE - Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement - Arrêté de délégation de signature en matière d'activités	8
07-0250-Arrêté relatif à la répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural	9
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	10
2.1. CABINET DU PREFET	10
07-31-Délégation de signature - Centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre - Ingénierie publique	10
07-0199-Nomination des régisseurs de recettes des services actifs de la police nationale du département de la Seine-Maritime (CRS 31)	12
07-0200-Arrêté nommant les régisseurs de recettes - Direction départementale de la sécurité publique	13
07-34-Délégation de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - règlements amiables	14
07-35-Délégation de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - contentieux	16
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	18
07-32-COMMISSION D APPEL D OFFRES	18
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable	19
07-0165-Renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Morgny la Pommeraye et prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette station -Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de Préaux.	19
07-0174-AUTORISATION - Ouvrages d'assainissement pluvial de la zone d'activités de Saint Jean de la Neuville/Bolbec - Communauté de communes du canton de Bolbec.	26
07-0175-Prorogation de la déclaration d'utilité publique - Conseil général de la Seine Maritime - Travaux d'aménagement sur les routes départementales n° 104, 109 et 28 sur le territoire des communes d'Auzouville Auberbosc, Bolleville et Foucart.	32
07-0181-Distriction du régime forestier – forêt communale de BOLBEC.	33
07-0223-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Montérolier (77-3-64) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune	34

07-0225-approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération du Havre	42
07-0226-ARRETE INTERDEPARTEMENTAL - Approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone de Port-Jérôme	45
07-0227-Approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Rouen	47
07-0230-Arrêté modificatif - Chambres d'agriculture	49
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	49
07-0172-Arrêté préfectoral du 1er mars 2007 portant actualisation des statuts du syndicat mixte pour le SCOT de l' agglomération Rouen-Elbeuf	49
07-0180-Arrêté préfectoral du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal du collègue Jean Delacour à Clères.	52
07-0183-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres ALNOT FUNERAIRE sis 4, rue Adolphe Lasne 76570 PAVILLY	55
07-0184-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'Pompes Funèbres et Marbrerie POLICE' sis 1, rue de la Table de Pierre 76160 DARNETAL dont le responsable est M. Joël DUVAL	56
07-0187-Arrêté portant nomination d'un régisseur, d'un régisseur adjoint, portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port Jérôme	57
07-0188-Arrêté portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port Jérôme	57
07-0189-Arrêté modificatif portant suppression de la régie conjointe de recettes auprès de la police municipale de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp	59
07-0190-Arrêté modificatif portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Notre Dame de Gravenchon	59
07-0216-Arrêté préfectoral du 19 mars 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Valasse (extension de périmètre).	60
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	63
07-0182-Modification de la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone de Rouen en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005	63
07-0207-Operation de déminage à Saint-JOUIN Bruneval les 21 et 22 mars 2007	64
07-0218-Composition et missions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	66
07-0220-Composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	68
07-0248-arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la zone de ROUEN	71
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	72
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest	72
07-02-Délégation de signautre à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest	72
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	78
4.1. Action de l'Etat en mer	78
11/2007-Arrêté préfectoral réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord	78
14/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large de la commune de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime) et la circulation aérienne à l'occasion d'opérations de déminage	82
5. COUR D'APPEL	85
5.1. Service administratif régional	85
07-0246-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire	85
07-0247-Décision portant délégation de signature - Marchés publics	86
6. D.D.A.S.S. -	76
6.1. Etablissements	87

Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière	87
Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'agent chef de la fonction publique hospitalière	87
7. D.D.E. - 76	88
7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	88
060080-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen	88
060083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	90
060094-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Etalondes	92
060090-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel	94
060083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	96
060086-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Quevilly	98
060091-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Neufchâtel-en-Bray	100
7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	102
07-0192-Commune de Saint-Maclou-la-Brière - Aménagement de la voirie 'chemin des Bleuets' - Déclaration d'Utilité Publique valant arrêté de cessibilité	102
07-0193-Ville de Dieppe - Elargissement de la voie Sente de Jérusalem à Neuville-les-Dieppe - Déclaration d'Utilité Publique	104
07-0194-Commune de Dieppe - Opération de restructuration urbaine du centre ville de Dieppe - 2ème tranche - Déclaration d'Utilité Publique - prorogation	105
07-0195-Commune de Sasseville - Aménagement du chemin dit 'de l'Eglise' - Déclaration d'Utilité Publique	107
8. D.D.T.E.F.P. - 76	108
8.1. Direction	108
07-0152-Délégation de signature	108
07-0153-Subdélégation de signature	109
07-0173-DELEGATION DE SIGNATURE - Contrôle des plans sociaux	110
07-0208-Reconnaissance de la qualité de Société Ouvrière de Production de la société AUXICHIMIE scop	111
76.	111
07-0215-Reconnaissance de la qualité de Société Ouvrière de Production de la société SCOP SERVICES	113
76	113
07-0229-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi	114
07-0231-Affectation de Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail à la 6ème section d'inspection du travail en suppléance de Madame Vanessa MERIDA.	115
07-0232-Affectation de Monsieur Yohann BOUQUEREL, inspecteur du travail à la 4ème section d'inspection du travail	116
07-0244-Délégation consentie à Mme Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 4ème section aux fins de prendre des mesures d'arrêt de travaux	117
07-0245-Délégation consentie à Mme Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.	118
9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	118
9.1. Division de l'organisation des missions	118
07-0209-Ouverture du chantier de remaniement de FRANQUEVILLE ST PIERRE	118
07-0211-Chantier d'ouverture de travaux de remaniement MONTMAIN	119
07-0212-Ouverture chantier de remaniement LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN	120
07-0213-Chantier travaux de remaniement GAINNEVILLE	121
07-0214-Tournée de conservation cadastrale	121
10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	122
10.1. Service santé et protection animales	122

07/05-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2007	122
11. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST	125
11.1. Service des politiques et des techniques	125
07-0235-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant	125
07-0236-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant	126
07-0237-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant	127
07-0238-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant	128
12. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS	129
12.1. Direction	129
07-0249-Décision d'intérim concernant la subdivision du Havre du 1er janvier 2007 au 6 avril 2007	129
13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	130
13.1. Service des Affaires Economiques	130
18/2007-Arrêté interdisant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)	130
21/2007-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2007	131
22/2007-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' et pour les navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord Pas de Calais Picardie	134
14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	136
14.1. CROSS Sanitaire	136
07-0196-Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins	136
07-0234-Renouvellement d'un équipement lourd concernant le service de scanographie à la Clinique Bergouignan d'EVREUX	148
07-0242-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine, pour le service de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sur le site d'EVREUX et de gynécologie-obstétrique sur le site de VERNON	149
07-0243-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine concernant l'activité de chirurgie et de chirurgie ambulatoire pour les sites d'EVREUX et de VERNON	149
14.2. CROSS Social	149
07-0228-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)	149
14.3. Pôle santé publique	154
07-0222-Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	154
15. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	154
15.1. S.E.A.	154
17/03-2007-Arrêté portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	154
15.2. SERFOT	155
15/03-2007-Arrêté modificatif relatif à la désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie	155
16/03-2007-Arrêté fixant la liste des salariés de société coopérative agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion.	156
18/03-2007-Dépôt en mairie du plan définitif de remboursement dans les communes de BORNAMBUSC, BREAUVE, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX.	158
19/03-2007-Organisation de battues dans le massif forestier de Brotonne-Mauny	165
20/03-2007-Dissolution de l'Association Foncière des LANDES VIEILLES et NEUVES	167
16. D.R.E. de Haute-Normandie	168
16.1. Service Maîtrise d'ouvrage	168

07-0191-Arrêté préfectoral relatif à la mise à 2x2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et Dieppe - travaux topographiques, géotechniques et photographiques	168
16.2. Transport	169
07-0197-Commission Consultative Régionale - pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions de transport public routier de personnes, de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de commissionnaire de transport	169
07-0198-Commission Consultative Régionale - pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transport public routier de personnes, de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de commissionnaire de transport - modification membres	172
17. D.R.I.R.E. Haute-Normandie	173
17.1. Division contrôles techniques énergie	173
07-0210-Prescriptions complémentaires relatives à la canalisation DN 300 de transports d'eaux acides concentrées appartenant à la S.A. Millenium au Havre, reliant son usine de fabrication d'oxyde de titane du Havre et le centre de traitement des effluents acides du Hode à La Cerlangue	173
18. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES	174
18.1. Direction	174
07-0239-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	174
07-0240-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	175
07-0241-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement	175
19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	176
19.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	176
07-0171-ASSOCIATION Syndicale Autorisée de la Scie (ASA de la scie)- élection du président -	176
07-0204-SIVOS Bracquetuit - Etainpuis et Grigneuseville- révision des statuts	176
07-0205-- SERVICE DE LA REGLEMENTATION - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES	177
07-0206-SIVOS ABEH - extension des compétences	177
07-0219-Syndicat Intersyndical Entre Bresle et yeres - Changement d'adresse	178
07-0221-Syndicat du Bassin Versant de Yères - Extension des compétences à la préservation des zones humides	179
19.2. Direction générale de la comptabilité publique	180
07-0217-Délégations générales - Avenant n° 18	180

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

07-0160-arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

**Objet : Etablissement Public Foncier de Normandie
Nomination de l'agent comptable**

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment l'article R321-7

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Le décret n°77-497 du 10 mai 1977 fixant le cautionnement de l'agent comptable

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret 2004-1149 du 28 octobre 2004 modifiant le décret n°68-376 du 26 avril 1968 et portant création de l'établissement public foncier de Normandie (ex établissement public de la Basse-Seine)

L'avis du Trésorier Payeur Général de Haute-Normandie

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Patrick MOREL, Receveur – Percepteur du Trésor Public, Chef de Poste de la Trésorerie de CLERES, est nommé Agent comptable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en remplacement de Madame Josselyne THIBAUT.

Article 2 :

Le présent arrêté a pris effet au 1^{er} janvier 2006

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au fonctionnaire intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la Région de Basse-Normandie.

Rouen, le 2 mars 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-29-DRIRE - arrêté de délégation de signature en matière d'activités

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-029

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
le code des marchés publics ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret n°83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur ;
Le décret n°83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement ;
Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
L'arrêté du 6 janvier 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, désignant à compter du 17 janvier 2005, Monsieur Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie ;
L'arrêté préfectoral n°06-581 du 2 octobre 2006 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, pour signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après:

- a) organisation et gestion de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- b) tous actes, arrêtés et décisions portant sur l'organisation des concours de recrutement des personnels de catégorie C déconcentrés à l'exception des autorisations initiales d'ouvertures de ces concours et des arrêtés de nominations,
- c) tous actes et décisions relatifs au recrutement déconcentré d'agents saisonniers et occasionnels,
- d) développement industriel,
- e) recherche et technologie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 a) sera exercée par M. Nicolas LEGRAND, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines et M. Arnaud TOMASI, ingénieur des mines, adjoints au directeur.

Article 3 :

Pour les affaires visées à l'article 1 b) c) délégation de signature est accordée à M. Nicolas LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général de la DRIRE.

Article 4 :

Pour les affaires visées à l'article 1 d), délégation de signature est accordée à M. Sylvain REALLON, ingénieur du génie rural des eaux et forêts.

Article 5 :

Pour les affaires visées à l'article 1 e), délégation de signature est accordée à M. Michel LEDOUX, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie.

Article 6 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 7 :

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour signer, en sa qualité de Pouvoir adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, délégation de signature est accordée à M. Nicolas LEGRAND, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Philippe DUCROCQ conserve, pour les marchés en cours, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°06-581 du 2 octobre 2006 est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 mars 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-030-CETE - Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement - Arrêté de délégation de signature en matière d'activités

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°07-030

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

Vu : Le code des marchés publics 2004, et notamment son article 20 ;
Le code des marchés publics 2006, et notamment son article 2 ;
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
L'arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 21 août 2002 nommant M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du C.E.T.E. ;
L'arrêté du Ministère des Transports, de l'Equipement, et de la Mer du 1er décembre 2006, chargeant M. Philippe DHOYER, Ingénieur en chef des TPE du 1er groupe, de l'intérim du Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre à compter du 1er janvier 2007 ;
L'arrêté préfectoral n°07-11 du 11 janvier 2007 accordant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur du C.E.T.E. ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe DHOYER, Ingénieur en chef des TPE, Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances se rapportant aux activités suivantes :

gestion interne et fonctionnement de l'établissement,

gestion des personnels fonctionnaires et non titulaires du C.E.T.E.

gestion du patrimoine mobilier et immobilier du C.E.T.E. à l'exclusion des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation ;

conventions et protocoles de prestations de services relatifs aux missions confiées au C.E.T.E. dans ses domaines d'attributions et de compétences

Gestion des marchés publics passés par le CETE après le 1er septembre 2006.

Article 2 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics 2004, délégation de signature est accordée à M. Philippe DHOYER, Directeur du C.E.T.E. Normandie Centre pour signer en qualité de personne responsable des marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par le C.E.T.E. avant le 1er septembre 2006 et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier-Payeur-Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DHOYER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-France RETAILLE, Secrétaire Générale du CETE.

Article 4 :

La délégation conférée par l'article premier du présent arrêté à M. Philippe DHOYER pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses collaborateurs énumérés ci-après :

Mme Marie France RETAILLE, Secrétaire Générale du C.E.T.E.,

Mme Dominique DELOUIS, Chef de la Division Exploitation, Sécurité, Gestion des Infrastructures,

M. Louis DUPONT, Directeur du Laboratoire Régional de Blois,

M. Jack OUDIN, Chef de la Station d'Essais de Matériels Routiers,

M. Michel MORITEL, Chef du Service d'Etudes Générales,

M. Philippe LEMAIRE, Chef de la Division Aménagement, Construction, Transports

M. Pierre-François GUIMONT, Chef de la Division Environnement, Infrastructures et Ouvrages d'Art,

M. Philippe PIEPLU, Chef de la Division Gestion et Technologies de l'Information

M. Hugues VIALLETTEL, Chef du Centre d'Etudes et de Construction de Prototypes,

M. Alain QUIBEL, Chef du Centre d'Expérimentations Routières,

M. Jean-René LE RU, Directeur du Laboratoire Régional de Rouen,

M. Kamel KAROUI, Secrétaire Général Adjoint,

M. Jean-Marie DIGIAUD, Chef du Service Financier et Comptable

Article 5 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°07-11 du 11 janvier 2007 est abrogé.

Article 7 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 9 mars 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-0250-Arrêté relatif à la répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural
Exercice 2006

Vu : La loi n°90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales, notamment son article 8
L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 janvier 2007 prescrivant un reversement de 5510,85 € au profit du fonds régional d'adaptation du commerce rural (compte 465.1361) et l'arrêté du préfet du département de l'Eure du 5 octobre 2006 prescrivant un reversement de 192 €,
L'arrêté préfectoral du 8 février 2007 portant répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural – exercice 2006
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 portant répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural – exercice 2006 est modifié comme suit :

« Ces montants respectifs seront imputés sur les comptes 465.1361 « fonds départemental d'adaptation du commerce rural » de l'Eure et de la Seine-Maritime ouverts dans les écritures de MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure. »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 30 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

07-31-Délégation de signature - Centre d'études techniques de l'équipement Normandie-Centre - Ingénierie publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Centre d'études techniques de l'équipement
Normandie-Centre - ingénierie publique

A R R Ê T É n°

07 - 31

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

le code des marchés publics ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de ROUEN et fixant sa zone d'action préférentielle ;

l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E. de ROUEN ;

le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 21 août 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Philippe DHOYER, directeur adjoint du C.E.T.E. ;

l'arrêté n° 06013227 du 1^{er} décembre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer chargeant en sus de ses fonctions, M. Philippe DHOYER, de l'intérim de directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 06-273 du 17 janvier 2006 à M. Jean BONNY, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DHOYER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Normandie Centre, par intérim, pour :

présenter les candidatures, remettre les offres ou les prestations des services de l'État en vue de réaliser des prestations d'ingénierie publique, lorsqu'elles respectent les orientations stratégiques locales, à défaut ou lorsque le montant du marché envisagé dépasse 90.000 euros H.T., l'autorisation est subordonnée à l'accord préalable du préfet.

signer toutes les pièces constitutives du marché d'ingénierie publique au bénéfice des tiers.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DHOYER, directeur du C.E.T.E, par intérim, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie-France RETAILLE, secrétaire générale du C.E.T.E.

Article 3 -

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T., aux chefs des divisions ci-après désignés :

Mme Dominique DELOUIS, chef de la division exploitation, sécurité, gestion des infrastructures,
M. Philippe LEMAIRE, chef de la division aménagement construction transports,
M. Pierre-François GUIMONT, chef de la division environnement, infrastructures et ouvrages d'art,
M. Philippe PIEPLU, chef de la division gestion et technologies de l'information,
M. Jean-René LE RU, directeur du laboratoire régional de Rouen,
M. Jean-Hughes COLOMBEL, adjoint au directeur du laboratoire régional de Rouen.

Article 4 -

En vue d'obtenir l'accord préfectoral préalable visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le directeur du C.E.T.E. Normandie - Centre adressera à M. le préfet une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation ; à défaut de réponse préfectorale dans le délai de huit jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite pour présenter une candidature ou une offre de prestation d'ingénierie publique.

Article 5 -

Suivant une périodicité trimestrielle, le C.E.T.E. Normandie Centre présentera à M. le préfet un état récapitulatif des candidatures et des offres de prestations, qu'elles aient ou non été retenues par les maîtres d'ouvrages, ainsi que des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du trimestre précédent.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 06-273 du 17 janvier 2006 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 9 mars 2007

Le préfet,

Jean-François CARENCO

07-0199-Nomination des régisseurs de recettes des services actifs de la police nationale du département de la Seine-Maritime (CRS 31)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 12 mars 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
NOMMANT LES RÉGISSEURS DE RECETTES
DES SERVICES ACTIFS DE LA POLICE NATIONALE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

VU La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990 portant institution des régies de recettes à la Délégation Régionale des Compagnies Républicaines de Sécurité de Haute et Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1992 nommant les régisseurs de recettes aux compagnies républicaines de Sécurité N° 31 et 32 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2001 nommant les régisseurs de recettes à la Compagnie Républicaine de Sécurité N° 31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 nommant les régisseurs de recettes à la Compagnie Républicaine de Sécurité N° 31 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 1992 susvisé, nommant les régisseurs de recettes des Compagnies Républicaines de Sécurité, sont modifiées ainsi qu'il suit :

.....
à la C.R.S. n° 31 à DARNETAL :

Régisseur : Monsieur HECQUET Fabrice, brigadier major

Régisseurs suppléants : Monsieur RIO Cyril, brigadier chef
Monsieur LAURENT Michel, sous-brigadier de police
.....

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le commandant de la C.R.S n° 31 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-0200-Arrêté nommant les régisseurs de recettes - Direction départementale de la sécurité publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 12 mars 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ NOMMANT LES RÉGISSEURS DE RECETTES

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990, portant institution des régies de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1999 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations, sont nommés dans les services de sécurité publique de la SEINE-MARITIME :

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE ROUEN-ELBEUF :

- ROUEN :

. Régisseur de recettes : M. Richard THOMAS, commandant de police
. Adjoints mandataires : Mme Emmanuelle BRIHI, secrétaire administrative
Mme Myriam PAVILLA, adjoint administratif
Mme Sylvie WANAVERBECQ, adjoint administratif

- ELBEUF :

. Régisseur de recettes : M. Georges SALINAS, commissaire de police
. Adjoint mandataire : M. Patrice KERBRAT, commandant de police

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DU HAVRE :

. Régisseur de recettes : M. Dominique NECTOUX, commissaire divisionnaire
. Adjoints mandataires : M. Nicolas DE GOLMARD, commissaire de police
Bernard DHAUSSY, commandant de police

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE BOLBEC-LILLEBONNE :

. Régisseur de recettes : Mme Mireille ROUSSEL-HOUEMONT, commandant de police
. Adjoint mandataire : M. Pascal TASSOT, brigadier-major

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE FÉCAMP :

. Régisseur de recettes : Mme Sylvie CRINIER, commandant de police E/F
. Adjoint mandataire : M. Grégory BAIVIER, adjoint administratif principal

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE DIEPPE :

. Régisseur de recettes : M. Thomas BOUDAULT, commissaire de police
. Adjoints mandataires : M. Philippe COIGNARD, lieutenant de police
M. Pascal NOURY, brigadier de police

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-34-Délégation de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - règlements amiables

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Préfet coordonnateur des itinéraires routiers -
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - règlements
amiabes

A R R Ê T É n°

07-34

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;
 - l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. François TERRIÉ, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003
2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIÉ, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIÉ et de M. Philippe REGNIER, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État.

Article 3:

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 29 mars 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-35-Délégation de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - contentieux

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - contentieux

A R R Ê T É n°

07-35

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

le code de justice administrative et notamment en ses articles R 431-10 et R 731-3 ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. François TERRIÉ, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	Présentation des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif pour des dossiers relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes dans le département de la Seine-Maritime.	Articles R 431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif de Rouen en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension - référé liberté - référé conservatoire	loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Article L 521-1 du code de justice administrative Article L 521-2 du code de justice administrative Article L 521-3 du code de justice administrative

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIÉ, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIÉ et de M. Philippe REGNIER, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État.

Article 3 :

Délégation est donnée dans la limite de ses attributions à Melle Cécile LABORDE, attachée administrative, responsable du pôle contentieux et affaires juridiques pour le point 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 29 mars 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

07-32-COMMISSION D APPEL D OFFRES

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 20 mars 2007

ARRETE MODIFICATIFn° 07-32

Le PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21-2° alinéa invitant les préfets à fixer la composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les services déconcentrés de l'Etat ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 07-04 du 21 février 2007 est modifié comme suit:

La commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de l'Etat – Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer - Direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime, est composée comme suit :

I - à titre délibératif :

- le Directeur régional et départemental de l'équipement, Président, ou son représentant dans l'ordre :

ø le Directeur délégué départemental,
ø le Directeur adjoint,
ø le Chef du service gestion et prospective,
ø le Secrétaire général,

- le Chef du service de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime concerné par l'objet de l'appel d'offres ou son représentant,

- le chef du bureau des Marchés Publics de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime, ou son représentant, qui en outre assure le secrétariat de la commission d'appel d'offres.

II - à titre consultatif :

- le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

- le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime ou son représentant,

- toute personnalité invitée par le Président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Le préfet et par délégation
le Secrétaire général,
Claude MOREL

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

07-0165-Renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Morgny la Pommeraye et prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette station - Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de Préaux.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 2 mars 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Morgny la Pommeraye et prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette station.
Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de Préaux.**

VU:

La demande du 11 mai 2006 du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de Préaux relative au renouvellement de l'arrêté d'autorisation du 22 janvier 1997 du système d'assainissement de l'agglomération de Morgny la Pommeraye,

le dossier joint à la demande,

La directive européenne n°91-271 CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code rural,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 19 décembre 2006,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 janvier 2007,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 8 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Article 1- objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de Préaux, ci-après dénommé «le pétitionnaire» ou «le bénéficiaire», est autorisé:

- Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;
- Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de renouvellement d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté;
- Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté;

à exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Morgny la Pommeraye pour une capacité nominale de 2 500 EH (150 kg DBO5/j).

Le présent arrêté porte sur les rubriques suivantes:

5.1.0. - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant: 2° supérieure à 120 kg de demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5) - **Autorisation**

1.2.0. - Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, des épandages visés aux rubriques 5.4.0 et 5.5.0 ainsi que les réinjections visées à la rubrique 1.3.1- **Autorisation**

modifiées par le décret 2006-881 en:

2.1.1.0 - Stations de dépollution des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 2° supérieure à 12 Kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 - **Déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'autorisation initiale du 22 janvier 1997 dans leurs dispositions contraires.

L'unité de traitement de Morgny la Pommeraye traite les effluents des communes de *Morgny la Pommeraye, La Vieux Rue, Pierreval et Bierville*.

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisance pour le voisinage.

Article 2 -

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Sous titre 1- Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 -

Le système de collecte de l'agglomération de Morgny la Pommeraye est de type séparatif.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 4 -

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévotion des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximum des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

Article 5 -

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents:

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- des déchets solides, y compris après broyage;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du *conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques*.

Sous titre 2- Dispositions techniques du système de traitement

Article 6 -

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de:

- Poste de relèvement
- Préleveur fixe asservi au débit de sortie
- Tamis rotatif (élimination des flottants, graisses et sables)
- Bassin d'Orage (ancien bassin de lagunage)
- Bassin d'aération (aération par turbine), asservissement au potentiel redox
- Dégazeur
- Clarificateur
- Canal de comptage avec préleveur fixe asservi au débit
- Rejet en fossé (vallon sec) ou l'effluent traité s'infiltré.

Les capacités de stockage des boues seront mises en cohérence avec les exigences départementales. Une capacité de stockage de 12 mois de production est retenue. Une table d'égouttage sera mise en place en 2007.

Article 7 -

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont:

7.1 – Charge hydraulique:

Temps sec
Débit journalier: 375 m ³ /j
Pointe: 12.5 l/s

7.2 – Charge polluante:

Capacité nominale: 2 500 EH sur le critère de 60 g DBO₅/j/EH

Paramètre	Charge
DBO ₅	150 kg/j
MES	225 kg/j
NGL	37.5 kg/j

Sous titre 3- Niveaux de rejet

Article 8 -

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes:

8.1 – Qualité du rejet

8.1.1 – Les échantillons doivent respecter, les valeurs limites suivantes:

Paramètres	MES	DBO5 nd	DCO nd	NGL	NK
Moyenne mesurée sur 24 h en mg/l	35	25	125	20	10
Flux kg/j temps sec	13	9.4	47	7.5	3.8
Analyse de la conformité	Echantillon moyen 24h			Moyenne annuelle	

L'analyse de la conformité est réalisée sur des échantillons moyens journaliers proportionnels au débit.

8.1.2 – Règles de tolérance.

8.1.2.1 – DCO, DBO5, MES, NK, NGL

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies:

- le nombre annuel d'échantillons journaliers ne respectant pas les concentrations visées au 8.1.1 ne dépasse pas la valeur suivante:

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	2
MES	2

- le seuil du tableau suivant est respecté:

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

La conformité sur NGL et NTK est évaluée sur les concentrations moyennes annuelles (constituées à partir des flux en sortie).

8.2 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25° C.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 9 -

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes:

- l'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet ;
- toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts.

Un hydrogéologue agréé sera consulté dans un délai de 2 années à compter de la date du présent arrêté, à l'initiative du bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation, pour avis sur l'impact du rejet sur les masses d'eau. Il se prononcera sur le risque de pollution de la ressource en eau présenté par le rejet en vallon sec. Il déterminera également s'il faut envisager la recherche un exutoire alternatif et/ou si une désinfection de l'effluent est nécessaire.

Article 10 -

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, en bon état, les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'arrêté.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Sous titre 4- Gestion des déchets

Article 11 -

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

Article 12 -

Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration des épandages.

Toutes modifications des données relatives à la filière de valorisation des boues, telle que la modification des surfaces ou des parcelles utilisées seront portées à connaissance du Service de Police de l'Eau compétent. Le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration pourra être exigé.

Sous titre 5- Autosurveillance

Article 13 - Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération de Morgny la Pommeraye doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

Article 14 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée en sortie au moyen de débitmètres et de préleveurs automatiques asservis au débit. Les échantillons doivent être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Débit	365 j/an en continu
MES	12 j/an
DBO5	12 j/an
DCO	12 j/an
NTK	4 j/an
NH4	4 j/an
NO2	4 j/an
NO3	4 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	4 j/an

Aucune obligation n'est faite d'une fréquence d'analyse mensuelle pour les paramètres analysés 12 fois par an. La répartition des analyses sera fondée sur les variations de sensibilité du milieu récepteur au cours de l'année. Le service de police de l'eau compétent pourra exiger la prise d'échantillons et l'analyse de ceux-ci, à la charge de l'exploitant, en dehors du planning mentionné à l'article 15. Le service de police de l'eau motivera cette exigence par une incidence avérée ou suspectée sur la masse d'eau réceptrice et non mentionnée par l'étude d'incidence initiale.

Article 15 - Mise en place et suivi du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit, de manière précise, l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance (définition,

mise en place et définition...), les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération de MORGNY LA POMMERAYE avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer entre autres, les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel apparaîtra, notamment, toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération de MORGNY LA POMMERAYE.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, principalement après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : données d'autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, chaque mois, les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter:

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation initial et mentionnés à l'**article 8.1.1. et 8.1.2.** du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement,
- les dates de prélèvement et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 16 - surveillance de l'exutoire

L'exploitant réalise annuellement une surveillance de l'exutoire (fossé) de l'effluent traité. Cette surveillance comprend un constat visuel de l'état du linéaire sur lequel s'infiltré l'effluent. Seront visées particulièrement les conditions d'infiltrations et l'absence de zones d'infiltration rapide ou bétoires.

Les conclusions de cette surveillance seront jointes au bilan annuel décrit à l'article 14 du présent arrêté.

Article 17 - Personnel

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Titre 2- Dispositions générales

ARTICLE 18 - Durée

Les présentes prescriptions ont une validité de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès du préfet.

ARTICLE 19 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Délais et voies de recours

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1°) Par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
2°) Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de Préaux, les maires des communes concernées, la Déléguée Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de *Morgny la Pommeraye, La Vieux Rue, Pierreval et Bierville* et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,

- Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'Agence de l'Eau «Seine-Normandie»,
- Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général ,

Claude MOREL

07-0174-AUTORISATION - Ouvrages d'assainissement pluvial de la zone d'activités de Saint Jean de la Neuville/Bolbec - Communauté de communes du canton de Bolbec.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 7 mars 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**Ouvrages d'assainissement pluvial de la zone d'activités de Saint Jean de la Neuville/Bolbec.
Communauté de communes du canton de Bolbec.**

VU:

La demande du par laquelle la communauté de communes du canton de Bolbec a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement relative à l'aménagement d'une ZAC sur le territoire des communes de Saint Jean de la Neuville et de Bolbec,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'avis de la direction départementale de l'équipement de Seine Maritime du 24 novembre 2005.

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime du 6 décembre 2005.

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 20 mars 2006,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 19 janvier 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 février 2007,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 1er février 2007,

la réponse du pétitionnaire du 23 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Bolbec, Maison des collectivités locales de la région de Bolbec, 12 ter avenue du Maréchal Foch, 76210 Bolbec, est autorisé, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder à la création des ouvrages d'assainissement pluvial de la zone d'activités concertée sur le territoire des communes de Saint Jean de la Neuville et de Bolbec et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature : **2.7.0.2° b** Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne communiquent pas soit directement ou indirectement avec un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la superficie en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie inondable: 20400 m²): **Déclaration.**

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (82 ha) : **Autorisation.**

Le projet est soumis à **autorisation.**

Article 2 – Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux.

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits ci-après :

A - Ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte des parties publiques de la zone seront constitués par des noues d'une longueur totale de 5100 m et d'un volume de 2,2 m³/m.l.

B – Ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour la pluie d'occurrence centennale la plus défavorable (orages d'été de 30 mn et pluies hivernales de 24 heures) d'après les données de la station météorologique de Bolbec.

Pour l'implantation de ces ouvrages, la ZAC est décomposée en trois sous bassins versants distincts (BV1, BV2 et BV3), du fait de l'existence de trois exutoires différents. Le schéma des dessertes et des activités est réalisé par la Communauté de Communes, afin de répartir les surfaces allouées à l'activité logistique, très consommatrice de superficies imperméabilisées, et celles réservées à l'activité tertiaire et artisanale, nécessitant moins de superficies imperméabilisées. Suivant ce schéma, les coefficients des surfaces imperméabilisées sont de:

70 % pour le BV1

80 % pour le BV2

60 % pour le BV3

La communauté de communes veillera à respecter pour chaque sous bassin versant ces hypothèses d'imperméabilisation. Les ouvrages hydrauliques de collecte et de stockage prévus à l'exutoire de ces trois sous bassins versants sont dimensionnés de façon à pouvoir gérer l'ensemble des eaux ruisselées sur le projet (parties communes et privées) en tenant compte des hypothèses d'imperméabilisation définies ci-dessus.

Bassin versant n°1: (superficie desservie: 24,16 ha)

1°) Ouvrage n°1: bassin

volume de stockage: 2500 m³

débit de fuite maximal: 50 l/s

temps de vidange: 48 heures

superficie d'emprise au sol: 3350 m²

superficie maximale inondable: 2180 m²
hauteur maximale d'eau: 3,2 m
hauteur maximale de digue: 3,7 m
largeur de digue au sommet: 3,5 m
largeur de digue à la base: 13,5 m
diamètre de la canalisation de fuite: 300 mm
surverse: lame siphonide

1°) Ouvrage n°1 bis: prairie inondable

volume de stockage: 5300 m³
débit de fuite maximal: 50 l/s
temps de vidange: 48 heures
superficie d'emprise au sol: 4700 m²
superficie maximale inondable: 2860 m²
hauteur maximale d'eau: 1,5 m
hauteur maximale de digue: 2 m
largeur de digue au sommet: 3,5 m
largeur de digue à la base: 13 m
diamètre de la canalisation de fuite: 300 mm
surverse: échancrure de 4 m de large

Bassin versant n°2: (superficie desservie: 45,3 ha)

Ouvrage n°2: prairie inondable

volume de stockage: 12250 m³
débit de fuite maximal: 140 l/s
temps de vidange: 24 heures
superficie d'emprise au sol: 14000 m²
superficie maximale inondable: 10500 m²
hauteur maximale d'eau: 2,4 m
hauteur maximale de digue: 3 m
largeur de digue au sommet: 3,5 m
largeur de digue à la base: 28 m
diamètre de la canalisation de fuite: 400 mm
surverse: lame siphonide

Bassin versant n°3:

Ouvrage n°3: prairie inondable

volume de stockage: 4000 m³
débit de fuite maximal: 22 l/s
temps de vidange: 48 heures
superficie d'emprise au sol: 10650 m²
superficie maximale inondable: 4500 m²
hauteur maximale d'eau: 3 m
hauteur maximale de digue: 3,5 m
largeur de digue au sommet: 3,5 m
largeur de digue à la base: 27,5 m
diamètre de la canalisation de fuite: 300 mm
surverse: lame siphonide

Le schéma de gestion des eaux pluviales de la zone s'appuiera sur les principes suivants:

- la collecte et le traitement des eaux ruisselées sur les parcelles privées seront à la charge des futurs acquéreurs puis rejoindront les noues communes;
- les eaux ruisselées sur les parties communes seront collectées par des noues situées de chaque côté des voiries et transportées vers des ouvrages de stockage prévus à l'exutoire des trois sous bassins versants définis précédemment;
- les noues communes véhiculeront les eaux collectées vers les ouvrages de stockage situés à l'exutoire des trois sous bassins versants. Ces ouvrages seront équipés en sortie d'un ouvrage anti-pollution et d'une surverse pour évacuer les débits exceptionnels.

A l'issue des travaux d'aménagement, la Communauté de Communes remettra au Service de Police de l'Eau un dossier comprenant les plans et coupes définitives des ouvrages de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales (bassins, prairies inondables, noues, fossés, canalisations, déshuileurs...) ainsi qu'un descriptif complet de chacun de ces ouvrages.

Article 4 – Dispositif de dépollution.

Les ouvrages de dépollution des eaux des surfaces imperméabilisées du projet seront constitués par les ouvrages de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Ils seront équipés chacun d'un ouvrage de débit de fuite et d'une surverse.

Une vanne manuelle de fermeture sera installée à l'aval de chaque ouvrage de rétention afin de confiner la pollution accidentelle.

Une vanne manuelle de by-pass sera installée à l'amont des ouvrages de rétention afin de dévier les eaux non polluées une fois que l'ensemble de la pollution aura été confinée dans ces ouvrages.

Les autres équipements de dépollution seront constitués par des cloisons siphoniques ou des débourbeurs –désuileurs (norme NF EN 858-1).

Article 5 – Conception et tenue des ouvrages de rétention.

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation des ouvrages de rétention, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

Les bétoires recensées dans le talweg aval feront également l'objet d'un traçage et d'un suivi par l'hydrogéologue qui préconisera le cas échéant les mesures nécessaires à leur traitement. Son rapport et ses conclusions seront transmis au service de police de l'eau.

5.4. Déversoir de crue

Le dimensionnement du déversoir de crue des ouvrages de rétention devra être basé au minimum sur le débit centennal transitant par ces ouvrages.

Article 6 – Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

6.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 5.2. sont à respecter également pour la période des travaux.

6.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

6.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.7. Limitation des apports en MES: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.10. Limitation des vitesses de transit: la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.11. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.12 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Article 7 – Entretien et surveillance des ouvrages.

7.1. Digues, bassins, talus et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassin seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

7.2. Equipements

Les équipements (débourbeurs-déshuileurs, vannes, canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

7.2.3. Prélèvements et analyses.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les seuils de rejets suivants pour l'ensemble de ses rejets dans le milieu naturel, à la sortie des ouvrages de traitement (bassins et débourbeurs-déshuileurs) :

Paramètres	Seuils de rejet
MES	30 mg/l
DCO	25 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Zn	3 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Le pétitionnaire proposera au service de la police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'il se propose de mettre en oeuvre pour garantir le respect des seuils précédemment détaillés. Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

7.4. Contrôle des branchements

Le pétitionnaire vérifiera les branchements au réseau collectif de tous les équipements publics et privés à la mise en service des ouvrages autorisés.

Les rejets des parcelles privées de la zone ne devront être acceptés par le pétitionnaire que s'ils ont fait l'objet d'un pré-traitement quantitatif et qualitatif ayant pour effet de les rendre compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 – Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 9 – Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

Article 10 – Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.
Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 11 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 15 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le sous-préfet du Havre, la responsable de la Délégation InterServices de l'eau, les Maires des communes de Saint Jean de la Neuville et de Bolbec sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

07-0175-Prorogation de la déclaration d'utilité publique - Conseil général de la Seine Maritime - Travaux d'aménagement sur les routes départementales n° 104, 109 et 28 sur le territoire des communes d' Auzouville Auberbosc, Bolleville et Foucart.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 8 mars 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Prorogation de la déclaration d'utilité publique.

Conseil général de la Seine Maritime.

Travaux d'aménagement sur les routes départementales n° 104, 109 et 28 sur le territoire des communes d' Auzouville Auberbosc, Bolleville et Foucart.

VU:

La demande du Conseil Général de la Seine Maritime du 28 février 2007, sollicitant la prorogation de la durée de la validité de la Déclaration d'Utilité Publique prise le 19 mars 2002,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L11.5,

Le code général des collectivités territoriales,

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 d'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à réaliser sur les routes départementales n° 104, 109 et 28 sur le territoire des communes d' Auzouville Auberbosc, Bolleville et Foucart, et la délimitation des parcelles de terrain à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1-

Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, les effets des dispositions précitées de l'arrêté du 19 mars 2002, relatif aux travaux d'aménagement à réaliser sur les routes départementales n° 104, 109 et 28 sur le territoire des communes d' Auzouville Auberbosc, Bolleville et Foucart,.

Article 2 – délais et voies de recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter des formalités d'affichage et de publication.

Article 3 - publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général de la Seine Maritime, le maire des communes d' Auzouville Auberbosc, Bolleville et Foucart, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, (SAT).
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0181-Distraktion du régime forestier – forêt communale de BOLBEC.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Rouen, le 13 mars 2007

Affaire suivie par Mme TREHOUR Véronique
Tél. 02.32.76.53.73
Fax 02,32,76,54,60
Mél. Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Distraction du régime forestier – forêt communale de BOLBEC.

V U :

le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6 ;
la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, relative à la procédure de distraction du régime forestier ;
l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de BOLBEC, en date du 28 septembre 2006, sollicitant la distraction du régime forestier de parcelles de terrain boisé appartenant à la commune de BOLBEC, nécessaires à la réalisation d'un ouvrage de retenue des eaux pluviales, pour une surface de 80 ares ;
l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de lutte contre les inondations ;
la décision n° 2006/04, du 27 juillet 2006, autorisant le défrichement des parcelles concernées par la demande de distraction ;
le plan des lieux ;
l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 02 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-MARITIME;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain dépendant la forêt communale de BOLBEC, propriété de ladite commune, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **80 ares** :

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ares)
BOLBEC	AH	25 Pie	Le Bois du Vivier	55
BOLBEC	AH	26 Pie	Le Bois du Viviers	25
			TOTAL	80

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de SEINE-MARITIME, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le Maire de la Commune de BOLBEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de BOLBEC et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SEINE-MARITIME.

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

07-0223-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Montérolier (77-3-64) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☐ : 02.32.76.53.19

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PROTECTION DU CAPTAGE DE MONTÉROLIER (77-3-64)
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune

VU :

La demande déposée le 28 octobre 2004 par Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Montérolier(77-3-64),

La délibération en date du 12 juillet 2000 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune a repris les engagements du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Sommery,

La délibération en date du 28 août 1997 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Sommery :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage Montérolier ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.
Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 septembre 2000,

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 06 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 02/03/2006 au 01/04/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Montérolier, Mathonville et Neufbosq.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 9 mai 2006,
L'avis de la commune de Montérolier en date du 10 avril 2006,
L'avis de la commune de Neufbosc en date du 24 février 2006,
L'avis de la commune de Mathonville en date du 28 mars 2006,
L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 22 mars 2005,
L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 avril 2005,
L'avis de l'Agence de l'eau en date du 1^{er} mars 2005,
L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 25 février 2005,
L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 22 février 2005,
L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 25 février 2005,
Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 janvier 2007,
L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 13 février 2007,
La notification faite au pétitionnaire le 14 février 2007,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Montérolier,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune dont le siège social est en mairie de Saint Martin Osmonville est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Montérolier ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 2 200 m³/jour, 110 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié -Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an - AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 77-3-64 situé sur le territoire de la Commune de Montérolier, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Montérolier ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité,

précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra mettre en place un dispositif de mesure en continu du niveau d'eau dans le forage ainsi que des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur le niveau de la nappe et sur le débit de la Varenne amont (basé sur l'état initial référencé par la campagne de mesures 1999-2002).

La collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le service gestion et police de l'eau de la DRDAF et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

Selon les résultats obtenus, des réductions de prélèvement avec un débit à la baisse pourront être fixées.

ARTICLE 8 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 77-3-64 : commune de Montérolier - section AB, parcelles n° 121, 2a en partie (bande de 10 mètres de large le long de la parcelle 121).

La parcelle 2a (en partie) du périmètre immédiat doit être acquise par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/ 2 780 joint.
Commune de Montérolier:

Section AB n^{os} 2a, 2b, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 120, 196, 197, 198, 199, 200,
Section AC n^{os} 8 et 9,
Section AO n^o 36 (c).

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/ 25 000 joint.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du forage.
La clôture actuelle sera remplacée par un grillage de protection efficace et d'une hauteur suffisante clôturant la totalité du périmètre immédiat (y compris la bande de 10 mètres située sur la parcelle 2a).

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage
- tout épandage et tout déversement .le parcage et le pacage des animaux .l'utilisation d'engrais et de désherbant; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques

2 - Périmètre de protection rapproché :

Des fossés étanches devront être réalisés le long de la route départementale 38 au droit du périmètre de protection immédiat.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- Les puits d'infiltration pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception du GPL,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous chapitre.

Activité 1 : Forage de puits

Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes, ainsi qu'aux excavations nécessaires à la lutte contre les inondations et les ruissellements après avis d'un hydrogéologue agréé.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 9 : L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Existantes : la conformité des stockages d'hydrocarbures devra être vérifiée puis mis à niveau le cas échéant.

- Futures : stockage au sol uniquement avec mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Existantes : extensions d'habitations, elles ne pourront dépasser 20% de la surface habitable existante: La création de sous-sol ou de cave est interdite. Les dispositifs d'assainissement autonome existants devront respecter les prescriptions réglementaires en vigueur et être contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (à l'exception des matières de vidanges)

La filière d'assainissement des habitations existantes sera contrôlée par le SPANC et mises aux normes si nécessaire.

Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Interdit sauf sur les parcelles 7, 9, 196 et 197 où il serait éventuellement possible de l'autoriser à la condition de disposer d'aires étanches avec récupération des jus dans une fosse étanche. L'évacuation des jus devra se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Existants : ils devront être mis en conformité. Pour les produits solides, ils devront être disposés sur aire étanche. Pour les fumiers, purins eaux blanches et vertes, jus d'ensilage, ils devront disposer d'un dispositif permettant de collecter les jus. Ce dispositif devra être étanche et de capacité suffisante pour éviter tout débordement.

Les stockages des engrais liquides et produits phytosanitaires devront être associés à un dispositif présentant une capacité de rétention dont le volume sera au minimum égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés.

Activité 15 : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Interdit en hiver et après les fortes pluies.

Activité 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Les installations existantes devront être mises aux normes (aire paillée).

Activité 18 : Le pacage des animaux

Limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit, charge maximale 5UGB/ha et valeur moyenne 3UGB/ha.

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Interdit, sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m du captage, les abris ne sont pas autorisés.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra prendre les mesures appropriées pour éviter le retournement des prairies se trouvant dans ce périmètre (acquisition des parcelles, conventions sur le long terme avec les propriétaires ou exploitants concernés,...) et promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation et de lutte contre les ennemis des cultures (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous chapitre.

Activité 1: Forage de puits

Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Activité 2: Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales

Autorisés si absence d'impact sur les eaux souterraines après avis d'un hydrogéologue agréé.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Existantes : le fond de la carrière ne pourra pas être descendu en dessous de sa côte topographique actuelle.

Futures : sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Activité 5: Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 6: L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 7: L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Autorisée, les ouvrages devront être parfaitement étanches.

Activité 8: L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Activité 10: L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement, sous le contrôle du SPANC. Dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents. En ce qui concerne les habitations existantes, la conformité des installations devra être vérifiée par le SPANC.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 14 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles R 12.1 à R126.3 du Code de l'Urbanisme.

Un extrait de cet acte sera adressé par le pétitionnaire à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article R 1321-13-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18-

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur régional et départemental de l'équipement,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

r En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate: sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée: sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée: sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre ra roché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
(A = interdites X ((ni interdites (ni réglementées (ni réglementées						
1 - Le forage d'un puits	X			X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières à ciel ouvert		X		X	+	+
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception du GPL	X		X		Sans Objet (S.O.)	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception du GPL		X		X	+	+
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X		+	
12- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		X	X		+	+
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X		+	+
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés la fertilisation des sols		X		X	+	+
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X		+	+
18- Le pacage des animaux		X		X	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20- Le défrichement	S.O.		S.O.		+	+
21- La création d'étangs	X		X		+	+
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		+		+	+	+

Le syndicat veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS ou à la DATEF, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Document réalisé à partir de l'avis de M Olivier GRIERE, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

07-0225-approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Affaire suivie par Mme TREHOUR Véronique
Tél. 02.32.76.53.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération du Havre

V U :

La directive n°96/62/CEE du conseil des communautés européennes du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant,

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L222-4, L222-5, L222-6, L222-7,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003,

Le Décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Le Décret n°2001-449 du 26 mai 2001 modifié relatif aux Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique,

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) en Haute-Normandie approuvé par le Préfet le 24 décembre 2001,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine Maritime sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération du Havre du 13 septembre 2005,

Les observations du public consignées sur les registres ouverts à cet effet lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 23 juin 2006,

L'avis favorable émis par la commission d'enquête le 9 juillet 2006,

Le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 novembre 2006,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime en date du 12 décembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime.

CONSIDERANT:

- qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

- que les travaux menés par la commission chargée de l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération du Havre,

- que le Plan de Protection de l'Atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements des dites valeurs limites,

ARRETE

Article 1er : Objet

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération du Havre figurant en annexe du présent arrêté est approuvé. La mise en œuvre des mesures qu'il contient sera prescrite par des actes réglementaires du Préfet ou des Collectivités Territoriales dans leur champ de compétence.

Article 2 : Modification

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le PPA peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 : Suivi

Un bilan annuel des mesures du PPA sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 4 : Révision

La mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le plan pourra être révisé selon une procédure identique à celle suivie pour son élaboration.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif du Havre. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Liste des notifications

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le délégué régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

au président de l'association Air Normand;
aux maires des communes comprises dans le périmètre du PPA de l'agglomération du Havre pour affichage du présent arrêté et mise à disposition du Plan de Protection de l'Atmosphère:

Cauville
Epouville
Fontaine-la-Mallet
Fontenay
Gainneville
Gonfreville-l'Orcher
Harfleur
Le Havre
Manéglise
Mannevillette
Montivilliers
Notre-Dame-du-Bec
Octeville-sur-mer
Rogerville
Rollerville
Saint Martin du Manoir
Sainte Adresse

au directeur du Port Autonome du Havre ;
aux directeurs des établissements industriels concernés ;
aux présidents des syndicats professionnels du département;
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens départementaux.

Rouen, le 26 février 2007

Le Préfet

Jean-François CARENCO

07-0226-ARRETE INTERDEPARTEMENTAL - Approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone de Port-Jérôme

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU CADRE DE VIE
URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Mme Nelly GRANEIX
(: 02 32 76 53 73
Fax : 02 32 76 54 60
mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

Objet : Approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone de Port-Jérôme

VU :

La directive n°96/62/CEE du conseil des communautés européennes du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant,
Le Code de l'environnement et notamment ses articles L222-4, L222-5, L222-6, L222-7,
Le Code général des collectivités territoriales,
Le Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003,
Le Décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,
Le Décret n°2001-449 du 26 mai 2001 modifié relatif aux Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique,
Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) en Haute-Normandie approuvé par le Préfet le 24 décembre 2001,
L'avis émis par les Conseils Départementaux d'Hygiène de l'Eure et de Seine Maritime sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone de Port-Jérôme respectivement du 7 septembre 2005 et 13 septembre 2005,
Les observations du public consignées sur les registres ouverts à cet effet lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 26 juin 2006,
L'avis favorable émis par la commission d'enquête le 8 septembre 2006,
Le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 novembre 2006,

Les avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure et de la Seine-Maritime en date du 5 et 12 décembre 2006,
Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine Maritime.

Considérant

-qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,
-que les travaux menés par la commission chargée de l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone de Port Jérôme,
-que le Plan de Protection de l'Atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposée par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements des dites valeurs limites,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la zone de Port Jérôme figurant en annexe du présent arrêté est approuvé. La mise en œuvre des mesures qu'il contient sera prescrite par des actes réglementaires du Préfet territorialement compétent ou des Collectivités Territoriales dans leur champ de compétence.

Article 2 : Modification

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le PPA peut être modifié par arrêté interpréfectoral après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure et de la Seine Maritime.

Article 3 : Suite

Un bilan annuel des mesures du PPA sera présenté aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure et de la Seine Maritime.

Article 4 : Révision

La mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le plan pourra être révisé selon une procédure identique à celle suivie pour son élaboration.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Liste des notifications

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le délégué régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de l'association Air Normand,
- aux sous-préfets du Havre et de Bernay,
- aux maires des communes comprises dans le périmètre du PPA de la zone de Port-Jérôme pour affichage du présent arrêté et mise à disposition du Plan de Protection de l'Atmosphère:

- Aizier
- Auberville-la-campagne
- Bouquelon
- Bourneville
- Grand Camp
- La Frénaye
- La Trinité du Mont
- Lillebonne
- Marais Vernier
- Mélamare
- Norville
- Notre Dame de Gravenchon
- Petiville
- Quillebeuf sur Seine
- Saint Antoine la Forêt
- Saint Aubin les Quillebeuf
- Saint Jean de Folleville
- Saint Maurice d'Etelan
- Saint Nicolas de la Taille
- Saint-Ouen-des-Champs
- Saint-Samson-de-la-Roque
- Saint-Thurien
- Sainte-Croix-sur-Aizier

- Sainte-Opportune-la-Mare
- Tocqueville
- Triquerville
- Trouville-la-Haule
- Vieux-Port

- au directeur du Port Autonome de Rouen ;
- aux directeurs des établissements industriels concernés ;
- aux présidents des syndicats professionnels du département de l'Eure et de la Seine Maritime ;

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

EVREUX, le 26 février 2007
2007

LE PREFET DE L'EURE

Jacques LAISNE

ROUEN, le 26 février

LE PREFET DE LA REGION
DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Jean-François CARENCO

07-0227-Approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Affaire suivie par Mme TREHOUR Véronique
Tél. 02.32.76.53.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Rouen

V U :

La directive n°96/62/CEE du conseil des communautés européennes du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant,

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L222-4, L222-5, L222-6, L222-7,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003,

Le Décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Le Décret n°2001-449 du 26 mai 2001 modifié relatif aux Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique,

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) en Haute-Normandie approuvé par le Préfet le 24 décembre 2001,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine Maritime sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Rouen du 13 septembre 2005,

Les observations du public consignées sur les registres ouverts à cet effet lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin au 6 juillet 2006,

L'avis favorable émis par la commission d'enquête le 5 août 2006,

Le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 novembre 2006,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime en date du 12 décembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime.

CONSIDERANT:

- qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

- que les travaux menés par la commission chargée de l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Rouen,

- que le Plan de Protection de l'Atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposée par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements des dites valeurs limites,

ARRETE

Article 1er : Objet

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Rouen figurant en annexe du présent arrêté est approuvé. La mise en œuvre des mesures qu'il contient sera prescrite par des actes réglementaires du Préfet ou des Collectivités Territoriales dans leur champ de compétence.

Article 2 : Modification

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le PPA peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 : Suivi

Un bilan annuel des mesures du PPA sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 4 : Révision

La mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le plan pourra être révisé selon une procédure identique à celle suivie pour son élaboration.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Liste des notifications

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le délégué régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de l'association Air Normand;

aux maires des communes comprises dans le périmètre du PPA de l'agglomération de Rouen pour affichage du présent arrêté et mise à disposition du Plan de Protection de l'Atmosphère:

Amfreville-la-mi-Voie
Belbeuf
Bihorel
Bois-Guillaume
Bonsecours
Canteleu
Darnétal
Déville-lès-Rouen
Fontaine-sous-Préaux
Franqueville-Saint-Pierre
Grand-Couronne
Houpeville
Isneauville
La Bouille
Le Grand-Quevilly
Le Houlme
Le Mesnil-Esnard
Le Petit-Quevilly
Malaunay
Maromme
Mont-Saint-Aignan
Moulineaux
Notre-Dame-de-Bondeville
Oissel
Petit-Couronne
Roncherolles-sur-le-Vivier
Rouen
Saint-Aubin-Epinay
Saint-Etienne-du-Rouvray
Saint-Jacques-sur-Darnétal
Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Saint-Martin-du-Vivier
Sotteville-lès-Rouen
Val-de-la-Haye

au directeur du Port Autonome de Rouen ;
aux directeurs des établissements industriels concernés ;
aux présidents des syndicats professionnels du département;

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens départementaux.

Rouen, le 26 février 2007

Le Préfet
Jean-François CARENCO

07-0230-Arrêté modificatif - Chambres d'agriculture

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 23/03/07

BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Réf : Affaire suivie par M. Philippe ANSART

ARRETE MODIFICATIF

☐☐☐☐ : 02.32.76.52.50

 : 02.32.76.54.60

☐☐☐☐ : Philippe.ANSART@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rappeler impérativement les références ci-dessus

VU :

le décret n°1999-10-20 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, modifié par décrets n° 99-296 du 15 avril 1999 et n° 2000-505 du 6 juin 2000, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;

le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la commission départementale d'action touristique;

le courrier de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime du 12 mars 2007;

l'arrêté du 14 mars 2005 modifié renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2005 modifié ci-dessus visé est ainsi modifié :

M. François FIHUE, remplace Mme Brigitte DECULTOT en tant que membre permanent titulaire représentant des chambres d'agriculture;
M. Pascal LHEUREUX remplace Mme Laurence POLLET en tant que membre permanent suppléant représentant des chambres d'agriculture.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

CLAUDE MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

07-0172-Arrêté préfectoral du 1er mars 2007 portant actualisation des statuts du syndicat mixte pour le SCOT de l' agglomération Rouen-Elbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 1er mars 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf / Actualisation des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L.5211-20,
l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2000 autorisant la création du syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen - Elbeuf,
l'arrêté interdépartemental du 7 mars 2002 portant modification des statuts de ce syndicat mixte,
l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 autorisant l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,
l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le SCOT Seine Eure - Forêt de Bord,
l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Boos, Gouy, Saint-Aubin-Celloville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Quévreville-la-Poterie, Montmain et Ymare à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Martainville,
la délibération du 22 janvier 2007 du conseil de la Communauté d'Agglomération Rouennaise approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf,
la délibération du 8 février 2007 du conseil de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf,

CONSIDERANT :

- que le paysage institutionnel local a évolué de la manière suivante :
 - la communauté de l'agglomération rouennaise a reçu l'adhésion de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, des communes de Sahurs, Hautot-sur-Seine, Saint-Pierre-de- Manneville et des communes de Boos, Gouy, Saint-Aubin-Celloville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Quévreville-La-Poterie, Montmain et Ymare,
 - les communes de Montville, Quincampoix, Saint-Jean-du-Cardonnay, La Vaupalière et Eslettes se sont retirées du syndicat mixte précité en septembre 2005, la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen ayant pris la compétence SCOT et ayant délibéré pour se prononcer contre son appartenance au SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf,
 - les communes de Criquebeuf-sur-Seine et Martot, communes indépendantes du SCOT, se sont retirées du syndicat mixte depuis le 1er janvier 2006, date à laquelle la communauté de communes Seine-Bord, à laquelle elles appartiennent, a adhéré au syndicat mixte du SCOT Seine Eure - Forêt de Bord,
 - les communes de Préaux, Mesnil-Raoul, La-Vieux-Rue, Bois-l'Evêque, Bois-d'Ennebourg, Servaille-Salmonville et Fresne-Le-Plan se sont retirées du syndicat mixte précité en décembre 2006, la communauté de communes du Plateau de Martainville, à laquelle elles appartiennent, ayant pris la compétence SCOT dans le cadre du syndicat mixte du Pays entre Seine et Bray et ayant délibéré pour se prononcer contre son appartenance au syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf.
- que dans ces conditions, le syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf est composé uniquement de la communauté de l'agglomération rouennaise et de la communauté d'agglomération d'Elbeuf -Boucle de Seine,
- qu'il convient , en conséquence, d'actualiser les statuts du syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération Rouen-Elbeuf,
- que les conditions requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte pour le SCOT de l'agglomération Rouen - Elbeuf.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont libellés comme suit :

Article 1 : En application de l'article L. 122.1.1 du code de l'urbanisme et de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre :

la communauté de l'agglomération rouennaise regroupant les 45 communes suivantes :

AMFREVILLE-LA-MIVOIE	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
BELBEUF	BIHOREL
BOIS-GUILLAUME	BONSECOURS
BOOS	LA BOUILLE
CANTELEU	DARNETAL
DEVILLE-LES-ROUEN	FONTAINE-SOUS-PREAUX
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	GOUY
GRAND-COURONNE	GRAND-QUEVILLY
HAUTOT-SUR-SEINE	LE HOULME
HOUPEVILLE	ISNEAUVILLE
MALAUNAY	MAROMME
MESNIL-ESNARD	MONTMAIN
MONT-SAINT-AIGNAN	MOULINEAUX
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
OISSEL	PETIT-COURONNE
LE PETIT-QUEVILLY	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	ROUEN
SAHURS	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-EPINAY	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	VAL-DE-LA-HAYE
YMARE	

la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine regroupant les 10 communes suivantes :

CAUDEBEC-LES-ELBEUF	CLEON
ELBEUF	FRENEUSE
LA LONDE	ORIVAL
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	TOURVILLE-LA-RIVIERE

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf ».

Article 2 : Le syndicat mixte est compétent pour :

- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et les éventuelles modifications du schéma directeur ;
- la révision du schéma directeur qui a, depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, les effets juridiques d'un schéma de cohérence territoriale ;
- à la demande des communautés d'agglomération intéressées, la réalisation de schémas de secteurs dont les périmètres seront retenus par le comité syndical.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 32, rue de l'Avalasse 76000 ROUEN.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de 55 membres, assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat mixte, selon les modalités suivantes :

- Communauté de l'agglomération rouennaise : 45 sièges,
- Communauté d'agglomération d'Elbeuf-Boucle de Seine : 10 sièges

Les assemblées délibérantes de ces groupements de communes désignent les délégués titulaires. Afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité, elles désignent en même temps des représentants suppléants, dans la limite du nombre de leurs délégués titulaires. Les suppléants ont une voix délibérante en cas d'absence du titulaire.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de quinze membres, dont un président, des vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical au scrutin uninominal à un seul tour.

L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau est compétent pour toute matière intéressant le syndicat, pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La contribution des communautés d'agglomération de Rouen et Elbeuf aux dépenses du syndicat est fixée de la manière suivante :

- 87% pour la communauté de l'agglomération rouennaise,
- 13% pour la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier principal de Rouen.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communautés d'agglomération qui les ont approuvés ; ils se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération Rouen - Elbeuf tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf et Messieurs les présidents des deux communautés d'agglomération concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes ainsi qu'à Monsieur le trésorier-payeur-général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Mathieu LEFEBVRE

07-0180-Arrêté préfectoral du 12 mars 2007 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal du collège Jean Delacour à Clères.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 12 mars 2007

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : Syndicat Intercommunal du collège Jean Delacour à Clères - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1962 autorisant la création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Clères,
- l'arrêté préfectoral du 17 avril 1963 autorisant l'adhésion des communes de Bosc-Guépard-Saint-Adrien, Esteville et Fontaine-le-Bourg au dit syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 20 février 1974 autorisant la modification des statuts du syndicat et le changement de sa dénomination en « Syndicat intercommunal de ramassage scolaire, de construction et de gestion du C.E.S. de Clères »,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 1997 autorisant la modification des statuts du syndicat et le changement de sa dénomination en « Syndicat intercommunal du collège Jean Delacour (Clères) »,

- l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 autorisant la modification des statuts du syndicat (élection d'un 2ème vice-président et transfert du siège social),
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 autorisant l'adhésion de la commune de Bosc-le-Hard au Syndicat du collège Jean Delacour de Clères et la modification de ses statuts,
- la délibération du comité syndical du 19 octobre 2006 décidant d'actualiser, sur différents points, les statuts du Syndicat du collège Jean Delacour de Clères et d'adopter les statuts modifiés,
- les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les modifications statutaires envisagées :

Authieux-Ratiéville	5 février 2007	Frichemesnil	14 décembre 2006
Le Bocasse	27 février 2007	La Houssaye-Béranger	14 décembre 2006
Bosc-le-Hard	1er décembre 2006	Mont-Cauvaire	11 décembre 2006
Claville-Motteville	22 décembre 2006	Sierville	18 décembre 2006
Clères	19 février 2007	Yquebeuf	7 novembre 2006

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Anceaumeville, Cailly, Esteville, Grugny, La Rue-Saint-Pierre et Saint-Germain-sous-Cailly,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Anceaumeville, Cailly, Esteville, Grugny, La Rue-Saint-Pierre et Saint-Germain-sous-Cailly, leur décision est réputée favorable,
- qu'ainsi les conditions de majorité prévues par les articles précités du CGCT pour la modification des statuts du syndicat du collège Jean Delacour de Clères sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal du collège Jean Delacour de Clères (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er}** - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AUCEAUMEVILLE
 AUTHIEUX-RATIEVILLE
 BOCASSE (LE)
 CAILLY
 CLAVILLE-MOTTEVILLE
 CLERES
 ESTEVILLE
 FRICHEMESNIL
 GRUGNY
 HOUSSAYE-BERANGER (LA)
 MONT-CAUVAIRE
 RUE-SAINT-PIERRE (LA)
 SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
 SIERVILLE
 YQUEBEUF

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal du collège Jean Delacour à Clères** ».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet :

1°) en liaison avec le département :

- le ramassage scolaire ;

2°) autres compétences :

- a) participation au financement du surcoût lié à l'achat d'aliments issus de l'agriculture biologique ou de l'agriculture raisonnée pour la restauration scolaire ;
- b) achats ponctuels de fournitures scolaires non prises en charge par le département ;
- c) aides ponctuelles au développement des activités périscolaires et/ou péri-éducatives du collège (exemples : actions pédagogiques hors de France, développement d'activités culturelles ou artistiques).

.../...

Article 7 - Les recettes du syndicat sont celles prévues par l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les contributions financières des communes au budget du syndicat sont calculées comme suit :

- pour moitié proportionnellement à la population de chaque commune membre telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
- pour moitié proportionnellement au montant de la D.G.F. notifié à chaque commune membre en début d'année.

.../...

Article 9 - Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal du collège Jean Delacour de Clères tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat intercommunal du collège Jean Delacour à Clères et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

STATUTS du Syndicat Intercommunal du collège Jean Delacour à CLERES

Article 1^{er} - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AUCEAUMEVILLE
AUTHIEUX-RATIEVILLE
BOCASSE (LE)
CAILLY
CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLERES
ESTEVILLE
FRICHEMESNIL
GRUGNY
HOUSSAYE-BERANGER (LA)
MONT-CAUVAIRE
RUE-SAINT-PIERRE (LA)
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SIERVILLE
YQUEBEUF

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal du collège Jean Delacour à Clères.

Article 2 - Ce syndicat a pour objet :

1°) **en liaison avec le département** :
le ramassage scolaire ;

2°) **autres compétences** :

- a) participation au financement du surcoût lié à l'achat d'aliments issus de l'agriculture biologique ou de l'agriculture raisonnée pour la restauration scolaire ;
- b) achats ponctuels de fournitures scolaires non prises en charge par le département ;
- c) aides ponctuelles au développement des activités périscolaires et/ou péri-éducatives du collège (exemples : actions pédagogiques hors de France, développement d'activités culturelles ou artistiques).

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé au collège Jean Delacour à Clères.

Article 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :
- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

Article 6 - Le comité élit en son sein un bureau composé de :
- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 6 membres.

Article 7 - Les recettes du syndicat sont celles prévues par l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les contributions financières des communes au budget du syndicat sont calculées comme suit :

- pour moitié proportionnellement à la population de chaque commune membre telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
- pour moitié proportionnellement au montant de la D.G.F. notifié à chaque commune membre en début d'année.

Article 8 - Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Clères.

Article 9 - Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal du collège Jean Delacour à Clères tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

07-0183-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres ALNOT FUNERAIRE sis 4, rue Adolphe Lasne 76570 PAVILLY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen le 22 février 2007

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
Le courrier de M^{lle} Elisabeth ALNOT qui demande une habilitation funéraire pour exercer des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de pompes funèbres ALNOT FUNERAIRE

sis 4 rue Adolphe Lasne - 76570 PAVILLY
est exploité par M^{lle} Elisabeth ALNOT

habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Un an

*Transport de corps avant mise en bière
*Transport de corps après mise en bière
*Organisation des obsèques
*Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
*Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **07 76 213**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée d'un an**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0184-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF à dénomination commerciale 'Pompes Funèbres et Marbrerie POLICE' sis 1, rue de la Table de Pierre 76160 DARNÉTAL dont le responsable est M. Joël DUVAL

ROUEN, le 7 mars 2007

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
↳ l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2002 habilitant sous le n° 02 76 023 l'établissement de Pompes funèbres et Marbrerie POLICE sis 1 rue de la Table de Pierre à Darnétal
↳ le courrier 18 décembre 2006 de la société OGF m'informant qu'elle avait racheté l'entreprise sus- visée
↳ l'extrait Kbis du 29 janvier 2007
↳ l'arrêté préfectoral portant radiation de l'habilitation n° 02 76 023
la demande formulée le 19 février 2007 par Monsieur Michel MINARD, Directeur général adjoint pour demander une habilitation funéraire au nom du nouveau responsable d'établissement M. Joël DUVAL

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement OGF à dénomination commerciale " Pompes Funèbres et Marbrerie POLICE" sis 1 rue de la Table de Pierre- 76160 Darnétal dont le responsable est M.Joël DUVAL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **07 76 214**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable six ans **expire le 7 mars 2013**

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 - ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0187-Arrêté portant nomination d'un régisseur, d'un régisseur adjoint, portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port Jérôme

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mars 2007

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur, d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port-Jérôme.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sophie DUVAL, responsable de la police municipale intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2007, est le régisseur à partir de cette même date pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Alain ROUVERAND est .

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie conjointe, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0188-Arrêté portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port Jérôme

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mars 2007

ARRÊTE

Objet : Institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port-Jérôme.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** les lettres circulaires du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des libertés locales des 14 novembre 2002 et 11 septembre 2003
- VU** la demande de la communauté de communes sus visée du 8 janvier 2007
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 27 février 2007
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale intercommunale des communes d'Auberville-la-Campagne, Grand-Camp, La Frenaye, La Trinité-du-Mont, Lillebonne, Mélamare, Norville, Notre-Dame-de-Gravenchon, Petiville, Saint-Antoine-La-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Maurice-D'Etelan, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Touffreville-la-Câble et Triquerville, adhérentes à la communauté de communes sus visée, une régie conjointe de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Lillebonne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le siège de la régie de recettes de l'Etat conjointe est fixé à Lillebonne.

Article 3 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur-Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 5 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0189-Arrêté modificatif portant suppression de la régie conjointe de recettes auprès de la police municipale de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mars 2007

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Suppression de la régie conjointe de recettes auprès de la police municipale des communes de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp.

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès des polices municipales des communes de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès des polices municipales des communes de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 instituant une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port-Jérôme ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 27 février 2007

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : La régie conjointe de recettes de l'Etat, instituée auprès de la police municipale des communes de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0190-Arrêté modificatif portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Notre Dame de Gravenchon

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mars 2007

Objet : Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 instituant une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port-Jérôme ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 27 février 2007

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Notre Dame de Gravenchon est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0216-Arrêté préfectoral du 19 mars 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Valasse (extension de périmètre).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 19 mars 2007

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte du Valasse - Extension du périmètre - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-18 et L. 5211-20,
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 autorisant la création du Syndicat mixte du Valasse, entre la communauté de communes de Port-Jérôme et la communauté de communes du canton de Bolbec,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, modifié le 4 janvier 2006, autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte du Valasse,
- la délibération du comité du Syndicat mixte du Valasse, du 24 mai 2006, décidant – dans le cadre de la mise au point générale du projet « EANA terre des possibles » – d'étendre son périmètre d'intervention à un certain nombre de parcelles, en particulier celles qui sont nécessaires à la réalisation des parkings et à l'élargissement éventuel du VC 14, et de modifier en conséquence les statuts du syndicat,
- la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Bolbec, du 14 juin 2006, acceptant ces modifications,
- la délibération du conseil de la communauté de communes de Port-Jérôme, du 20 juin 2006, acceptant ces modifications,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant du Syndicat mixte du Valasse et les organes délibérants des communautés de communes membres se sont prononcés favorablement sur les modifications envisagées,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat mixte du Valasse :

« .../...

Article 3 :

Le périmètre où s'exercera la mission du Syndicat Mixte du Valasse correspond au périmètre suivant :

- sur la commune de Lillebonne, les parcelles cadastrées :

BA.77, BA.78, BA.79, BA.80, BA.81, BA.82, BA.83, BA.84, BA.85, BA.86, BA.87, BA.88, BA.89, BA.90, BA.91, BA.92, BA.93, BA.94, BA.95, BA.96, BA.97, BA.98, BA.99, BA.100

BC.1, BC.2, BC.3,

- sur la commune de Gruchet-le-Valasse, les parcelles cadastrées :

AE.303, AE.371, AE.372, AE.373,

AH7, AH.9, AH.11, AH.16, AH.17, AH.18, AH.19, AH.20, AH.21, **AH.22,**

AH.44, AH.45, AH.46, AH.47, AH.48, **AH.53**

AH.72, AH.73, AH.74, AH.75, AH.76,

AH.85, AH.86, AH.87, AH.88, AH.89

AI.33, AI.34, AI.35, AI.36, AI.37, AI.38, AI.39, AI.40, AI.41, AI.42, AI.43, AI.44, AI.45, AI.46, AI.47, AI.48, AI.49

AI.50, AI.51, AI.52, AI.53, AI.57

AI.73, AI.77, AI.82, AI.89

AI.90, AI.91, AI.92, AI.93, AI.94, AI.95, AI.96, AI.97, AI.98

AI.111, AI.112, AI.113, AI.114, AI.115, AI.116, AI.117, AI.118, AI.120, AI.121,

AI.138, AI.139,

AI.154, AI.155, **AI.156.** »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre et Messieurs les présidents de la communauté de communes de Port Jérôme et de la communauté de communes du canton de Bolbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU VALASSE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé : « SYNDICAT MIXTE DU VALASSE » et qui groupe :

- la communauté de communes de Port-Jérôme,
- la communauté de communes du canton de Bolbec.

Article 2 :

Article 2.1. Objet du syndicat :

Le Syndicat Mixte du Valasse a pour mission, dans les limites de son périmètre géographique d'intervention tel que défini à l'article 3 ci-après :

- l'aménagement et le développement du site de la Cité des Matières situé sur les communes de Gruchet-le-Valasse et de Lillebonne,
- la restauration ou la construction de tous les bâtiments et équipements nécessaires au développement de la Cité des Matières implantés ou à implanter sur ce site,
- la conception et la mise en œuvre de toutes les actions et activités nécessaires au lancement et à la réalisation de la « Cité des Matières »,
- la gestion de tous les bâtiments, équipements et services implantés sur le site sous le mode le plus approprié à chacun (gestion en régie, gestion déléguée, ...),
- l'étude de projets à caractère économique et/ou d'aménagement devant être traités à l'échelle de la Cité des Matières, et notamment au niveau de la future zone d'activités scientifiques.

Article 2.2. Modalités d'intervention :

Pour la réalisation de son objet tel que défini à l'article 2.1 ci-dessus, le Syndicat Mixte du Valasse assurera :

- l'étude, la réalisation, la gestion, la promotion, la location de tous les bâtiments et équipements sis dans le périmètre défini sur des terrains provenant soit d'acquisitions par le Syndicat Mixte du Valasse soit des terrains confiés au syndicat sous forme de bail à construction, bail emphytéotique ou sous une autre forme,
- la rénovation, la construction, la location des locaux à usage professionnel et commercial, à usage culturel ou à usage social,
- la conception, la réalisation, la participation aux opérations de communication, interventions, colloques, conférences et partenariats liés à la valorisation de la « Cité des Matières »,
- l'accueil, l'assistance et l'aide aux entreprises et organismes publics ou privés implantés ou souhaitant s'implanter sur le site,
- la sollicitation des concours d'organismes publics ou privés existants ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière, juridique à la réalisation de son objet,
- la prise de participation dans le capital de sociétés créées ou à créer pouvant contribuer au développement du site de la Cité des Matières à travers son aménagement et les équipements proposés aux entreprises et organismes publics et privés,
- la coopération avec les organismes publics et privés ayant un objet similaire,
- la défense des intérêts de ses membres qui leur sont communs en matière d'aménagement et de développement de la Cité des Matières, ainsi que leur représentation auprès des pouvoirs publics,

- l'encaissement et la gestion des ressources de toutes natures autorisées par la loi alimentant son budget et la répartition des charges relatives à la réalisation de son objet.

Article 3 : Le périmètre où s'exercera la mission du Syndicat Mixte du Valasse correspond au périmètre suivant :

- sur la commune de Lillebonne, les parcelles cadastrées :
BA.77, BA.78, BA.79, BA.80, BA.81, BA.82, BA.83, BA.84, BA.85, BA.86, BA.87, BA.88, BA.89, BA.90, BA.91, BA.92, BA.93, BA.94, BA.95, BA.96, BA.97, BA.98, BA.99, BA.100
BC.1, BC.2, BC.3,
- sur la commune de Gruchet-le-Valasse, les parcelles cadastrées :
AE.303, AE.371, AE.372, AE.373,
AH7, AH.9, AH.11, AH.16, AH.17, AH.18, AH.19, AH.20, AH.21, AH.22,
AH.44, AH.45, AH.46, AH.47, AH.48, AH.53
AH.72, AH.73, AH.74, AH.75, AH.76,
AH.85, AH.86, AH.87, AH.88, AH.89
AI.33, AI.34, AI.35, AI.36, AI.37, AI.38, AI.39, AI.40, AI.41, AI.42, AI.43, AI.44, AI.45, AI.46, AI.47, AI.48, AI.49
AI.50, AI.51, AI.52, AI.53, AI.57
AI.73, AI.77, AI.82, AI.89
AI.90, AI.91, AI.92, AI.93, AI.94, AI.95, AI.96, AI.97, AI.98
AI.111, AI.112, AI.113, AI.114, AI.115, AI.116, AI.117, AI.118, AI.120, AI.121,
AI.138, AI.139,
AI.154, AI.155, AI.156.

Article 4 : Le siège du Syndicat Mixte du Valasse est fixé à la Maison de l'Intercommunalité - Allée du Câtillon - BP 70031 - 76170 LILLEBONNE.

Article 5 : Le Syndicat Mixte du Valasse est formé pour une durée illimitée.
En cas de dissolution anticipée, celle-ci se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Syndicat Mixte du Valasse est administré par un comité syndical composé de 10 délégués titulaires désignés par les membres et qui se répartissent ainsi :
- 5 délégués de la communauté de communes de Port-Jérôme,
- 5 délégués de la communauté de communes du canton de Bolbec.
Chaque siège du comité syndical est pourvu par un titulaire et un suppléant.

Article 7 : Les délégués au comité syndical et leurs suppléants sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissement public membres.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.
- Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés lorsqu'il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts.
- Les délibérations relatives à l'admission de nouveaux membres ou à la modification des présents statuts, sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres composant le comité syndical.
En cas de partage des voix, le président du syndicat mixte a voix prépondérante.
Le comité syndical peut donner délégation au président et au bureau dans les cas et conditions définies à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le comité syndical nomme, parmi ses délégués, un président et un vice-président.
Le président et le vice-président forment le bureau du Syndicat Mixte du Valasse.

Article 10 : Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte du Valasse. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
Il est le chef des services que le Syndicat Mixte du Valasse crée.

Article 11 : Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions du bureau ou du comité syndical.
Elles pourront entendre des intervenants à titre de personnes qualifiées ou d'experts.

Article 12 : Le syndicat mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur, par son président.

Article 13 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.
Chaque membre du syndicat mixte verse au syndicat une contribution annuelle.
La communauté de communes du canton de Bolbec versera une contribution forfaitaire annuelle de 160 000 €.

Article 14 : Les recettes du budget syndical comprennent :
- les revenus des biens meubles et immeubles et équipements divers situés sur le site de la Cité des Matières,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département, des établissements publics, des EPCI, des communes,
- les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,
- les produits de dons et legs, des emprunts et des taxes,
- les contributions correspondant aux missions assurées,
- l'assujettissement au régime de la T.V.A.,

- les contributions des membres,
- toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 15 : Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du Valasse sont exercées par le trésorier de Bolbec. L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

Article 16 : En ce qui concerne les indemnités de fonction et les frais de représentation et de déplacement, les articles L.5211-12 et L.5211-13 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux fonctions de membre du comité syndical et du bureau.

Article 17 : En cas de dissolution du Syndicat Mixte du Valasse, les règles applicables sont celles prévues par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Le Syndicat Mixte du Valasse est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi que de toutes les personnes physiques ou morales.

Article 19 : Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte du Valasse pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.

Article 20 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par :
la communauté de communes de Port-Jérôme,
la communauté de communes du canton de Bolbec.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

07-0182-Modification de la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone de Rouen en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME**

OBJET : Modification de la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone de ROUEN en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

YU :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2 ;

La loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi 2004 ;

Le rapport et la proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 27 juin 2006 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, les entreprises désignées ci-dessous sont intégrées au plan particulier d'intervention de la zone de ROUEN :

- § AIR LIQUIDE - Le Grand-Quevilly
- § CAPEC - Grand Couronne
- § EFNL - Le Grand-Quevilly
- § HEXION SPECIALITY CHEMICAL SAS (ex BORDEN) - Deville lès Rouen
- § ICI PAINTS France - Le Grand-Quevilly
- § LOHEAC SA - Grand-Couronne
- § LUBRIZOL - Rouen
- § MESSER France - Le Grand-Quevilly
- § RUBIS TERMINAL dépôt Centrale - Le Grand-Quevilly
- § SAGATRANS – Grand-Couronne
- § SAIPOL – Grand-Couronne
- § SDV LI – Grand-Couronne
- § SNCF E.M.M.N. (dépôt) - Sotteville lès Rouen
- § UPM Chapelle Darblay – Grand-Couronne

Article 2 :

L'arrêté de notification du 6 juillet 2006 est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de Deville lès Rouen, de Grand-Couronne, de Grand-Quevilly, de Rouen et de Sotteville lès Rouen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 2 mars 2007

LE PREFET,

signé
Jean-François CARENCO

07-0207-Operation de déminage à Saint-JOUin Bruneval les 21 et 22 mars 2007

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 16 mars 2007

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

le code général des collectivités territoriales,
le code pénal et notamment son article L.223-1,
la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
l'avis du groupement des plongeurs démineurs de la Manche fixant le rayon de sécurité à 1000 mètres,
la lettre d'information adressée à la population signée du maire de Saint Jouin Bruneval,

CONSIDERANT

que huit blocs de défense côtière contenant un ou plusieurs engins explosifs ont été découverts au pied des falaises de la commune de Saint Jouin Bruneval ;
que leur neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité de 1000 mètres ;
que ce périmètre de 1000 mètres concerne à terre partiellement la commune de Saint Jouin Bruneval, et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en circulant dans cette zone ;
qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;
qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes se situant dans le périmètre de sécurité de 1000 mètres de rayon et concernant partiellement la commune de Saint Jouin Bruneval figurant sur le plan joint au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri les 21 et 22 mars 2007 à partir de 6h30.

Les consignes impératives données à la population pour la mise à l'abri sont les suivantes : ouverture des fenêtres, volets fermés, portes fermées ; rester à l'intérieur du domicile.

Article 2 :

L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité qui devra être mis en œuvre par les différents services.

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La gendarmerie nationale a pour mission :

de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement mise à l'abri avant le début de l'opération,
d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion,
d'informer le représentant du préfet, présent au poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de la mise à l'abri de la population.

Article 4 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de la capitainerie du port d'Antifer. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 5 :

La fin des opérations de déminage sera décidée par le groupement des plongeurs démineurs de la Manche.

Article 6 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au poste de commandement opérationnel de :

donner l'autorisation aux plongeurs démineurs de commencer les opérations,
déclarer la fin de la mise à l'abri et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

L'opération de déminage peut être reconduite, en cas de besoin, le 23 mars 2007. Elle s'effectuera avec les mêmes dispositions que pour les 21 et 22 mars 2007 .

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 10 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire de Saint Jouin Bruneval, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur des routes, M. le délégué régional de l'aviation civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Jean-François CARENCO

07-0218-Composition et missions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile
SIRACED PC

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU :

le code de la construction et de l'habitation,
la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 est abrogé.

Article 2 :

il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, ci-après dénommée la SCDA.

Article 3 :

La SCDA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

Article 4 :

La SCDA est composée :

d'un membre du corps préfectoral, président de la SCDA, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 5 :

en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la SCDA, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDA ne peut délibérer.

Article 6 :

le secrétariat de la SCDA est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

Article 7 :

le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 :

lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la SCDA peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la SCDA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la SCDA 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la SCDA souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10 :

le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la SCDA sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la SCDA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 :

la SCDA émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 :

le compte-rendu est établi au cours des réunions de la SCDA, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Article 13 :

le procès-verbal portant avis de la SCDA est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 14 :

le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur du SIRACED PC, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 mars 2007
Le préfet,
signé
Jean-François CARENCO

07-0220-Composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile
SIRACED PC

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA.

VU :

la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1984,
le décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 est abrogé.

Article 2 :

il est créé une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ci- après dénommée la CCDSA.

Article 3 :

la CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La CCDSA examine la conformité à la réglementation des dossiers technique amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique, pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation, et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 susvisé.

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 4 :

le préfet peut consulter la CCDSA :
sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 5 :

le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 6 :

sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

Pour toutes les attributions de la commission :

Neuf représentants des services de l'état :

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional de l'environnement,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
Trois conseillers généraux et trois maires.

En fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
et, en fonction des affaires traitées :
trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

le représentant du comité départemental olympique et sportif,
un représentant de chaque fédération sportive concernée,
un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

un représentant de l'office national des forêts,
un représentant des comités communaux des feux de forêts,
un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

un représentant des exploitants.

Article 7 :

la CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :
présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 1) a) et b),
présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 1) a) et b),
présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 8 :

les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association départementale des maires.

Les membres de la CCDSA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 9 :

lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la CCDSA peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la CCDSA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la CCDSA, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 :

le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la CCDSA ainsi que toute personne qualifiée.

Article 12 :

sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la CCDSA émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative qui ont pris part à la délibération ou ont communiqué un avis écrit motivé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 :

un compte rendu est établi au cours des réunions de la CCDSA ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 14 :

le préfet peut, après avis de la CCDSA, créer au sein de celle-ci :
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

Article 15 :

Monsieur le directeur de cabinet et Madame le directeur du SIRACED-PC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 6 mars 2007

Le Préfet,

signé

Jean-François CARENCO

07-0248-arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la zone de ROUEN

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pour certaines installations pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 27 juin 2006 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI) de la zone de ROUEN est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent plan particulier d'intervention annule et remplace le plan particulier d'intervention de Rouen-Elbeuf arrêté le 3 mai 1993 et mis à jour le 22 septembre 2000.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les chefs des services régionaux et départementaux concernés, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'AMFREVILLE-LA-MI-VOIE, d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, des AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, de BARDOUVILLE, BELBEUF, de BIHOREL, de BOIS-GUILLAUME, de BONSECOURS, de CANTELEU, de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, de GOUY, de GRAND-COURONNE, de GRAND-QUEVILLY, d'HAUTOT-SUR-SEINE, d'HÉNOUVILLE, de MAROMME, de MAUNY, du MESNIL-ESNARD, de MONTIGNY, de MONT-SAINT-AIGNAN, de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, d'OISSEL, de PETIT-COURONNE, de PETIT-QUEVILLY, de QUEVILLON, de ROUEN, de SAHURS, de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, de SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, de VAL-DE-LA-HAYE, de LA VAUPALIÈRE et d'YMARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 15 mars 2007

Le Préfet
Signé

Jean-François CARENCO

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest

07-02-Délégation de signataire à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE L'OUEST

ARRETE

N° 07-02

*donnant délégation de signature
à monsieur François LUCAS
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant M. Emile LE TALLEC de la direction de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.AP. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Michel LE CAM adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Michel LE CAM pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.AP. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 –

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Marc André, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement

Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

M. Maxime Picard, attaché, adjoint au chef de bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Éliane Larivière, adjoint administratif au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Bernadette Plaisier, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

ARTICLE 10 –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police, actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP
engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 11

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, chef du bureau des budgets globaux
M. André Rault, chef du bureau du mandatement
M. Alain Rouby, chef du bureau du contentieux
Mme Laëtitia Dallon, chef du bureau du contentieux à la délégation régionale
M. Christophe Schoen, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,
accusés de réception,
ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents
congés du personnel
la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
la notification des délégations de crédit aux services de police
les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
la liquidation des frais de mission et de déplacement
certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€
les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.
les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP
Mme Françoise Even, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire
Mme Françoise Tumelin, adjointe au chef de bureau du mandatement
Mme Sylvie Gilbert, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
M. Gilles Dourlens, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
les ordres de mission et les réservations correspondantes,
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
les demandes de congés et les autorisations d'absence,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.

à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes,

à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
la correspondance courante avec les différents services du ministère,
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 15

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

N., chef du bureau des affaires immobilières

M. Jean-Baptiste Morandini, chef du bureau des affaires immobilières à la délégation régionale

M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement

M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à la délégation régionale

M. Didier Stien, chef du bureau logistique

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale

M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination

M. E. Rivron, représentant DEL à Nantes

M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel

pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,

les dépenses d'investissement,

les frais de représentation,

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à :

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers

M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges

M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours

M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

M. P. Gaudin, chef de l'atelier automobile de Caen

M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes

M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel

M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-06 du 29 Août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 27 mars 2007

Le préfet de la zone de défense ouest

préfet de la région Bretagne

préfet d'Ille et Vilaine

Signé

Jean DAUBIGNY

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

11/2007-Arrêté préfectoral réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 28 février 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 11/2007.

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LES EAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

-

Le contre-amiral Philippe Périssé
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu l'article L.2213.23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention des pollutions ;
- Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 224 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu les demandes des maires des communes du littoral de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu les avis formulés par les directeurs départementaux des affaires maritimes du Calvados, de la Manche et du Nord, par les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, et du Pas-de-Calais et de la Somme ;

CONSIDÉRANT que les véhicules nautiques de types scooters de mer, motos de mer, planches à moteur, engins à équilibre dynamique, engins de vague à moteur, jet-ski ou plus généralement tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel entrent dans la catégorie des navires,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules nautiques à moteur justifie une réglementation particulière en raison des risques et des nuisances qui leur sont propres et qui provoquent une gêne à la sécurité et à la tranquillité publiques,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Entre la limite des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine au Sud et l'intersection du trait de côte et de la frontière belge au Nord, la navigation des véhicules nautiques à moteur est autorisée uniquement de jour. Elle s'exerce en deçà de deux milles nautiques, à compter de la limite des eaux, pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de un mille. Les utilisateurs doivent disposer en permanence d'une brassière de sauvetage réglementaire. Chaque véhicule nautique à moteur doit comporter un compartiment étanche contenant deux feux automatiques à main, et être équipé d'un anneau et d'un cordage permettant le remorquage.

Article 2 :

Dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et trois cents mètres, les véhicules nautiques à moteur doivent respecter le règlement international pour prévenir les abordages en mer et les règles spéciales de circulation maritime, notamment celle relative à la vitesse limitée à 5 nœuds. Toutefois, quand leur circulation est autorisée dans les chenaux d'accès portuaires, ils doivent céder la priorité aux navires à moteur et à voile. Il leur est interdit de pénétrer dans les zones de baignade et les chenaux réservés aux embarcations de sécurité, lorsqu'un balisage est en place.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et trois cents mètres au large des communes citées à l'article 4.

La traversée à partir du rivage de la zone maritime littorale interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur doit s'effectuer par les chenaux réservés à la pratiques des engins de sport nautique, prévus par l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993. Pour que l'interdiction de circulation des véhicules nautiques à moteur soit applicable toute l'année dans la bande littorale des 300 mètres et opposable aux usagers, le maire doit maintenir un chenal balisé pour permettre l'accès de ces véhicules au large et le retour à plage.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux moyens nautiques destinés au secours, à la police ou à la surveillance en mer.

Article 5 :

Pour le département de la Manche (50) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Agon-Coutainville
- Barneville-Carteret
- Bréville-sur-Mer
- Créances
- Donville
- Gouville-sur-Mer
- Granville / Chausey
- Hauteville-sur-Mer
- Jullouville-Carolles
- Les Pieux
- Lingreville-sur-Mer
- Pirou
- Portbail
- Querqueville
- Réville
- Saint-Pair-sur-Mer
- Tourlaville
- Urville-Nacqueville

Pour le département du Calvados (14) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Cabourg
- Colleville-Montgomery
- Courseulles-sur-Mer
- Grandcamp-Maisy
- Hermanville
- Home-Varaville
- Langrune-sur-Mer
- Luc-sur-Mer
- Merville-Franceville
- Ouistreham-Riva Bella
- Saint-Aubin-sur-Mer
- Saint-Côme-de-Fresné
- Trouville-sur-Mer
- Villers-sur-Mer

Pour le département de la Seine-Maritime (76) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Criel-sur-Mer
- Dieppe
- Hautot-sur-Mer
- Le Havre
- Le Tréport
- Neuville-lès-Dieppe
- Quiberville
- Saint-Aubin-sur-Mer
- Sainte-Adresse
- Sainte-Marguerite-sur-Mer
- Saint-Martin-en-Campagne
- Saint-Valéry-en-Caux
- Veules-les-Roses
- Veulettes-sur-Mer
- Yport

Pour le département de la Somme (80) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Fort-Mahon Plage
- Quend Plage

Pour le département du Pas-de-Calais (62) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Boulogne-sur-Mer
- Calais
- Le Portel
- Merlimont
- Wissant

Pour le département du Nord (59) : les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la bande des 300 mètres des communes suivantes :

- Bray-Dunes
- Dunkerque (Malo les Bains)
- Ghyvelde
- Grande-Synthe
- Grand-Fort-Philippe
- Gravelines
- Leffrinckoucke
- Loon-Plage
- Mardyck
- Zuydcoote

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610.5 du code pénal et l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 :

Les directeurs départementaux et les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes, les officiers et les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 33/2006 du 13 juillet 2006 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Signé : Philippe Périssé

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURES DE DÉPARTEMENT (pour insertion au recueil des actes administratifs)
 - Nord - Eure
 - Pas-de-Calais - Calvados
 - Somme - Manche
 - Seine-Maritime
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DU NORD – PAS DE CALAIS – PICARDIE ET DE LA BASSE-NORMANDIE
- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES MARITIMES DE :
 - Nord
 - Calvados
 - Manche
- DIRECTIONS INTERDEPARTEMENTALES DES AFFAIRES MARITIMES DE :
 - Seine-Maritime et de l'Eure
 - Pas-de-Calais et de la Somme
- MAIRIES DE :
 - Agon-Coutainville - Hauteville-sur-Mer - Querqueville
 - Barneville-Carteret - Hautot-sur-Mer - Quiberville
 - Boulogne-sur-Mer - Hermanville - Réville
 - Bray-Dunes - Home-Varaville - Saint-Aubin-sur-Mer (14)
 - Bréville-sur-Mer - Jullouville-Carolles - Saint-Aubin-sur-Mer (76)
 - Cabourg - Langrune-sur-Mer - Sainte-Adresse
 - Calais - Le Havre - Saint-Côme-de-Fresné
 - Colleville-Montgomery - Le Portel - Sainte-Marguerite-sur-Mer
 - Courseulles-sur-Mer - Le Tréport - Saint-Martin-en-Campagne
 - Créances - Leffrinckoucke - Saint-Pair-sur-Mer
 - Criel-sur-Mer - Les Pieux - Saint-Valéry-en-Caux
 - Dieppe - Lingreville-sur-Mer - Tourlaville
 - Donville - Loon-Plage - Trouville-sur-Mer
 - Dunkerque (Malo les Bains) - Luc-sur-Mer - Urville-Nacqueville
 - Fort-Mahon-Plage - Mardyck - Veules les Roses
 - Ghyvelde - Merlimont - Veulettes-sur-Mer
 - Gouville-sur-Mer - Merville-Franceville - Villers-sur-Mer
 - Grandcamp-Maisy - Neuville-lès-Dieppe - Wissant
 - Grande-Synthe - Ouistreham-Riva-Bella - Yport
 - Grand-Fort-Philippe - Pirou - Zuydcoote
 - Granville/Chausey - Portbail
 - Gravelines - Quend-plage
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- D.D.E. Nord - D.D.E. Seine-Maritime
- D.D.E. Pas-de-Calais - D.D.E. Calvados
- D.D.E. Somme - D.D.E. Manche
- Service maritime Boulogne/Calais

DESTINATAIRES

(pour information)

- CAPITAINERIES DES PORTS DE :
 - Gravelines - Caen-Ouistreham
 - Calais - Courseulles-sur-Mer
 - Boulogne-sur-Mer - Port-en-Bessin
 - Le Tréport - Grandcamp-Maisy
 - Dieppe - Saint-Vaast-la-Hougue
 - Fécamp - Barfleur
 - Honfleur - Cherbourg (port de commerce)
 - Trouville-Deauville - Granville
- PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE :
 - Dunkerque - Rouen
 - Boulogne-sur-Mer - Lisieux
 - Abbeville - Caen
 - Dieppe - Cherbourg
 - Le Havre
- CIRCONSCRIPTION DE GENDARMERIES DE RENNES
- CIRCONSCRIPTION DE GENDARMERIE DE LILLE
- LEGIONS DE GENDARMERIE :
 - Basse-Normandie - Nord-Pas-de-Calais
 - Haute-Normandie - Picardie
- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE DES DEPARTEMENTS DE :
 - Nord - Somme
 - Pas-de-Calais - Eure
 - Seine-Maritime - Calvados

- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- EPSHOM
- PREMAR ATLANTIQUE
- PREMAR MEDITERRANEE
- COMAR DUNKERQUE
- COMAR LE HAVRE
- FLOMANCHE
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATION FRANÇAISE MOTONAUTIQUE

COPIES

SEC/AEM - ARCHIVES (2)

14/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large de la commune de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime) et la circulation aérienne à l'occasion d'opérations de déminage

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg , le 14 mars 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 14/2007

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES OU EMBARCATIONS AINSI QUE LA BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LES ACTIVITES NAUTIQUES AU LARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOUIN BRUNEVAL (SEINE-MARITIME) ET LA CIRCULATION AERIENNE A L'OCCASION D'OPERATIONS DE DEMINAGE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des Ports Maritimes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n° 33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen, et Caen ;

Vu l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu l'avis émis le **XXX** mars 2007 par le directeur régional de l'aviation civile ;

CONSIDERANT que plusieurs blocs de béton armé et divers engins explosifs ont été découverts sur le littoral de la commune de Saint-Jouin Bruneval (Seine-Maritime) ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des mesures d'évacuation ou de mise à l'abri des personnes et des biens dans des périmètres de sécurité lors des opérations atmosphériques ou sous-marines de déminage de ces blocs ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime, la circulation aérienne et les activités nautiques dans une zone située en bordure du littoral de la commune de Saint-Jouin Bruneval ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, les zones maritimes réglementées et les volumes aériens réglementés figurant à l'article 2, sont instaurés du 21 mars 2007 au 23 mars 2007 inclus selon les dates et plages horaires fixées dans le tableau ci-dessous :

Le 21 mars 2007	De 06h30 à 12h00	Saint-Jouin Bruneval
Le 22 mars 2007	De 06h30 à 12h00	Saint-Jouin Bruneval
Le 23 mars 2007 (Journée de rattrapage)	De 06h30 à 12h00	Saint-Jouin Bruneval

Sécurité maritime.

Dans la zone maritime, sont interdits la navigation, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires ou engins nautiques.

Sécurité aérienne.

Dans volume aérien situé entre le niveau de la mer et une hauteur de 1 000 mètres AMSL, il est créé une zone d'interdiction temporaire (ZIT), à l'exception des aéronefs assurant des missions d'assistance et de sauvetage.

Article 2 :

Zone maritime :

La zone maritime est délimitée par les quatre points de coordonnées (WGS 84) suivants :

Au Sud en mer Point S :

- . Latitude 49° 37,9849 Nord
- . Longitude 000° 08,1985 Est

Au Nord en mer Point N :

- . Latitude 49° 39,1397 Nord
- . Longitude 000° 08,1985 Est

Au Nord à terre :

- . Latitude 49° 39,1465 Nord
- . Longitude 000° 09,1118 Est

Au Sud à terre :

- . Latitude 49° 37,9881 Nord
- . Longitude 000° 08,7101 Est

Zone aérienne :

Rayon de sécurité de 1 000 mètres centré sur chacun des points suivants :

Rayon de sécurité aérien de 3 000 pieds centré sur chacun des points suivants :

Point n° 1 Nord : (WGS 84)

- . Latitude 49° 39,1465 Nord
- . Longitude 000° 09,1118 Est

Point n° 2 Sud : (WGS 84)

- . Latitude 49° 37,9881 Nord
- . Longitude 000° 08,7101 Est

Article 3 :

Les navires de l'Etat assurant le respect du présent arrêté et les navires participant à une opération de recherche et sauvetage maritimes peuvent pénétrer dans la zone définie à l'article 2 après contact et accord préalables du chef de mission du Groupe des Plongeurs Démineurs de la Manche (GPD Manche) joint par VHF canal 16 ou par l'intermédiaire de la vigie d'Antifer.

Le chef de mission du GPD Manche sera en liaison permanente avec la vigie du port d'Antifer et la tour de contrôle de l'aéroport du Havre Octeville, afin d'être en mesure de transmettre à tout moment un ordre de suspension des opérations de déminage.

Article 4 :

Les navigateurs aériens et maritimes seront informés par AVURNAV (avis maritime aux navigateurs) et NOTAM (avis aux navigateurs aériens) publiés par les services compétents.

Article 5 :

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de secondes.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les heures exprimées sont des heures locales (GMT + 1 heure).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs :

en ce qui concerne les zones d'exclusion maritimes :

aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles 38 et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

en ce qui concerne les volumes d'exclusion aérien :

aux poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles L.150-4, R.425-4 à R.425-19, D.435-1, D.435-2 du code de l'aviation civile ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur régional de l'aviation civile, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de la circulation aérienne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, et affiché à la mairie de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime) à l'emplacement affecté à cet usage.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Seine-Maritime (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
Sous-préfecture du Havre
Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction régionale de l'aviation civile à Brest
Direction régionale de l'aviation civile de Haute-Normandie
Aéroport Le Havre Octeville,
Comité régional de gestion de l'espace aérien Nord Ouest.
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
Mairie de Saint-Jouin de Bruneval
Mairie d'Heuqueville
Mairie du Tilleul
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime
Compagnie de gendarmerie du Havre
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
Compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg
Groupement des plongeurs démineurs de la Manche
FOSIT Cherbourg (pour servir sémaphores concernés)
Port autonome du Havre
Capitainerie du port du Havre-Antifer
Station de pilotage du port du Havre
Service des phares et balises du Havre
Société nationale de sauvetage en mer du Havre
Comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins du Havre
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp
Centre opérationnel des douanes à Rouen
COMAR Le Havre

COPIES INTERIEURES :

CDIV/AEM - CDIV/OPL - AEM/REG - OPL/AERO - OPL/COM - OPL/INFONAUT - AEM/SEC - Archives (2).

5. COUR D'APPEL

5.1. Service administratif régional

07-0246-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement secondaire

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu les dispositions de l'article R 213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 2 janvier 2006 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Dans les domaines et limites prévues à l'article R 213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN .

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée par Monsieur Emmanuel TOISON, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Christian GRASSET et de Monsieur Emmanuel TOISON, cette délégation sera exercée par Madame Catherine CHENEAU, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de ROUEN.

Article 4 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 2 janvier 2006.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département, affichée dans les locaux de la Cour par les soins du greffier en chef de la Cour, et communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le lundi 12 mars 2007.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe INGALL-MONTAGNIER

Jacques NUNEZ

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général de Seine Maritime :

Christian GRASSET

Emmanuel TOISON

Catherine CHENEAU

07-0247-Décision portant délégation de signature - Marchés publics

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Marchés publics

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 213-31 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 2 janvier 2006 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 :

Dans le cadre de marchés à bons de commandes, pour l'émission des bons de commande dont le montant total est inférieur ou égal à 15 000 € toutes taxes comprises, délégation conjointe de leur signature est donnée aux directeurs des greffes des juridictions du ressort ainsi qu'aux greffiers en chef responsables de gestion au Service Administratif Régional.

Article 3 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 2 janvier 2006.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à ROUEN, le 20 mars 2007.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe INGALL-MONTAGNIER

Jacques NUNEZ

Spécimen de signature pour accréditation auprès du trésorier payeur général de Seine Maritime :

Christian GRASSET

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre hospitalier de Darnétal en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé :

**option électricité ;
option pâtisserie.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un Certificat d'Aptitudes Professionnelles, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent (selon l'arrêté du 30/09/1991 modifié fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière).

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés d'un curriculum vitae, de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés au Centre hospitalier de Darnétal 116 rue Louis Pasteur - BP 18 - 76161 DARNETAL Cedex, qui vous informera de la date du concours.

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement d'agent chef de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CHEFS DE 2^{ème} CATEGORIE

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre hospitalier intercommunal de Fécamp en vue de pourvoir deux postes vacants d'agent chef 2^{ème} catégorie :

spécialité logistique de transport ;
spécialité sécurité.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an de services publics.
Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Les candidatures doivent être adressées un mois au moins avant la date des épreuves au :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DU PAYS DES HAUTES FALAISES
Direction des ressources humaines
Avenue du Président François Mitterrand

76400 FECAMP

7. D.D.E. - 76

7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060080-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060080
AFFAIRE N° 63542

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 25/10/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION HTAS A PARTIR DU POSTE SOURCE 90/20KV - HOTEL DIEU VERS ZONE CENTRE HISTORIQUE VIEUX MARCHE

COMMUNE : ROUEN - 76000

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 Octobre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 02/11/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, le 31/10/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 31/10/2006
- ↳ La Société TRAPIL, le 07/11/2006
- ↳ Le CRIHAN, le 09/11/2006
- ↳ La Circonscription militaire de Défense de RENNES, le 15/11/2006

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 31/10/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 02/11/2006
- ↳ La Mairie de ROUEN
- ↳ La Subdivision S.T.A.R., le 20/11/2006
- ↳ RTE, le 22/11/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ La CAR - communauté Agglomération Rouennaise

↳ Le CARDA - Communauté Agglomération Rouennaise
↳ Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 8 Février 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2007 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ROUEN - 76000
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision S.T.A.R
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La CAR - Communauté Agglomération Rouennaise - Pôle de l'eau
- Le Service des Eaux : - Le CARDA - Communauté Agglomération Rouennaise
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE
- Centre de Ressources Informatiques haute Normandie - CRIHAN

ROUEN, le 23 Février 2007
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060083
AFFAIRE N° 33675

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 31/10/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 3 UF POUR ALIMENTATION ANTENNE RELAIS SFR BOULEVARD LENINE

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 2 Novembre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, le 07/11/2006
- ↳ La Société TRAPIL, le 08/11/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la forêt, le 08/11/2006
- ↳ La Circonscription Militaire de RENNES, le 08/11/2006

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 07/11/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 07/11/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 07/11/2006
- ↳ VEOLIA EAU de OISSEL, le 08/11/2006
- ↳ La CARDA, le 08/11/2006
- ↳ La Subdivision d'ELBEUF, le 09/11/2006
- ↳ La S.N.C.F, le 07/12/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
↳ Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 Décembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2007 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision d'ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Service des Eaux : Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- La S.N.C.F.
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 13 Février 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement*

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d' Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060094-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Etalondes

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060094

AFFAIRE N° 63940

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 20/12/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

POSTE HTA & BTS BIOSCO 4 PAC 4UF - ZONE COMMERCIALE DE LA BRIQUETTERIE

COMMUNE : ETALONDES - 76260

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20 décembre 2006.

Sans Observation :

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie, le 22/12/2006

↳ Le SIERG de EU, le 22/12/2006

↳ La Mairie d' ETALONDES, le 27/12/2006

↳ La Direction Régionale de l'Environnement, le 27/12/2006

↳ GRT - Val de Seine, le 03/01/2007

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt , le 04/01/2007

Avec Observations :

↳ FRANCE TELECOM, le 28/12/2006

↳ La Subdivision du TREPORT, le 21/12/2006

↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 28/12/2006

↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 15/01/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 8 février 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2007 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire d' ETALONDES - 76260
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 20 Février 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions

d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060090-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de la Neuville-Chant-d'Oisel

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060090

AFFAIRE N° 53698

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 13/11/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DE L'OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE DEPART CHANT D'OISEL

COMMUNE : LA NEUVILLE CHANT D'OISEL - 76520

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 Novembre 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement, le 22/11/2006

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 23/11/2006

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 20/11/2006

↳ FRANCE TELCOM, le 17/11/2006

↳ La Mairie de ROUEN, le 20/11/2006

↳ La Société TRAPIL, le 22/11/2006

↳ La Subdivision S.T.A.R., le 08/12/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN

↳ VEOLIA EAU

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

↳ Le Syndicat d'Electrification Rurale de BOOS

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 30 Janvier 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2007 - Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL - 76520
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision S.T.A.R
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 20 Février 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060083

AFFAIRE N° 33675

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 31/10/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 3 UF POUR ALIMENTATION ANTENNE RELAIS SFR BOULEVARD LENINE

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 2 Novembre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, le 07/11/2006
- ↳ La Société TRAPIL, le 08/11/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la forêt, le 08/11/2006
- ↳ La Circonscription Militaire de RENNES, le 08/11/2006

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 07/11/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 07/11/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 07/11/2006
- ↳ VEOLIA EAU de OISSEL, le 08/11/2006
- ↳ La CARDA, le 08/11/2006
- ↳ La Subdivision d'ELBEUF, le 09/11/2006
- ↳ La S.N.C.F, le 07/12/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- ↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 Décembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2007 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision d'ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Service des Eaux : Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- La S.N.C.F.
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 13 Février 2007

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement
L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d' Energie Electrique,*

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060086-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Quevilly

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060086

AFFAIRE N° 53118

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 7/11/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE MISTRAL 4 4UF RUE MICHEL ANGUIER - ALIMENTATION HTAS & BTAS DE 34 MAISONS GROUPEES LES JARDINS DE L'HIPPODROME AVENUE DES CANADIENS

COMMUNE : LE GRAND QUEVILLY - 76120

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 Novembre 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/11/2006

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 15/11/2006

↳ La Société TRAPIL, le 21/11/2006

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 15/11/2006

↳ FRANCE TELECOM, le 13/11/2006

↳ La Subdivision d'ELBEUF, le 13/11/2006

↳ La Mairie de GRAND QUEVILLY, le 15/11/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN

↳ Le Service des Eaux de la Ville de GRAND QUEVILLY

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

↳ Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 Janvier 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2007 – Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GRAND QUEVILLY - 76120
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision d' ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - la Ville du GRAND QUEVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 13 février 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP / BSRSCD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060091-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Neufchâtel-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060091

AFFAIRE N° 53608

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/11/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 400 KVA - 20 LOTS SARL PROMOTION MOULIN BLEU RESIDENCE AVENUE VERTE

COMMUNE : NEUFCHATEL EN BRAY - 76270

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 27 Novembre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 30/11/2006
- ↳ Le SIERG de BELLENCOMBRE-LONDINIÈRES-NEUFCHATEL , le 05/12/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 11/12/2006
- ↳ La Direction des Routes- Agence de FORGES LES EAUX, le 6/12/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement , le 13/12/2006

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 30/11/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 29/11/2006
- ↳ Le Syndicat Départemental D'Energie, le 06/12/2006
- ↳ Le Service des Eaux- La Lyonnaise des Eaux de MAROMME, le 15/12/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY
- ↳ La Subdivision de NEUFCHATEL en BRAY
- ↳ télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 Janvier 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2007 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de NEUFCHATEL EN BRAY - 76270
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux de NEUFCHATEL EN BRAY
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BELLENCOMBRE / LONDINIÈRES / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 13 février 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions D'Energie Electrique,

F.. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

07-0192-Commune de Saint-Maclou-la-Brière - Aménagement de la voirie 'chemin des Bleuets' - Déclaration d'Utilité Publique valant arrêté de cessibilité

PRÉFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
? 02.35.58.53.61
? 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R Ê T E

Objet :
Commune de Saint-Maclou-la-Brière
Aménagement de la voirie « Chemin des Bleuets »

Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Maclou-la-Brière en date de 19 juin 2002, demandant d'engager la procédure d'abandon manifeste en ce qui concerne les parcelles de terrain sises chemin des Bleuets à Saint-Maclou-la-Brière, cadastrées section A n° 414 d'une superficie de 1 637 m² et section A n° 406 d'une superficie de 248 m², appartenant aux Consorts FALLOT ;

Le procès-verbal provisoire en date du 10 juillet 2002, établi par M. le Maire de Saint-Maclou-la-Brière, constatant que les parcelles de terrain sises à Saint-Maclou-la-Brière cadastrées section A n° 414 et 406, ne sont manifestement plus entretenues et qu'elles sont en conséquent en état d'abandon manifeste ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Maclou-la-Brière en date du 3 septembre 2004, constatant l'abandon définitif et décidant d'engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, les parcelles de terrain sises chemin des Bleuets à Saint-Maclou-la-Brière, cadastrées section A n° 414 d'une superficie de 1 637 m² et section A n° 406 d'une superficie de 248

m², appartenant aux Consorts FALLOT et demandant que l'acquisition soit déclarée d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie "chemin des Bleuets" ;

L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'acquisition des parcelles de terrain sises chemin des Bleuets à Saint-Maclou-la-Brière, en état d'abandon manifeste, cadastrées section A n° 414 d'une superficie de 1 637 m² et section A n° 406 d'une superficie de 248 m², appartenant aux Consorts FALLOT, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie "chemin des Bleuets", sur le territoire de la Commune de Saint-Maclou-la-Brière ;

Les pièces attestant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le 12 juin 2006, date du début de l'enquête à la mairie de Saint-Maclou-la-Brière, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 32 jours à la mairie du lundi 12 juin 2006 au vendredi 13 juillet 2006 inclus ;

Les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 18 juillet 2006 ;

La lettre de M. le Sous-Préfet du Havre, en date du 10 août 2006, émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Maclou-la-Brière, en date du 13 octobre 2006, confirmant le caractère d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie « chemin des Bleuets, sur le territoire de la Commune de Saint-Maclou-la-Brière, telle que décrite en annexe de ladite délibération ;

A R R Ê T E

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition des parcelles de terrain sises chemin des Bleuets à Saint-Maclou-la-Brière, en état d'abandon manifeste, cadastrées section A n° 414 d'une superficie de 1 637 m² et section A n° 406 d'une superficie de 248 m², appartenant aux Consorts FALLOT, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie "chemin des Bleuets", sur le territoire de la Commune de Saint-Maclou-la-Brière.

Article 2 : La Commune de Saint-Maclou-la-Brière est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 : Sont déclarés cessibles au profit de la Commune de Saint-Maclou-la-Brière les immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau annexé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Maire de Saint-Maclou-la-Brière,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 20 décembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux terme de deux mois vaut rejet implicite).

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

07-0193-Ville de Dieppe - Elargissement de la voie Sente de Jérusalem à Neuville-les-Dieppe - Déclaration d'Utilité Publique

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – S.G.P./BCGEP.
Tél. : 02.35.58.53.62
Fax : 02.35.58.53.91
mél :martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :
Ville de Dieppe
Elargissement de la Voie Sente de Jérusalem à Neuville-lès-Dieppe

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville de Dieppe en date du 12 mai 2005 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'acquisition de la parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de la Sente de Jérusalem à Neuville-lès-Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'élargissement de la voie Sente de Jérusalem à Neuville-lès-Dieppe ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés.

Le rapport et les conclusions défavorables du commissaire-enquêteur en date du 8 août 2006 aux termes desquels celui-ci considère que les différents éléments recueillis lors de l'enquête ne permettent pas d'établir l'intérêt général que représentent les travaux d'élargissement prévus ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe en date du 2 octobre 2006 , sous réserve que des aménagements soient réalisés afin de sécuriser les riverains de l'impasse ;

Le courrier du 11 octobre 2006 de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement à M. le Maire de Dieppe lui demandant de communiquer la déclaration de projet annexée à la délibération du Conseil Municipal et de prendre en compte les réserves et recommandations contenues dans l'avis susvisé de M. le Sous-Préfet de Dieppe ;

Le courrier de M. le Sous-Préfet de Dieppe en date du 23 novembre 2006 aux termes duquel ce dernier lève la réserve liée à l'aménagement de la partie centrale de la sente de Jérusalem et donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

La délibération du Conseil Municipal de Dieppe en date du 14 décembre 2006 adoptant la déclaration de projet justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération telle que décrite en annexe de ladite délibération ;

Le certificat en date du 5 janvier 2007 attestant l'affichage à la porte de la mairie de Dieppe de la délibération susvisée du 14 décembre 2006 ;

Le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Dieppe du 22 décembre 2006 comportant la délibération ci-dessus visée du 14 décembre 2006 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de la voie Sente de Jérusalem à Neuville-lès-Dieppe.

Article 2 : La Commune de Dieppe est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation de l'immeuble nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.
En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Dieppe,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 23 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

07-0194-Commune de Dieppe - Opération de restructuration urbaine du centre ville de Dieppe - 2ème tranche - Déclaration d'Utilité Publique - prorogation

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – S.G.P./BCGEP
Tél. : 02.35.58.53.62
Fax : 02.35.58.53.91
mél : martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :
Commune de Dieppe
Opération de restructuration urbaine du centre ville de Dieppe - 2ème tranche

Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine ;

La délibération en date du 26 juin 2001 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le lancement de la deuxième tranche de déclaration d'utilité publique des travaux,
- demandant l'ouverture d'une enquête publique et de la mener conjointement avec celle relative aux acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics,
- informant que cette déclaration d'utilité publique devra être établie au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de Restructuration Urbaine ;

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 octobre 2001 ;

L'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe concernant :

- l'utilité publique de la deuxième tranche des travaux de Restauration des immeubles ciblés dans le dossier d'enquête,
- l'utilité publique des acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics,
- le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir.

L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2002 déclarant d'utilité publique et urgentes :

- la deuxième tranche des travaux de restauration des immeubles ciblés dans le dossier,
- l'acquisition de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics ;

La délibération en date du 8 février 2007 du Conseil Municipal de Dieppe sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans les effets de l'arrêté du 25 février 2002 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la ville de Dieppe :

- les travaux de restauration des immeubles, deuxième tranche de DUP ciblés dans le dossier,
- les acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics.

Article 2 : L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Dieppe,
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 23 février 2007

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

07-0195-Commune de Sasseville - Aménagement du chemin dit 'de l'Eglise' - Déclaration d'Utilité Publique

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – S.G.P./BCGEP.
Tél. : 02.35.58.53.62
Fax : 02.35.58.53.91
mél : martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :
Commune de Sasseville
Aménagement du Chemin dit "de l'Eglise"

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Sasseville en date du 22 mai 2006 sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition de la propriété nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du Chemin de l'Eglise sur le territoire de sa commune ;

L'arrêté préfectoral en date du 3 août 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue des travaux d'aménagement du chemin dit « de l'église » sur le territoire de la commune de Sasseville ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés.

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2006 assorties de propositions à l'attention de la Municipalité de Sasseville dans la perspective d'un aboutissement favorable aux projets communaux ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe en date du 7 novembre 2006 partageant l'avis susvisé du Commissaire-enquêteur ;

La délibération du Conseil Municipal de Sasseville en date du 8 décembre 2006 adoptant la déclaration de projet annexée justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Le certificat en date du 11 décembre 2006 attestant l'affichage à la porte de la mairie de Sasseville de la délibération susvisée du 8 décembre 2006 ;

Le Registre des délibérations de la commune de Sasseville en date du 18 janvier 2007 comportant la délibération ci-dessus visée du 8 décembre 2006 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du chemin dit « de l'Eglise » sur le territoire de la commune de Sasseville.

Article 2 : La Commune de Sasseville est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Sasseville,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 26 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

07-0152-Délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7, dernier alinéa ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU l'article R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 029 du 24 janvier 2007 chargeant Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-17 du 5 février 2007 donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim,

D E C I D E

ARTICLE UN : Délégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE DEUX : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE TROIS : Délégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE QUATRE : Délégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE CINQ : Délégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Emploi et Insertion Professionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SIX : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail concerné, la délégation est consentie au directeur adjoint assurant l'intérim.

ARTICLE SEPT : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 1^{er} Mars 2007

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
PAR INTERIM

Yasmina TAIEB

07-0153-Subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté ministériel N° 029 du 24 janvier 2007 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-21 du 12 février 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim, et notamment son article 4 :

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat des unités opérationnelles des BOP :

133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

1 DGEFP « accès et retour à l'emploi »

102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI

1 DGEFP « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES

111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, et de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Sylvian CHICOTE, subdélégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

ARTICLE 7 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 1^{er} mars 2007

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

07-0173-DELEGATION DE SIGNATURE - Contrôle des plans sociaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 029 du 24 janvier 2007 chargeant Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} mars 2007 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Madame Annie MALLET
Monsieur Michael PRIEUX
Madame Dalila BENAKCHA
Monsieur Yohann BOUQUEREL
Monsieur Gérard LE CORRE
Madame Vanessa MERIDA

Monsieur Olivier DANIEL
Madame Martine SIX
Monsieur Frédéric LECLERC

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 9 mars 2007

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y.TAIEB.

07-0208-Reconnaissance de la qualité de Société Ouvrière de Production de la société AUXICHIMIE scop 76.

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la demande du 31 août 2006 présentée par la Société AUXICHIMIE SCOP 76 Sise 626, rue du Griolet 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 30 novembre 2006 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'arrêté ministériel n°029 du 24 janvier 2007 chargeant Madame Yasmina TAEIB, directrice du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, à compter du 1^{er} mars 2007

VU l'arrêté préfectoral n° 07-17 du 5 février 2007 donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAEIB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1er : la Société AUXICHIMIE SCOP 626, rue de Griolet 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ROUEN, le 2 mars 2007

Pour LE PREFET,
et par délégation,
La Directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Yasmina TAEIB.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ▶ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
- *soit un recours gracieux ;*
- *soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15) ;*
- ▶ soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

07-0215-Reconnaissance de la qualité de Société Ouvrière de Production de la société SCOP SERVICES 76

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la demande du 2 novembre 2006 présentée par la Société SCOP SERVICES 76 Sise 1, rue Lucien Vallée 76140 LE PETIT QUEVILLY, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 30 novembre 2006 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'arrêté ministériel n°029 du 24 janvier 2007 chargeant Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, à compter du 1^{er} mars 2007

VU l'arrêté préfectoral n° 07-17 du 5 février 2007 donnant délégation de signature à Madame Yasmina TAIEB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1er : la Société SCOP SERVICES 76 sise 1 rue Lucien Vallée 76140 LE PETIT QUEVILLY est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ROUEN, le 2 mars 2007

Pour LE PREFET,
et par délégation,
La Directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Yasmina TAEIB.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ▶ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux ;
 - soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (*Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15*) ;
- ▶ soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

07-0229-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 029 du 24 janvier 2007 chargeant Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} mars 2007 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Madame Annie MALLET
Monsieur Michael PRIEUX
Madame Dalila BENAKCHA
Monsieur Yohann BOUQUEREL
Monsieur Gérald LE CORRE
Madame Vanessa MERIDA

Monsieur Sébastien VANROKEGHEM
Monsieur Olivier DANIEL
Madame Martine SIX
Monsieur Frédéric LECLERC

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 5 mars 2007

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y.TAIEB.

07-0231-Affectation de Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail à la 6^{ème} section d'inspection du travail en suppléance de Madame Vanessa MERIDA.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime,
Par intérim,

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article premier : A compter du 5 mars 2007, Monsieur Sébastien VANROKEGHEM a compétence pour assurer la suppléance de Madame Vanessa MERIDA, inspectrice du travail, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail de la Seine Maritime, laquelle est composée :

- Des communes des cantons de ⇒ Bellencombre
Cleres
Pavilly
Le Petit Quevilly
Tôtes

 - De la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :
 - Rive droite ⇒ Boulevard de la Marne
 - ⇒ Boulevard de l'Yser (celle-ci étant exclue)
 - ⇒ Place Beauvoisine (celle-ci étant exclue)
- Rue Louis Ricard (celle-ci étant exclue)
Rue Bourg l'Abbé
Rue Orbe
Place de la Croix de Pierre
Rue Saint Gilles
Place Saint Hilaire
Route de Darnétal (celle-ci étant exclue)
Limite du territoire de la ville de Rouen
Route de Lyons la Forêt
Rue de Lyons la Forêt

Rue d'Amiens
Place du Lieutenant Aubert
Rue de la République (celle-ci étant exclue)
Rue de l'Hôpital (celle-ci étant exclue)
Rue Ganterie (celle-ci étant exclue)
Rue des bons enfants (celle-ci étant exclue)
Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)

Rive Gauche ⇒ Avenue de Caen (celle-ci étant exclue)
Avenue de Bretagne (celle-ci étant exclue)
Avenue Jacques Cartier (celle-ci étant exclue)
Quai Cavalier de la Salle
Bords de Seine

Limites du territoire de la ville de Rouen

Article deux : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime, par intérim, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 26 mars 2007

La Directrice Départementale,
par intérim

Yasmina TAIEB

07-0232-Affectation de Monsieur Yohann BOUQUEREL, inspecteur du travail à la 4^{ème} section d'inspection du travail

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime,
par intérim,

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article premier : A compter du 5 mars 2007, Monsieur Yohann BOUQUEREL, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail laquelle est composée comme suit :

- Communes des cantons de : Caudebec en Caux
Doudeville,
Duclair
Maromme
Yerville
Yvetot

Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

Quai Jean Moulin,
Quai d'Elbeuf,
Avenue du Grand Cours,
Limite du territoire de la ville de Rouen,
Avenue des Martyrs de la Résistance,
Rue du Maréchal Galliéni,
Rue Louis Blanc,
Rue de Trianon,
Rue des Limites,
Avenue de Caen,
Avenue de Bretagne,
Place Joffre,
Avenue Jacques Cartier,
Ile Lacroix

Article deux : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

La directrice du travail,
par intérim

Y.TAIEB

07-0244-Délégation consentie à Mme Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 4^{ème} section aux fins de prendre des mesures d'arrêt de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section du département de la Seine-Maritime, par intérim,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 13 février 2005 Madame Anne GUILBAUD, contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Anne GUILBAUD**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 2 mars 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Yohann BOUQUEREL

07-0245-Délégation consentie à Mme Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section du département de la Seine-Maritime, par intérim,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} avril 2005 Madame Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Sandrine LANGLOIS**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 2 mars 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Yohann BOUQUEREL

9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

9.1. Division de l'organisation des missions

07-0209-Ouverture du chantier de remaniement de FRANQUEVILLE ST PIERRE

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Le Préfet
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
L'arrêté préfectoral n°07-08 en date du 5 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux :
ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE à partir du 2 avril 2007.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : LE-MESNIL-ESNARD, AMFREVILLE-LA-MIVOIE, BELBEUF, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, QUEVREVILLE-LA-POTERIE, BOOS, MONTMAIN, SAINT-AUBIN-EPINAY.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : M M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 5 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

07-0211-Chantier d'ouverture de travaux de remaniement MONTMAIN

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de MONTMAIN

Le Préfet
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
L'arrêté préfectoral n°07-08 en date du 5 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux :
ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de MONTMAIN à partir du 19 février 2007.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de MONTMAIN et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, BOOS, LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, MESNIL-RAOUL, FRESNE-LE-PLAN, BOIS-D'ENNEBOURG et SAINT-AUBIN-EPINAY.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MONTMAIN et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de MONTMAIN et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 5 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

07-0212-Ouverture chantier de remaniement LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN

Le Préfet
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

L'arrêté préfectoral n°07-08 en date du 5 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux :
ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN à partir du 19 février 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : GOUY, LA-SABLONNIERE, OISSEL, TOURVILLE-LA-RIVIERE, SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, YGOVILLE, YMARE.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 5 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

07-0213-Chantier travaux de remaniement GAINNEVILLE

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de GAINNEVILLE

Le Préfet
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
L'arrêté préfectoral n°07-08 en date du 5 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux :
ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de GAINNEVILLE à partir du 19 février 2007.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de GAINNEVILLE et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ROGERVILLE, OUDALLE, SAINT-AUBIN-ROUTOT, EPRETOT, SAINNEVILLE, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, HARFLEUR et GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de GAINNEVILLE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : M M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de GAINNEVILLE et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 5 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

07-0214-Tournée de conservation cadastrale

ARRETE PREFECTORAL
Relatif à la tournée de conservation cadastrale

Le Préfet
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

-la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
-le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
-la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux :

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, et leurs auxiliaires peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicable dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et messieurs les Maires du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 5 février 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Services Fiscaux

Michel BERNE

10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

10.1. Service santé et protection animales

07/05-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2007

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 9 mars 2007

ARRETE N° 07/05

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2007

VU :

le code rural et notamment les articles L 221-1, L 221-2, R.*221-4 à R.*221-16 ;

le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006 nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalite spongiforme bovine ;

l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

l'arrêté préfectoral n° 2006-04 du 31 janvier 2006 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2006 ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2007, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2 : Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de 25,30 €. Cette vacation comprend les actes suivants :

l'examen clinique,
le recensement exact des animaux de l'exploitation,
les actes nécessaires au diagnostic,
l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
le contrôle des réactions allergiques,
le marquage des animaux malades et contaminés,
la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,
le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Article 3 – Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

1 – les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur :

bovins, équidés, âgés de 6 mois ou plus.....	37,95 €
bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois.....	25,30 €
ovins, caprins, porcins, carnivores.....	12,65 €
rongeurs, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux).....	5,06 €

2 – les injections diagnostic (non compris les produits utilisés)..... 2,53 €

3 – les prélèvements

prélèvements de sang

bovins.....	2,53 €
ovins, caprins.....	1,27 €
porcins (peste porcine).....	2,53 €

<i>prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, d'ovins ou de caprins.....</i>	6,33 €
<i>prélèvements portant sur les organes génitaux mâles d'ovins ou de caprins.....</i>	6,33 €
<i>prélèvement divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de police sanitaire</i>	
muqueuses, aphtes.....	6,33 €
<i>prélèvements de tête</i>	
équidés.....	25,30 €
ovins, caprins, porcins, carnivores domestiques.....	12,65 €
animaux sauvages.....	6,33 €
<i>prélèvements de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement</i>	
bovins.....	25,30 €
<i>prélèvements par écouvillonnage</i>	
toutes espèces.....	1,27 €
4 – Marquage	
bovins.....	2,53 €
ovins, caprins.....	1,27 €
porcins.....	1,27 €
5 – Actes d'identification des animaux	
bovins.....	2,53 €
ovins, caprins.....	1,27 €
porcins.....	1,27 €
6 – Euthanasie de bovin	
sans fourniture de produit.....	37,95 €
avec fourniture de produit (fourni par la DDSV).....	25,30 €

Article 4 – La visite d'épidémiologie-vigilance et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de 63,25 €.

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5 – Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, est établi en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 6 – Le temps de déplacement est rémunéré selon un tarif fixé forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMO (valeur du coefficient de l'A.M.O. pour l'année 2007 : 12,65 € H.T.) par kilomètre parcouru.

Article 7 – Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction départementale des services vétérinaires) en quatre exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

11. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

11.1. Service des politiques et des techniques

07-0235-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

Préfecture de la Seine-Maritime
Préfecture de l'Eure

ARRETE INTER PREFECTORAL

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean François Carencio en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Jacques Laisne, préfet de l'Eure,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 7

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRETE

Article 1. Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

L'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de l'Eure, sont confiés à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

Article 2

L'arrêté inter préfectoral du 10 novembre 2006 est abrogé.

Article 3. Date d'effet

Le transfert de responsabilité sera rendu effectif le 30 mars 2007 à 17 h 00.

Article 4.

Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, M. le directeur Départemental de l'Equipement de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

22 mars 2007

Le Préfet de la Région de
Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Signé : Jean-François CARENCO

Le Préfet de l'Eure

Signé : Jacques LAISNE

07-0236-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

Préfecture de la Seine-Maritime
Préfecture de l'Oise

ARRETE INTER PREFECTORAL

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,**

**Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean François Carencio en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe Grégoire, Préfet de l'Oise,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 7

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRETE

Article 1. Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

L'entretien, l'exploitation et la gestion de la section de la RN 31 depuis la limite entre les départements de l'Oise et de la Seine-Maritime, jusqu'au croisement avec l'extrémité Ouest de la future déviation de Beauvais (en cours de réalisation) à Saint Paul, sont confiés à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

Article 2. Date d'effet

Le transfert de responsabilité sera rendu effectif le 30 mars 2007 à 17 h 00.

Article 3.

M. les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Oise, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, M. le directeur Départemental de l'Équipement de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

22 mars 2007

Le Préfet de la Région de
Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Le Préfet de l'Oise

Signé : Jean-François CARENCO

Signé : Philippe GREGOIRE

07-0237-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

Préfecture de la Seine-Maritime
Préfecture de l'Orne

ARRETE INTER PREFECTORAL

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,**

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean François Carencio en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret du 13 avril 2006 portant nomination de Monsieur Jean Charbonniaud, Préfet de l'Orne,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 7

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRETE

Article 1. Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

L'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de l'Orne, sont confiés à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

Article 2. Date d'effet

Le transfert de responsabilité sera rendu effectif le 30 mars 2007 à 17 h 00.

Article 3.

M. les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Orne, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, M. le directeur Départemental de l'Équipement de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Le 22 mars 2007

Le Préfet de la Région de
Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Signé : Jean-François CARENCO

Le Préfet de l'Orne

Signé : Jean CHARBONNIAUD

07-0238-Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

Préfecture de la Seine-Maritime
Préfecture des Yvelines

ARRETE INTER PREFECTORAL

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean François Carencio en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret du 21 avril 2006 portant nomination de Monsieur Christian de Lavernée, Préfet des Yvelines,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 7

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRETE

Article 1. Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant

L'entretien, l'exploitation et la gestion de la section de la RN 13, depuis la limite entre les départements de l'Eure et des Yvelines à l'échangeur de l'autoroute A 13 à Chaufour-les-Bonnières, sont confiés à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

Article 2. Date d'effet

Le transfert de responsabilité sera rendu effectif le 30 mars 2007 à 17 h 00.

Article 3.

M. les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et des Yvelines,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, M. le directeur Départemental de l'Équipement des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et de la Seine-Maritime.

22 mars 2007

Le Préfet de la Région de
Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Signé : Jean-François CARENCO

Le Préfet des Yvelines

Signé : Christian de LAVERNEE

12. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS

12.1. Direction

07-0249-Décision d'intérim concernant la subdivision du Havre du 1er janvier 2007 au 6 avril 2007

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS
Haute-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge
de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame Françoise PIGNATEL dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute Normandie

Décide :

Art. 1 M. Laurent BOULANGEOT Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision de ROUEN, est chargé (e) pour la période du 1^{er} janvier au 06 avril 2007 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports du HAVRE dont la compétence territoriale s'étend à l'arrondissement du HAVRE

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME A Rouen, le 30 décembre 2006

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Françoise PIGNATEL

13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

13.1. Service des Affaires Economiques

18/2007-Arrêté interdisant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 21 février 2007

A R R E T E n° 18 /2007

interdisant la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté n° 595/2006 du préfet de région Haute Normandie du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 10/2007 du 30 janvier 2007 portant conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme) ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission de visite de gisements réunie le 9 février 2007 ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

ARRETE :

Article 1er : La pêche à pied des coques est interdite sur l'ensemble des gisements et bancs naturels situés dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie 10/2007 du 30 janvier 2007 portant conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme) est abrogé.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville, Montreuil-sur-mer, Boulogne, Calais et Saint Omer

Copies :

- DIDAM 62/80
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Le Hourdel
- Services vétérinaires Amiens et port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye plage, Marck, Camiers, Dannes, Etaples, Le Touquet, Berck, Groffliers, Fort Mahon, Le Crotoy, St Valéry, Cayeux
- postes aff. mar de gendarmerie maritime de BL, DP et DK
- gendarmeries maritimes de BL, DP et BSL
- Compagnies de gendarmerie nationale d' Abbeville, Montreuil et Calais
- Brigades nautiques de gendarmeries de St Valérie et Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Conseil Général 80
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62+80
- Réserves naturelles baie de Somme et baie de Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

21/2007-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 février 2007

A R R E T E N° 21 /2007

Réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2007

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le Décret n° 94-157 du 16/02/94 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE ;

VU l'Arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 2006-866 du 29 mai 2006 approuvant le plan de gestion 2006/2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, modifié par l'arrêté n° 2007-179 du 8 février 2007 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux des fleuves et rivières des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure est soumise aux dispositions reprises dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la pêche de la civelle et de l'anguille est autorisée pour l'année 2007 pendant les périodes suivantes :

Civelle : du 1er janvier au 13 mai 2007 pour les professionnels.

La pêche de loisirs des civelles est interdite toute l'année.

Anguille : du 1er janvier au 15 août 2007

ARTICLE 3 : Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans les départements de la Manche, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

- 4, 14 et 24	janvier 2007
-4 et 24	février 2007
- 1, 15 et 30	mars 2007
- 10 et 21	avril 2007
- 3 et 13	mai 2007

ARTICLE 5 : Les Directeur départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie,

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

- Préfecture de Région Haute-Normandie
- Préfecture de Région Basse-Normandie
- Préfecture de l'Eure
- Préfecture du Calvados
- Préfecture de la Manche
- Sous-Préfecture de Bernay
- DIREN IDF
- DRAM Caen – DRAM Rennes
- DDAM Cherbourg
- AM DIEPPE, FECAMP
- CROSS JOBOURG, GRIS-NEZ
- Conseil supérieur de la pêche Evreux
- CRPMEM de BN, HN, NPDC
- DPMA (Bureau RRAI)
- Dossier AE

ANNEXE 1 : DEPARTEMENTS DE SEINE MARITIME ET DE L'EURE

Périodes d'ouverture :**Saumon :**

Arques et Bresle : du 2 juin 2007 à la fermeture de la 1° catégorie – Une seule bague et une seule capture autorisée par pêcheur - Autres cours d'eau : pêche interdite

Truite de mer : du 28 avril au 28 octobre 2007 - Interdiction pêche au ver entre la fermeture première catégorie et le 28 octobre 2007.

Dispositions particulières

- Arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux,

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de FECAMP, de DIEPPE et du TREPORT,

- Arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région de Haute-Normandie,

ANNEXE 2 : DEPARTEMENT DU CALVADOS

Périodes d'ouverture :**Saumon :**

Touques : du 2 juin 2007 à la fermeture de la 1° catégorie

Vire : du 10 mars au 16 septembre 2007

Autres cours d'eau : pêche interdite

Truite de mer :

Touques, Dives, Orne, Seules, Vire : du 28 avril au 28 octobre 2007

Autres cours d'eau : du 28 avril 2007 à la fermeture de la 1° catégorie

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés ministériels du 4 mars 1955 et du 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne, ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 04/2005 du 05/01/2005 :

- la pêche du saumon est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;

- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de CAEN sur la rivière Orne ;

- du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim à Caen et une ligne joignant l'extrémité Nord Est de la Pointe du Siège à Ouistreham à l'Ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à main et munie d'un seul hameçon.

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de l'Orne entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la passerelle) et l'alignement point A (49°16'65"N - 000°13'70" W) point B (49°16'95" N – 000°13'35"W). L'utilisation de filets maillants est interdit dans cette zone.

- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et pont des Veys) et l'alignement point A (49°22'12"N - 001°10'65" W) point B (49°21'41" N – 001°06'90" W).

ANNEXE 3 : DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périodes d'ouvertures :

Saumon : du 10 mars au 28 octobre 2007 pour les rivières Sée et Sélune
Du 10 mars au 16 septembre 2007 pour autres cours d'eau

Saumon de printemps (> 70cm) : du 10 mars au 9 juin 2007

Castillon : du 1^{er} juillet au 16 septembre 2007

Truite de mer : du 28 avril au 30 septembre 2007

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés préfectoraux n° 8/2006 du 24 janvier 2006, 8/2005 du 5 janvier 2005 et 4/2005 du 5 janvier 2005 :

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans la partie de la Baie du Mont Saint Michel située à l'Est de la ligne joignant les points suivants :

A : 48°37'40" N 01°34'00" W

B : 48°42'12" N 01°40'00" W

C : 48°44'40" N 01°34'16" W

La pêche des salmonidés est également interdite dans les cours d'eau et canaux se jetant dans cette zone, en aval de la limite de salure des eaux.

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de la Seine dans les limites comprises entre :
 - En amont : la limite de salure des eaux (Pont neuf – vis à vis château de Montchaton).
 - En aval : Alignement phare de la pointe d'Agon - château d'eau d'Agon
Alignement extrémité nord de la digue de Hauteville - clocher de Hauteville
 - la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :
 - Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont des Veys) et l'alignement :
Point A : 49°22'12" N - 001°10'65" W
Point B : 49°21'41" N – 001°06'90" W
 - Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement :
Point A : 49°16'65" N – 000°13'70" W
Point B : 49°16'95" N – 000°13'35" W
- Dans l'Estuaire de l'Orne, tel que défini ci-dessus, l'utilisation de filets maillants est interdite.

22/2007-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' et pour les navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord Pas de Calais Picardie

*Direction
régionale
des Affaires
Maritimes*

Le Havre, le 13 mars 2007

Haute-Normandie
A R R E T E n° 22 /2007

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques

dans le secteur « Hors Baie de Seine » et pour les navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord Pas de Calais Picardie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU la délibération approuvée n° 10/2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :
De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;
De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;
Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord Pas de Calais Picardie.

Article 3 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage.

Article 5 :

Les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 72 heures.

Dans ce cas, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 600 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4.

Article 6 :

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4, sauf dans le cas prévu par l'article 5.

Article 7 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :

Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 8 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 9 :

L'arrêté n° 429/2006 du 26 octobre 2006 du préfet de la région Haute-Normandie est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 11 :

Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN
PG LH
DRAM RENNES
CNP MEM
CRP MEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

14.1. CROSS Sanitaire

07-0196-Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins

République Française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

ARRÊTÉ

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6121-11, L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 43,

VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 30 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2006 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Considérant que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes,

Considérant la nouvelle liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation,

Considérant que les matières suivantes demeurent de la compétence ministérielle jusqu'à la publication du schéma interrégional d'organisation sanitaire correspondant :

chirurgie cardiaque,
neurochirurgie,
activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
traitement des grands brûlés,
greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

Médecine,
Hospitalisation à domicile,
Chirurgie,
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal,
Soins de suite, rééducation, réadaptation fonctionnelle,
Médecine d'urgences,
Réanimation,
Equipements matériels lourds,
Psychiatrie,
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
Traitement du cancer,
Soins de longue durée,
Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale,

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 mars 2007

Le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ

1°) - Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **médecine** :

TERRITOIRE	SITE	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
ROUEN-ELBEUF	Rouen	5	5	0
	Bois-Guillaume	3	3	0

	Petit-Quevilly	1	0	0
	Grand-Couronne	1	1	0
	Barentin	1	1	0
	Elbeuf	1	1	0
	Louviers	1	1	0
	Pont de l'Arche	1	1	0
	Neufchatel-en-Bray	1	1	0
	Gournay-en-Bray	1	1	0
	Yvetot	1	2	1
	TOTAL	17	17	1
LE HAVRE	Le Havre	3	2	0
	Harfleur	1	0	0
	Montivilliers	1	1	0
	Lillebonne	1	2	1
	Fécamp	1	2	1
	Pont-Audemer	1	1	0
	Bolbec	1	1	0
	Saint-Romain-de-Colbosc	1	1	0
	TOTAL	10	10	2
DIEPPE	Dieppe	2	1	0
	Saint-Aubin-sur-Scie	0	1	1
	Eu	1	1	0
	Saint-Valéry-en-Caux	1	1	0
	TOTAL	4	4	1
EVREUX-VERNON	Evreux	3	2	0
	Vernon	1	1	0
	Pacy-sur-Eure	1	1	0
	Conches-en-Ouche	1	1	0
	Bernay	1	1	0
	Neubourg	1	1	0
	Gisors	1	1	0
	Les Andelys	1	1	0
	Verneuil-sur-Avre	1	1	0
	Rugles	0	0	0
	Breteuil-sur-Iton	1	1	0
	TOTAL	12	11	0

2*) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité d'**Hospitalisation à domicile** :

TERRITOIRES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
	2006	2011	
ROUEN-ELBEUF	2	4	2
LE HAVRE	1	3	2
DIEPPE	1	1	0
EVREUX-VERNON	3	3	0
TOTAL	7	11	4

3*) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **chirurgie** :

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
ROUEN-ELBEUF	Rouen	5	5	0
	Mont-Saint-Aignan	0	1	1
	Bois-Guillaume	2	2	0

	Elbeuf	1	1	0
	Louviers	0	0	0
	Yvetot	1	1	0
	TOTAL	9	10	1
LE HAVRE	Le Havre	3	2	0
	Harfleur	1	0	0
	Montivilliers	1	1	0
	Lillebonne	1	2	1
	Fécamp	1	2	1
	Pont-Audemer	1	1	0
	TOTAL	8	8	2
DIEPPE	Dieppe	3	1	0
	Saint-Aubin-sur-Scie	1	2	1
	TOTAL	4	3	1
EVREUX-VERNON	Evreux	3	2	0
	Vernon	1	1	0
	Bernay	1	1	0
	Gisors	1	1	0
	TOTAL	6	5	0

4*) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal** :

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS						Demandes nouvelles recevables
		2006			2011			
ROUEN-ELBEUF								
	Maternités	Niv III	Niv II	Niv I	Niv III	Niv II	Niv I	
	Rouen	1	1		1	1		0
	Mont-Saint-Aignan		1			1		0
	Elbeuf		1			1		0
	Activité d'Assistance Médicale à la Procréation - FIV							
	Rouen	1			1			0
	Bois-Guillaume	1			1			0
	Activité de diagnostic prénatal							
	Rouen	1			1			0
LE HAVRE								
	Maternités	Niv III	Niv II	Niv I	Niv III	Niv II	Niv I	
	Le Havre	1			0		1	0
	Montivilliers	0		1	1		0	0
	Harfleur			1			0	0
	Lillebonne			1			1	0
	Fécamp		1				1	0
	Activité d'Assistance Médicale à la Procréation - FIV							
	Montivilliers	1			1			0
	Activité de diagnostic prénatal							
	Montivilliers	1			1			0
DIEPPE								
	Maternités	Niv III	Niv II	Niv I	Niv III	Niv II	Niv I	
	Dieppe		1			1		0
	Saint-Aubin-sur-Scie			1			1	0
EVREUX-VERNON								
	Maternités	Niv III	Niv II	Niv I	Niv III	Niv II	Niv I	
	Evreux		1			1		0
	Vernon			1			1	0
	Bernay			1			1	0
	Gisors			1			1	0

5*) – Bilan des objectifs en terme de **soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle** :

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
ROUEN-ELBEUF				

	Soins de suite			
	Rouen	2	2	0
	Saint Etienne du Rouvray	1	1	0
	Petit-Quevilly	0	1	1
	Grand-Couronne	1	1	0
	Mont-Saint-Aignan	1	1	0
	Bois-Guillaume	2	2	0
	Sotteville-les-Rouen	1	1	0
	Darnétal	1	1	0
	Oissel	1	1	0
	Barentin	1	1	0
	Neufchatel-en-Bray	1	1	0
	Yvetot	1	1	0
	Gournay-en-Bray	1	1	0
	Saint-Ouen-du-Tilleul	1	1	0
	Louviers	1	1	0
	Caudebec-les-Elbeuf	2	1	0
	Martot	1	1	0
	Bourg-Achard	1	1	0
	TOTAL	20	20	1
	Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
	Rouen	2	2	0
	Bois-Guillaume	1	1	0
	Caudebec-les-Elbeuf	1	1	0
	Louviers	1	1	0
	TOTAL	5	5	0
LE HAVRE				
	Soins de suite			
	Le Havre	2	2	0
	Harfleur	1	1	0
	Sainte-Adresse	1	1	0
	Gainneville	1	1	0
	Fécamp	1	1	0
	Pont-Audemer	1	1	0
	Bolbec	1	1	0
	Saint-Romain-de-Colbosc	1	1	0
	TOTAL	9	9	0
	Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
	Le Havre	1	1	0
	Harfleur	1	1	0
	Sainte-Adresse	1	0	0
	TOTAL	3	2	0

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	

DIEPPE				
	Soins de suite			
	Dieppe	2	1	0
	Saint-Aubin-sur-Scie	0	1	1
	Neville	1	1	0
	Eu	1	1	0
	Saint-Valéry-en-Caux	1	1	0
	TOTAL	5	5	1
Rééducation et réadaptation fonctionnelle				
	Dieppe	1	1	0
	TOTAL	1	1	0
EVREUX-VERNON				
	Soins de suite			
	Evreux	1	1	0
	Vernon	1	1	0
	Saint-Sébastien-de-Morsent	1	1	0
	Bernay	1	1	0
	Les Andelys	1	1	0
	Conches-en-Ouche	1	1	0
	Le Neubourg	1	1	0
	Verneuil-sur-Avre	1	1	0
	Breteuil-sur-Iton	1	1	0
	Noyers	1	1	0
	Gisors	1	1	0
	Brosville	1	1	0
	TOTAL	12	12	0
Rééducation et réadaptation fonctionnelle				
	Saint-Sébastien-de-Morsent	1	1	0
	Saint-André-de-l'Eure	1	1	0
	TOTAL	2	2	0

6°) – Bilan des objectifs en terme de **médecine d'urgences** :

TERRITOIRE	SITE	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
ROUEN-ELBEUF				
	Services ou structures d'urgence			
	Rouen	3	3	0
	Petit-Quevilly	1	1	0
	Bois-Guillaume	1	1	0
	Neufchatel-en-Bray	1	1	0
	Elbeuf	1	1	0
	Louviers	1	1	0
	TOTAL	8	8	0
	SMUR, Antennes SMUR			
	Rouen	1	1	0
	Elbeuf	1	1	0
	TOTAL	2	2	0
	SAMU			
	Rouen	1	1	0
	TOTAL	1	1	0
LE HAVRE				
	Services ou structures d'urgence			
	Le Havre	2	2	0

		Harfleur	1	0	0
		Montivilliers	1	2	1
		Lillebonne	1	1	0
		Fécamp	1	1	0
		Pont-Audemer	1	1	0
		TOTAL	7	7	1
	SMUR et antenne SMUR				
		Montivilliers	1	1	0
		Fécamp	1	1	0
		Lillebonne	1	1	0
		Pont-Audemer	0	1	1
		TOTAL	3	4	1
	SAMU				
		Montivilliers	1	1	0
		TOTAL	1	1	0

TERRITOIRE	SITE	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables	
		2006	2011		
DIEPPE					
	Services ou structures d'urgence				
		Dieppe	1	1	0
		Eu	1	1	0
		TOTAL	2	2	0
	SMUR et antenne SMUR				
		Dieppe	1	1	0
		Eu	1	1	0
		TOTAL	2	2	0
EVREUX-VERNON					
	Services ou structures d'urgence				
		Evreux	2	2	0
		Vernon	1	1	0
		Bernay	1	1	0
		Gisors	1	1	0
		Verneuil-sur-Avre	1	1	0
		TOTAL	6	6	0
	SMUR et antennes SMUR				
		Evreux	1	1	0
		Vernon	1	1	0
		Bernay	1	1	0
		Gisors	1	1	0
		Verneuil-sur-Avre	1	1	0
		TOTAL	5	5	0
	SAMU				
		Evreux	1	1	0
		TOTAL	1	1	0

7*) Bilan des objectifs en terme de réanimation :

TERRITOIRES	SITES	ACTIVITES	2006	2011	Demandes nouvelles recevables
ROUEN-ELBEUF					
	Rouen	Réanimation			
		Médicale	1	1	0
		Chirurgicale	1	1	0
		Polyvalente	0	1	1
		Pédiatrique	1	1	0
		Cardiothoracique	1	1	0
		Neurochirurgicale	0	1	1*
	Bois-Guillaume	Réanimation polyvalente	1	0	0
	Elbeuf	Réanimation polyvalente	1	1	0
LE HAVRE					
	Montivilliers	Médicale	1	0	0
		Chirurgicale	1	0	0
		Médico-chirurgicale	0	1	0
		Pédiatrique	1	1	0
DIEPPE					
	Dieppe	Réanimation polyvalente	1	1	0
EVREUX-VERNON					
	Evreux	Réanimation polyvalente	1	1	0

* dans la fenêtre spécifique

8°) Bilan des objectifs en terme d'équipements matériels lourds :

TERRITOIRES SITES		NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Appareils		Demandes nouvelles recevables	
		2006	2011	2006	2011	Appareils	Implantations avec appareil
Scanographe à utilisation médicale (SCANNER)							
ROUEN-ELBEUF							
	Rouen	7	7	9	10	1	0
	Elbeuf	1	1	1	2	1	0
LE HAVRE							
	Le Havre	4	5	4	6	1	1
	Lillebonne	0	1	0	1	0	1
	Fécamp	1	1	1	1	0	0
DIEPPE							
	Dieppe	2	2	2	2	0	0
EVREUX-VERNON							
	Evreux	3	2	3	4	1	0
	Vernon	1	1	1	1	0	0
	Bernay	1	1	1	1	0	0
	Gisors	0	1	0	1	0	1
Appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)							
ROUEN-ELBEUF							
	Rouen	3	4	5	6	0	1
	Elbeuf	1	1	1	1	0	0
LE HAVRE							
	Le Havre	3	4	3	4	0	1
DIEPPE							
	Dieppe	1	1	1	1	0	0
EVREUX-VERNON							
	Evreux	1	2	1	2	0	1
	Vernon	1	1	1	1	0	0

TERRITOIRES SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Appareils		Demandes nouvelles recevables	
	2006	2011	2006	2011	Appareils	Implantations avec appareil
Gamma-caméra (caméra à scintillation munie ou non de détecteurs d'émission de position en coïncidence)						
ROUEN-ELBEUF						
Rouen	2	2	6	6	0	0
LE HAVRE						
Le Havre	1	1	4	4	0	0
DIEPPE						
	0	0			0	0
EVREUX-VERNON						
Evreux	2	1	2	2	0	0
Tomographe à émissions de positions ou PET SCAN						
ROUEN-ELBEUF						
Rouen	1	1	1	1	0	0
LE HAVRE						
Le Havre	1	1	1	1	0	0
DIEPPE						
	0	0			0	0
EVREUX-VERNON						
Evreux	1	1	1	1	0	0
Caisson hyperbare						
ROUEN-ELBEUF						
	0	0			0	0
LE HAVRE						
Le Havre	1	1	1	1	0	0
DIEPPE						
	0	0			0	0
EVREUX-VERNON						
	0	0			0	0

9°) Bilan des objectifs en terme de **psychiatrie**

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
ROUEN-ELBEUF				
	<i>Psychiatrie générale</i>			
	Structures d'hospitalisation complète			
	Sotteville-les-Rouen	1	1	0
	Ymare	1	1	0
	Total	2	2	0
	Structures d'hospitalisation de jour			
	Rouen	2	2	0
	Grand-Quevilly	1	1	0
	Petit-Quevilly	1	1	0
	Sotteville-les-Rouen	2	2	0
	Saint-Etienne-du-Rouvray	1	1	0
	Darnétal	1	1	0
	Elbeuf	1	1	0
	Louviers	1	1	0
	Mesnil-Esnard	1	1	0
	Canteleu	1	1	0
	Duclair	1	1	0
	Pavilly	1	1	0
	Notre Dame de Bondeville	1	1	0
	Yvetot	1	1	0
	Neufchâtel-en-Bray	1	1	0
	Total	17	17	0
	Structures d'hospitalisation de nuit			
	Sotteville-les-Rouen	5	5	0
	Services de placement familial thérapeutique			
	Intersectoriel	1		
	Total	1	2	1
	Appartements thérapeutiques	0	1	1
	Centre de crise	0	1	1
	Centre de post-cure psychiatrique	0	1	1
	<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
	Structures d'hospitalisation complète			

		Sotheville-les-Rouen	1	1	0
		Structures d'hospitalisation de jour			
		Jumièges	1	1	0
		Bois-Guillaume	1	1	0
		Petit-Quevilly	1	1	0
		Saint-Etienne-du-Rouvray	2	2	0
		Elbeuf	1	1	0
		Louviers	1	1	0
		Yvetot	1	1	0
		Total	8	8	0
		Structure d'hospitalisation de nuit	0	0	0
		Services de placement familial thérapeutiques			
		Rouen	3		
		Sotheville-les-Rouen	2		
		Total	5	6	1

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
LE HAVRE				
	<i>Psychiatrie générale</i>			
	Structures d'hospitalisation complète			
	Le Havre	1	2	1
	Structures d'hospitalisation de jour			
	Le Havre	4+1 intersectoriel		
	Lillebonne	1		
	Fécamp	1		
	Total	7	8	1
	Structures d'hospitalisation de nuit			
	Le Havre	1	1	0
	Services de placement familial thérapeutique			
	Le Havre	1		
	Lillebonne	1		
	Total	2	3	1
	Appartements thérapeutiques			
	Lillebonne	1		
	Total	1	2	1
	Centres de crise			
	Le Havre	1	1	0
	Centre de post-cure psychiatrique	0	1	1
	<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
	Structures d'hospitalisation complète			
	Le Havre	0	1	1
	Structures d'hospitalisation de jour			
	Le Havre	2		
	Lillebonne	1		
	Fécamp	1		
	Bolbec	1		
	Total	5	6	1
	Structure d'hospitalisation de nuit	0	0	
	Services de placement familial thérapeutique			
	Le Havre	3		
	Lillebonne	1		
	Total	4	5	1

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
DIEPPE				
	<i>Psychiatrie générale</i>			
	Structures d'hospitalisation complète			
	Dieppe	1	1	0
	Structures d'hospitalisation de jour	1	2	1
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	0	0
	Services de placement familial thérapeutiques	0	1	1
	Appartements thérapeutiques	0	1	1
	Centres de crise	0	1	1
	Centres de post-cure psychiatrique	0	1	1

	<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
	Structures d'hospitalisation complète	0	0	0
	Structures d'hospitalisation de jour			
	Dieppe	2	2	2
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	0	0
	Services de placement familial thérapeutique			
	Dieppe	1		
	Total	1	2	1

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
EVREUX-VERNON				
	<i>Psychiatrie générale</i>			
	Structures d'hospitalisation complète			
	Evreux	1	1	0
	Vernon	0	1	1
	Structures d'hospitalisation de jour			
	Evreux	2		
	Vernon	1		
	Bernay	1		
	Total	4	6	2
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	0	0
	Services de placement familial thérapeutique	0	1	1
	Appartements thérapeutiques			
	Evreux	3		
	Vernon	1		
	Total	4	5	1
	Centre de crise	0	1	1
	Centre de post-cure psychiatrique	0	1	1
	<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
	Structures d'hospitalisation complète			
	Evreux	0	1	1
	Structures d'hospitalisation de jour			
	Evreux	1		0
	Vernon	1		0
	Bernay	1		0
	Les Andelys	1		0
	Total	4	4	0
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	0	0
	Services de placement familial thérapeutique			
	Evreux	1		
	Total	1	2	1

10°) Bilan des objectifs en terme d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

TERRITOIRES	SITES	Nombre d'implantations		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
ROUEN-ELBEUF				
	Angioplastie coronarienne			
	Rouen	2	2	0
	Rythmologie			
	Elbeuf	1	1	0
	Rouen	2	2	0
LE HAVRE				
	Angioplastie coronarienne			
	Montivilliers	1	1	0
	Le Havre	0	1	1*
	Harfleur	1	0	0
	Rythmologie			
	Fécamp	1	1	0
	Harfleur	1	0	0
	Le Havre	0	1	1*
	Montivilliers	1	1	0
DIEPPE				
	Rythmologie			
	Dieppe	1	1	0

EVREUX-VERNON				
	Angioplastie coronarienne			
	Evreux	1	1	0
	Rythmologie			
	Vernon	1	1	0
	Bernay	1	1	0
	Evreux	2	2	0

* dans le cadre des regroupements et relocalisations d'établissements

11°) Bilan des objectifs en terme de **traitement du cancer**

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATION		Demandes nouvelles recevables
		2006	2011	
ROUEN-ELBEUF				
	Chirurgie			
	Rouen	5	5	0
	Bois-Guillaume	2	2	0
	Elbeuf	1	1	0
	Chimiothérapie			
	Rouen	5	5	0
	Bois-Guillaume	2	1	0
	Elbeuf	1	1	0
	Radiothérapie			
	Rouen	2	2	0
	Total	18	17	0
LE HAVRE				
	Chirurgie			
	Le Havre	2	2	0
	Montivilliers	1	1	0
	Harfleur	1	0	0
	Fécamp	1	1	0
	Lillebonne	1	1	0
	Chimiothérapie			
	Le Havre	2	2	0
	Montivilliers	1	1	0
	Harfleur	1	0	0
	Fécamp	1	1	0
	Lillebonne	1	1	0
	Radiothérapie			
	Le Havre	1	1	0
	Total	13	11	0
DIEPPE				
	Chirurgie			
	Dieppe	3	1	0
	Saint-Aubin-sur-Scie	1	2	1*
	Chimiothérapie			
	Dieppe	2	1	0
	Saint-Aubin-sur-Scie	0	1	1*
	Radiothérapie			
	Dieppe	0	1	1**
	Saint-Aubin-sur-Scie	0	0	
	Total	6	6	
EVREUX-VERNON				
	Chirurgie			
	Evreux	3	2	0
	Vernon	1	1	0
	Chimiothérapie			
	Evreux	2	2	0
	Vernon	1	1	0
	Radiothérapie			
	Evreux	1	1	0
	Total	8	7	0

*dans le cadre des recompositions en cours ** selon les dispositions de l'annexe du SROS

12°) Bilan des objectifs en terme de **soins de longue durée**

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
ROUEN-ELBEUF	Unité de Soins de Longue Durée		
	Déville-les-Rouen	1	
	Gournay-en-Bray	1	
	Petit-Quevilly	1	
	Mont-Saint-Aignan	1	
	Oissel	1	
	Saint-Etienne-du-Rouvray	1	
	Louviers	1	
	TOTAL	7	
LE HAVRE	Le Havre	2	
	Maniquerville	1	
	Pont-Audemer	1	
	Saint-Romain-de-Colbosc	1	
	TOTAL	5	
DIEPPE	Dieppe	1	
	Eu	1	
	TOTAL	2	
EVREUX-VERNON	Bernay	1	
	Gisors	1	
	Le Neubourg	1	
	Les Andelys	1	
	Noyers	1	
	TOTAL	5	

Le nombre d'implantations à échéance 2011 sera déterminé à l'issue de la réforme en cours.

13°) Bilan des objectifs en terme de **traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique**

TERRITOIRES	SITES	2006			2011	
		Centre d'hémodialyse	Unité de dialyse médicalisée	Antennes d'autodialyse	Centre d'hémodialyse	Unité de dialyse médicalisée
ROUEN-ELBEUF	Bois-Guillaume	2	1	3	2	1
	Rouen	2			2	
	Petit Quevilly	0	1			1
	Elbeuf	1			1	
LE HAVRE	Le Havre	0	1	4	1 ⁽¹⁾	1
	Montivilliers	1			1	
	Harfleur	1 ⁽²⁾			0	
DIEPPE	Dieppe	1	1	2	1	1
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1	3	1	1
	Vernon	1			1	

Sont répertoriées ci-dessus les implantations à perspective 2011

Le nombre d'antennes d'autodialyse pourra être augmenté en fonction des besoins justifiés dans les territoires de santé

Lors du regroupement des cliniques François 1^{er} et Petit Colmoulins
Jusqu'au regroupement des cliniques François 1^{er} et Petit Colmoulins

07-0234-Renouvellement d'un équipement lourd concernant le service de scanographie à la Clinique Bergouignan d'EVREUX

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 12 novembre 1997 à la Clinique Bergouignan à Evreux pour un équipement lourd concernant le service de scanographie est tacitement renouvelé en date du 23 mars 2007. Ce renouvellement prend effet à partir du 13 mars 2008.

07-0242-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine, pour le service de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sur le site d'EVREUX et de gynécologie-obstétrique sur le site de VERNON

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine – site d'Evreux, pour l'exercice des activités de soins relatives à la gynécologie-obstétrique et de néonatalogie, et site de Vernon, pour l'exercice des activités de soins relative à la gynécologie-obstétrique est tacitement renouvelée en date du 3 avril 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

07-0243-Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine concernant l'activité de chirurgie et de chirurgie ambulatoire pour les sites d'EVREUX et de VERNON

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 28 mars 2000 au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine, pour l'exercice de l'activité de chirurgie et de chirurgie ambulatoire pour les sites d'Evreux et de Vernon est tacitement renouvelée à la date du 3 avril 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2007 pour une durée de cinq ans.

14.2. CROSS Social

07-0228-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.35.62.53.18

ROUEN, le 22 mars 2007

Affaire suivie par :
A. CAROUGE
Tél : 02.32.18.31.01
Secrétariat du CROSMS
02.32.18.32.74

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2007 relatif à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

CONSIDERANT

la proposition faite par le Syndicat National au Service des Associations du secteur social et médico-social (SNASEA) le 15 janvier 2007, par courrier, de remplacer Monsieur MELIAND par Madame HEIDOCKER (titulaire) en tant que représentant les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire,

la proposition faite par la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie le 10 janvier 2007, par courrier, de remplacer Monsieur METOT par Monsieur LIN (suppléant) et Madame GOETHEYN par Monsieur GLACET (suppléant) en tant que représentants les organismes de sécurité sociale,

la démission de Madame DELPIERRE (titulaire) et Madame MEDRINAL (suppléante) représentant le Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1°

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant
- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant
- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- le Recteur d'académie ou son représentant
- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Mme Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale **titulaire**
- M. Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional **suppléant**

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, **titulaire**
- Monsieur Michel BEREGOVOY, Conseiller Général de la Seine-Maritime, **suppléant**

- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure **titulaire**
- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure **suppléant**

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, **titulaire**
- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, **suppléante**

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, **titulaire**
- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale **suppléant** NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**,
- Monsieur LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléant**

- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**
- Monsieur GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléante**

- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie **suppléant**

- Monsieur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Yves HOULE, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, **suppléant**

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, **titulaire**
- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, **suppléant**

- non pourvu, URCCAS, **titulaire**
- non pourvu, URCCAS **suppléant**

- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, **titulaire**
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, **suppléante**

- Monsieur Roger LEFEBVRE, URAPEI, **titulaire**
- Monsieur Michel FAISANT, URAPEI, **suppléant**

- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, **titulaire**
- Monsieur René CARLIER, APF, **suppléant**

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, *titulaire*
- Madame LEBLOND, URIOPSS, *suppléante*

- Madame LENORMAND, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, *suppléant*

- Madame Chantal HEIDOCKER, SNASEA, *titulaire*
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, *suppléant*

- Monsieur José MAURICE, SOP, *titulaire*
- Madame HERICHER, SOP, *suppléant*

- Madame SALAUN, UNASEA, *titulaire*,
- Monsieur CLEMENT, UNASEA, *suppléant*,

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA *titulaire*
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA *suppléant*

- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPASE, *suppléant*

- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, *titulaire*,
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, *suppléante*,

- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, *suppléant*

- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, *suppléant*

Accueillant des personnes âgées

- Madame Laurence DE KERGAL, URCCAS, *titulaire*
- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, *suppléant*

- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, *titulaire*
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, *suppléant*

- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, *titulaire*
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, *suppléant*

- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA *suppléant*

- Monsieur Joël GORON, ADMR, *titulaire*
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, *suppléante*

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Thierry ROMAIN , C.G.T., *titulaire*
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T. , *suppléant*

- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., *titulaire*
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T. , *suppléant*

- C.G.T. / F.O., *titulaire* NON POURVU
- C.G.T. / F.O., *suppléant* NON POURVU

- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., *titulaire*
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., *suppléant*

- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., *titulaire*
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., *suppléant*

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

Non pourvu, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **titulaire**

Non pourvu, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **suppléante**

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, **titulaire**, NON POURVU
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, **suppléante**

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, **titulaire**
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, **suppléante**

Accueillant des personnes âgées

- Monsieur Pierre BARON, CODERPA 76, **titulaire**
- Monsieur Jean Paul COCHE, CODERPA 27, **suppléant**

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Madame Christine BATIME, travailleur social, **titulaire**
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, **suppléant**

- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, **titulaire**
- travailleur social, **suppléant** NON POURVU

- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, **suppléant**

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, **titulaire**
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, **suppléant**

- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, **titulaire**
- **suppléant**, NON POURVU

7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, **titulaire**
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, **suppléante**

- Monsieur VIDAL FHP, **titulaire**
- Monsieur GOT, FHF, **suppléant**

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2007 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les affaires Régionales**

Pascal SANJUAN

14.3. Pôle santé publique

07-0222-Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

ARRETE

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie les 12 décembre 2006 et-10 janvier 2007

ARRETE

Article 1^{er} : Sont agréées au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, les associations ou unions d'associations suivantes :

« les laryngectomisés et mutilés de la voix » - 29 rue Shakespeare – 76600 Le Havre

« la FNATH » - 4 quai du Havre – 76000 - Rouen

« alcool assistance – La croix d'or de l'Eure » - 5 rue de la Chapelle – 27930 - Emalleville

Article 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Secrétaire Général des Affaires régionales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 15 mars 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

15. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

15.1. S.E.A.

17/03-2007-Arrêté portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par **CLATOT Rémy**

Tél : 02.32.18.94.43

Fax : 02.32.18.94.46

Mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

VU :

Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 6 février 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de SEINE-MARITIME, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 12 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : la durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 120 jours.

Article 4 : La Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 25 février 2007

LE PREFET,

15.2. SERFOT

15/03-2007-Arrêté modificatif relatif à la désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Nathalie LAURENT
Tél : 02 32 18 95 32
fax : 02 32 18 95 30
mail : nathalie.laurent@agriculture.gouv.fr

Rouen le, 15 Février 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ MODIFICATIF
Relatif à la désignation des membres
de la Commission Régionale de la Forêt
et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

VU ,

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001,
Le décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers et modifiant le code forestier,
L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification des commissions administratives placées auprès du Préfet de Région,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 portant désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie,
Sur rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 14 décembre 2006 fixant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant les associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et des gestionnaires d'espaces naturels

M. Michel AMAT
En remplacement de
M. Claude DESCHAMPS

Haute-Normandie Nature Environnement
7 bis, rue de Buffon
76000 ROUEN

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Région Haute-Normandie.

Le Préfet

16/03-2007-Arrêté fixant la liste des salariés de société coopérative agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion.

Préfecture de la région Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE LA FORET ET DES TERRITOIRES
Affaire suivie par Nathalie LAURENT
Tél 02.32.18.95.32
Fax 02.32.18.95.30
Mail nathalie.laurent@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 15 Février 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Fixant la liste des salariés de société coopérative agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU,

le décret n° 75.1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et experts forestiers ;

les arrêtés du 22 mars 1983 et du 12 juin 1996 relatifs à l'agrément des hommes de l'art pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion ;

les notes de service DERF/SDAGF/N 96-3008 et DERF/SDA GF/N96-3011 du 2 août 1996 relatives aux modalités de financement des projets de travaux forestiers assortis d'une demande d'aide financière de l'Etat ;

l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 de Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire

l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2007 de Monsieur le Préfet de Région Haute-Normandie

la proposition déposée par Monsieur le Directeur de la C.O.F.O.R.O.U.E.S.T. ;

la proposition déposée par Monsieur le Président de la Coopérative Forestière de Rouen

les avis réputés favorables des directeurs des Centres Régionaux de la Propriété Forestière de Normandie et Nord-Picardie

les avis des services des Préfets des Régions Basse-Normandie et Nord Picardie.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste des hommes de l'art agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion, les salariés de société coopérative suivants :

Salariés de C.O.F.O.R.O.U.E.S.T. :

- Monsieur Pascal CHENTRIER, Technicien Supérieur Forestier, Directeur ;
- Monsieur Denis GOISQUE, Technicien Supérieur Forestier ;
- Monsieur Bertrand DUTOUR, Ingénieur Forestier ;
- Monsieur Samuel RIVERAIN, Technicien Supérieur Forestier ;
- Monsieur Roland LE CORFF, Technicien Forestier ;
- Monsieur François QUAGNEAUX, Technicien Supérieur Forestier.
- Monsieur Jérémie LISNEUF, Technicien Supérieur Forestier,
- Monsieur François HEUTTE, Technicien Supérieur Forestier,
- Monsieur Anthony GUTH, Technicien Supérieur Forestier,
- Monsieur Alban KLEIN, Technicien Supérieur Forestier
- Monsieur Pierre GIRONDEAU, Technicien Supérieur Forestier,
- Monsieur Philippe JOLY, Technicien Supérieur Forestier,
- Monsieur Dominique LEMEUNIER, Technicien Supérieur Forestier,

Salariés de la Coopérative Forestière de ROUEN :

- Monsieur Xavier POUSSIN, Technicien Supérieur Forestier ; Directeur
- Monsieur Olivier TOURNEBOEUF, Technicien Supérieur Forestier.
- Monsieur Mickaël LEFEBVRE, Technicien Supérieur Forestier

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'ensemble des départements correspondant au territoire d'agrément de chaque coopérative, et figurant dans le tableau joint au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 janvier 2007.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, et diffusé aux Préfets des régions concernées.

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,

Liste des départements pour lesquels sont agréés les salariés de coopérative forestière

Coopérative Forestière de ROUEN :

- Région Nord-Picardie : Somme, Oise
- Région Haute-Normandie : Eure, Seine-Maritime
- Région Basse-Normandie : Calvados

C.O.F.O.R.O.U.E.S.T. :

- Région Haute-Normandie : Eure, Seine-Maritime
- Région Basse-Normandie : Orne, Calvados, Manche
- Région Bretagne : Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- Région Ile de France : Val d'Oise, Yvelines, Essone
- Région Centre : Eure et Loir
- Région Pays de la Loire : Loire Atlantique, Mayenne, Vendée, Sarthe, Maine et Loire

18/03-2007-Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes de BORNAMBUSC, BREAUDE, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX.

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 32 81 68 88
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean.declercq@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 19 février 2007
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes de BORNAMBUSC, BREAUDE, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX.

VU :

le titre II du livre 1^{er} du code rural ;
le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 à L 214.6 ;
l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2004 ordonnant le remembrement et fixant le périmètre des opérations ;
la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 22 mars 2006 fixant la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre de remembrement ;
les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 16 mars 2004 ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de remembrement des communes de BORNAMBUSC, BREAUDE, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX modifié conformément aux décisions rendues le 13 septembre 2006 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 :

Le plan sera déposé en mairies de BORNAMBUSC, BREAUDE, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX le 19 février 2007.

Article 3 :

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires des communes de BORNAMBUSC, BREAUDE, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX pendant au moins quinze jours.

Article 4 :

Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier le 22 mars 2006 sont définitives.

Article 5 :

Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de ses réunions du 13 septembre 2006 et sur les plans de remembrement sont autorisés au titre du code de l'environnement.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date d'affichage en mairie du présent affichage. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans le délai d'un an et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Article 6 :

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents figurant dans l'étude d'impact. La liste des ouvrages et leurs principales caractéristiques figure en annexe.

Article 7 : Conception et tenue des ouvrages

7.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des bassins et prairies inondables, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols et définissant la qualité d'imperméabilisation de ceux-ci.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages (digues) au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

7.2. Étanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

7.3. Caractéristiques des digues

Pentes amont et aval : 1 de hauteur pour 2,5 de base
largeur en tête : 2m si hauteur inférieure ou égale à 2m
4m si hauteur supérieure à 2m

Z dessus digue – Z remplissage = 0,40m si hauteur digue inférieure ou égale à 2m
0,50m si hauteur supérieure à 2m

7.4. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

7.4. Mesures pendant la période des travaux.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner le lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Article 8 : Entretien et surveillance des ouvrages

8.1 Prairies inondables, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de : vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion. contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (déshuileur, vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

date et heures des observations

niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange

débit de fuite des bassins, surverse

tenu des ouvrages

conséquences sur le thalweg aval (ravines...)

ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curages.

Article 9 : Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles

soit évacués comme des déchets.

Article 10 : Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

Article 11 : Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 12 : Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvement, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié aux maires et aux Présidents de l'Association Foncière de Remembrement du secteur de GODERVILLE Ouest, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Direction des Routes, de la Communauté de l'Agglomération Havraise, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MANNEVILLE LA GOUPIL, de la Communauté de Commune "Campagne de Caux" et Madame et Messieurs les Maires de BORNAMBUSC, BREAUDE, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX

Article 15 :

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignements identifiés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L 126.6 du code rural.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires des communes de BORNAMBUSC, BREaute, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de BORNAMBUSC, BREaute, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et SAUSSEUZEMARE EN CAUX pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Le Préfet,

LISTE DES PARCELLES REMEMBRÉES BORNAMBUSC

Section A

12	13	20	21	26	28	30	32	33	34	35	36	37
	38											
39	40	41	42	43	44	45	48	53	55	57	58	59
	62											
63	64	67	68	84	85	86	88	90	91	92	93	94
	95											
98	99	100	101	106	121	122	123	125	128	138	139	142
	161											
170	171	172	173	174	175	177	179	180	181	196	200	202
	205											
206	212	213	220	221	252	254	255	256	257	260	262	263
	268											
272	295	305	312	313	319	320	321	322	323	324	327	328
	329											
334	335	336	339	340	345	346	347	348	352	362	366	367
	371											
372	373	374	377	386	389	390	391	397	399	401	413	414
	415											
416	418	419	420	421	422	423	426	428	429	433	434	436
	442											
443	447	448	449	450	453	454	455	456	457	458	478	479
	480											
481	482	483	488	490	493	494	495	496	497	498	500	501
	504											
508	518	519										

BREaute

Section A

83	84	193	194	195	197	376	384	385
----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Section F

15	16	44
----	----	----

Section ZD

1	2	3
---	---	---

Section ZE

1	2	3	12
---	---	---	----

BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX

Section C

145	146	148	342	413	414	718
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

ECRAINVILLE

Section B

54	55	56	60	68	69	73	76	81	83	84	85	86
	87											
88	89	90	95	320	322	323	325	326	327	328	331	332
	333											
334	339	340	341	350	351	369	412	413	445	448	449	450
	451											
452	453	454	455	456	468	469	484	485	493	494	518	536
	538											
547	555	556	557	558	594	595	596	603	604	606	608	609
	610											

612	620 669	622	627	633	637	641	645	653	665	666	667	668
670	695 775	696	697	698	756	757	758	759	760	769	770	774
778	779 848	796	797	798	799	800	801	814	822	837	838	847
849	850	851	852	853	854							

GODERVILLE

Section A

70	71 131	73	85	93	94	105	113	114	126	127	129	130
133	135 575	136	137	138	139	140	141	142	150	152	166	574
576	577 772	584	598	605	624	625	656	657	752	753	754	755
776	777 1215	787	805	806	807	808	809	810	836	838	839	841
1251	1252	1293	1294	1304	1305	1306						

Section B

1	2 89	7	8	9	10	27	31	32	33	34	86	87
90	93 151	97	98	99	100	143	144	145	147	148	149	150
153	154 208	155	156	157	159	160	161	162	163	164	165	207
209	210 321	211	212	214	225	226	227	228	252	260	261	317
389	398 672	399	494	496	497	498	499	500	663	664	670	671
673	674	681	705	707	708							

Section C

16	17 46	18	19	22	23	31	39	40	42	43	44	45
65	67 90	68	69	71	75	76	77	78	79	84	85	89
96	98 117	100	102	103	104	105	106	111	113	114	115	116
118	119 139	120	124	125	126	128	132	133	135	136	137	138
140	141 157	145	146	147	148	149	150	151	152	154	155	156
158	159 176	160	161	162	163	164	166	168	169	172	174	175
177	178 198	179	180	181	182	183	185	188	194	195	196	197
199	200 216	201	202	203	204	205	206	209	210	213	214	215
217	218 232	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229
238	239 254	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	253
256	257 278	258	259	260	261	262	263	266	267	268	271	273
279	281 309	287	288	289	290	291	292	293	294	297	298	299
310	311 365	312	313	314	320	322	323	324	326	327	359	360
366	367 383	368	369	370	371	372	374	375	376	377	378	382
384	386 404	387	389	391	393	396	398	399	400	401	402	403
405	411 432	412	415	416	417	421	422	427	428	429	430	431
437	438	439	440	441								

MANNEVILLE-LA-GOUPIL

Section A

14	15 34	16	18	19	20	21	22	28	29	30	31	32
----	----------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

35	36	37	38	39	40	43	49	53	54	55	58	59
	60											
68	69	72	73	75	76	79	80	81	82	99	100	101
	103											
105	106	107	108	110	111	112	113	116	117	119	122	123
	124											
125	126	127	128	131	132	133	142	143	144	145	151	157
	158											
159	160	161	162	163	164	165	166	167	241	246	248	263
	264											
278	279	293	296	297	298	299	306	307	316	318	321	330
	331											
332	335	336	337	342	343	344	351	352	353	358	359	369
	371											
372	403	411	412	413	414	417	418	419	424	452	453	456
	457											
458	465	466	468	477	478	479	480	481	482	484	485	487
	488											
489	491	492	493	494	495	515	517	519	521	534	535	
Section B												
144	147	148	149	150	151	152	154	155	160	161	162	168
	170											
171	172	173	174	175	176	350	353	354	355	370	371	415
	416											
417	432	433	617	636	637							
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX												
Section A												
344	345	353	354	355	356	367	368	369	370	371	374	375
	376											
379	380	381	382	383	384	385	388	391	392	393	394	395
	396											
397	426	427	429	489	563	619	648	650	687	688	689	743
	745											
747	748	752										

Secteur : Goderville						
Tableau 1 : aménagements hydrauliques dimensionnés						
Numéro de l'ouvrage	Objectifs	Maître d'ouvrage du projet	Parcelle	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Sur (m²)
HB01/5	Mise en place d'une noue dans le fond du talweg	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZD 35	650	15.44	100
HB01/6	Remise en herbe de la parcelle	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZA 23			177
HB01/7	Création d'une zone de stockage pour protéger le bâti	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZA 23			158
HB01/12	Stockage des eaux	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZC 24			182
HGO1/6	Remise en prairie ou prairie inondable de 7260 m3 (étude DR 76)	Direction des routes et Communauté de Communes Campagne de Caux pour travaux	ZA 16	190	75.8	144
HGO1/10bis	Prairie inondable et protection de l'habitat	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZB 5	66.7	48.7	325
HGO1/13 et HGO1/13 bis	Prairie inondable/remise en prairie	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZB 7			104
HGO2/1	Noue de collecte et prairie inondable	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZA 15 et ZD 43			628
HGO2/6	Restauration et paysagement de la mare existante	Communauté de Communes Campagne de Caux foncier Puis direction des routes 76 pour travaux	ZD 13	173	56.9	985
HGO2/8	Mise en place d'une prairie inondable de protection de l'habitat	privée	ZD 16			
HGO2/12	Restauration de la mare et continuité hydraulique	Communauté de Communes Campagne de Caux		109.4	54.45	595
HGO2/18	Mise en place d'une bande enherbée dans le fond du talweg + prairie inondable à l'aval	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZA 15			917
HGO3/1	Création d'une prairie inondable et d'un passage sous la route + plantation de 3 à 4 arbres remarquables dans l'ouvrage	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZB 15	195.4	52.8	103
HGO3/3	Mise en place d'un fossé diffuseur	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZR 2	24.3	6.7	162
HGO3/4 et HGO3/5	Création d'une prairie inondable et d'un passage sous la route/mise en place d'un fossé diffuseur et d'une prairie en bordure de la limite du remembrement	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZR 1	151.4	33.8	512

Secteur : Goderville			
tableau 2 : aménagements non dimensionnés sur emprises publiques			
Numéro de l'ouvrage	Descriptif de la proposition	Maître d'ouvrage du projet	parcelle
HEC1/7	Désenvasement du fossé	Direction des routes de Seine Maritime	ZC 12
HEC1/8	Désenvasement de la conduite	Direction des routes de Seine Maritime	ZC 12
HEC1/9	Remise en prairie	Association foncière	ZC 15
HEC1/10	Bande enherbée de 10 mètres autour de l'ouvrage existant	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZC 10
HP-EC2/1	Conservation de la prairie existante, maintien des arbres existants + planter des arbres en fond de parcelles, côté maison et côté nord	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZC 19
HP-EC2/2	Création de mares paysagères	Communauté de Communes Campagne de Caux	2C 11
HEC2/3 HP	Création d'une bande enherbée	Communauté de Communes Campagne de Caux	2B 25 et 2B 27
HEC2/4 HP	Création d'une bande enherbée dans le fond du talweg	Association foncière	2B 22
PHEC2/5	Restauration et paysagement de la mare	Association foncière	2B 5
HEC2/7	Traitement des bétouilles	Communauté d'Agglomération havraise	ZB 6 et ZB 7
HEC2/8	Traitement des bétouilles	Communauté d'Agglomération havraise	ZB 9
HGO2/3	Restauration de la canalisation et mise en place d'une bande enherbée dans	Communauté de Communes	

Secteur : Goderville	tableau 2 : aménagements non dimensionnés sur emprises publiques		
Numéro de l'ouvrage	Descriptif de la proposition	Maître d'ouvrage du projet	parcelle
	le fond du talweg	Campagne de Caux	
HGO2/3 bis	Fossé de diffusion	Direction des routes de Seine Maritime	ZD 34 et ZD36
HGO2/4	Création d'une mare paysagère	Association foncière	
HGO2/7	Restauration du fossé	Direction des routes de Seine Maritime	ZD 13
HGO2/8 bis	Bande enherbée de 10 mètres	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZD 16
HGO2/9	Restauration du fossé +haie type cynégétique côté plaine	Direction des routes de Seine Maritime et association foncière	ZD 14
HGO2/10 bis	Bande enherbée de 10 mètres autour de l'ouvrage existant	Communauté de Communes Campagne de Caux (déjà réalisé)	ZE 9
GO2/15 et GO2/16	Mise en place d'une bande enherbée dans le fond du talweg + haie cynégétique	Communauté d'Agglomération Havraise	ZA 13
HGO2/17	Déconnexion de l'engouffrement des eaux de surface	Communauté d'Agglomération Havraise	ZA 13 et ZA 14
HGO2/19	Remise en prairie	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZB 32
HGO2/20 et HGO2/21	Mise en place d'une bande enherbée	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZB 29 et ZB 30
HGO2/21 bis	Protection du point d'engouffrement des eaux	Communauté d'Agglomération Havraise	ZB 29 et ZB 30
HGO2/21 ter	Conservation de la parcelle en prairie	Communauté d'Agglomération Havraise	ZB 29 et ZB 30
HGO2/21-4	Conservation de la parcelle en prairie	Communauté de Communes Campagne de Caux, accord amiable hors remembrement	ZB 28
HSA2/2	Mise en place d'une bande enherbée	Association foncière	ZA 3
P SA2/4	Création d'une mare paysagère	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZA 3 ET Z 01
P MA1/2	Restauration et paysagement de la mare	Association foncière	ZB 21
P MA1/2 bis	Restauration et paysagement de la mare	Association foncière	ZB 22
H MA1/3	Conservation de la bande enherbée existante + nettoyage	Association foncière	ZB 20
HP MA1/3	Mise en place de plantations de saules marsaults	Association foncière	ZB 20
P MA1/5	Restauration de la mare et paysagement	Association foncière	ZC 45
H MA1/6	Protection des gouffres par la mise en place d'une prairie	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZC 63
H GO3/5 bis	Mise en place d'une prairie et d'un passage sous la voie communale	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZA 61
PGO3/7	Restauration de la mare	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZB 23
PGO3/8	Restauration de la mare	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZB 24
PGO3/8 bis H	Conservation de la parcelle en prairie	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZR 8
H MA2	Conservation de la parcelle en prairie, mise en place d'un clos masure	Association foncière	ZC 20
MA3/2 HP	Bande enherbée dans le fond du talweg pour protéger les bétouilles	Association foncière	ZC 20
HBO1/1	Bande enherbée dans le fond du talweg	Association foncière	ZC 2
HBO1/1 bis	Conservation de la parcelle en prairie +clos masure côté plaine afin d'intégrer ce site au bourg (charmes ou érables champêtres)	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZC 2
HBO1/2	Reprise du fossé et mise en place d'une noue	Association foncière	ZC 2
HBO1/2 bis	Remise en herbe	Association foncière	
HBO1/3	Conservation en prairie autour du point d'engouffrement	Communauté d'Agglomération Havraise	ZA 26
HBO1/3 /bis	Remise en prairie	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZA 25
P BO1/4	Restauration et paysagement de la mare, fossé en bord de voirie et conservation en herbe +haie en fond de parcelle, belle clôture en bordure de mare, quelques arbres remarquables + coin pique-nique sur structure prairie renforcée.	Association foncière	ZD 46
HP BO1/4	Continuité hydraulique + haie en bordure de route côté plaine au niveau de Belleville	Association foncière	ZD 46
H BO1/9 et HBO1/9 bis	Piège à limons et passage sous la voirie	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZA 44
HBO1/11	Mise en herbe de la zone de stagnation des eaux	Association foncière	ZA 9
P GO1/1	Création d'une mare paysagère	privée	Sans parcelle
HP GO1/2	Mise en prairie du délaissé	Communauté de Communes Campagne de Caux (paysagement)	ZA 42
H GO1/2 bis	Conservation de la parcelle en prairie	Communauté de Communes	ZA 42

Secteur : Goderville	tableau 2 : aménagements non dimensionnés sur emprises publiques		
Numéro de l'ouvrage	Descriptif de la proposition	Maître d'ouvrage du projet	parcelle
		Campagne de Caux	
HGO1/3 et HGO1/3 bis	Bande enherbée reprofilée permettant de conduire les écoulements / protection de la bétail : décantation des eaux avant l'engouffrement	Communauté d'Agglomération Havraise	ZA 9
HGO1/4	Bande enherbée dans la parcelle en culture	Association foncière	ZA 24
HGO1/5 et HGO1/5 bis	Protection de la bétail : décantation des eaux avant l'engouffrement	Communauté d'Agglomération Havraise	ZA 15
HP GO1/8 et GO1/9	Bande enherbée de 50 mètres de large + prairie à l'aval autour du gouffre	Communauté d'Agglomération Havraise	ZB 25
H GO1/8 bis	Aménagement de protection de la bétail	Communauté d'Agglomération Havraise	ZB 25
H GO1/11	Mise en place d'une bande enherbée dans le fond du talweg	Association foncière	ZB 29
H GO1/12	Mise en place d'une bande enherbée dans le fond du talweg + haie cynégétique	Association foncière	ZB 8
H GO1/13 ter	Conservation et remise en prairie	Communauté de Communes Campagne de Caux	ZC 39
HP EC1/4	Mise en place d'une bande enherbée dans le fond du talweg	Association foncière	ZC 12
HP EC1/6	Remise en prairie	Association foncière	ZC 12

Secteur : Goderville	Tableau 3 : aménagements non dimensionnés sur emprises privées		
Numéro de l'ouvrage	parcelle	Descriptif de l'ouvrage	Maître d'ouvrage potentiel
P GO1/14	ZB 29 et ZB 30	Création d'une mare paysagère	privée
H GO2/2		Curage de la mare privée	Privée (voir Direction des routes)
P GO2/11		Restauration de la mare privée	privée
P GO2/11 bis		Restauration de la mare existante	privée
P GO2/14		Bande enherbée à conserver	privée
P SA2/1		Création d'une mare paysagère	privée
P GO3/bis		Haie d'aubaine ou de charmes en bordure de la station de pompage	privée

19/03-2007-Organisation de battues dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 13 MAR 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 07-

Objet : Organisation de battues dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

VU :

- l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;
- l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 relatif à l'organisation du plan de chasse applicable pour la campagne de chasse 2006-2007 sur le massif forestier de Brotonne-Mauny ;
- l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 26 janvier 2006 ;
- l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 ;
- l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 8 février 2007 ;
- l'arrêté du 19 pluviôse an V ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie ;

CONSIDERANT :

- l'existence, dans le massif forestier de Brotonne-Mauny, de zones non chassées pouvant servir de « zones refuges » de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose (cerfs ou sangliers) ainsi que l'existence de zones dans lesquelles les résultats des tableaux de chasse sont, pour la campagne 2006-2007, très inférieurs à ceux observés ailleurs sur le massif ;
- le taux élevé de prévalence de portage de lésions suspectes de tuberculose constaté chez les sangliers chassés sur le massif de Brotonne-Mauny (27 %) depuis le début de la campagne de chasse 2006-2007, et en tout état de cause, en augmentation par rapport à celui observé les années précédentes ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires et de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er :

Une battue au moins sera organisée sur chacun des 7 lots de chasse de la forêt domaniale de Brotonne entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2007, sous la responsabilité de l'Office national des forêts.

Article 2 :

Des battues administratives seront organisées entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2007 dans les aires géographiques suivantes :

- dans les bois situés entre le Wuy et les parcelles de la forêt domaniale identifiés sous les numéros 306, 308, 309, 325, 326, 327 et 328, bois dénommés « Le bois de M. Quillet » et « le bois de M. Doudet ». Ces bois sont respectivement situés à droite et à gauche de la route forestière « Lebiche » ;
- dans la zone géographique située entre la route départementale D 85 et la Seine, le long des parcelles de la forêt domaniale identifiées sous les numéros 100, 102, 105, 106, 112, 113, 119 et 129 ;
- dans la forêt de Mauny, en particulier dans la partie située entre Yville sur Seine, Mauny et Bardouville.

Article 3 :

Des battues de régulation seront organisées, entre le 1^{er} et le 31 mars 2007, sur tous les territoires privés du massif de Brotonne-Mauny, autres que ceux visés à l'article 2, par les responsables de chasse de ces territoires.

Article 4 :

Les battues visées aux articles 1 et 2 ci-dessus concerneront les espèces cerf (*Cervus elaphus*) et sanglier (*Sus scrofa*) et seront réalisées sans directives conservatoires de tirs. Les battues visées à l'article 3 concerneront uniquement l'espèce sanglier.

Les viscères des animaux tués lors de ces battues ainsi que les carcasses de ces mêmes animaux découverts porteurs de lésions seront acheminés, sous la responsabilité des chasseurs, vers l'une des deux maisons forestières en vue de leur dépôt dans les bacs destinés à l'équarrissage.

Article 5 :

Les responsables de l'Office national des forêts, pour ce qui concerne les battues visées à l'article 1^{er}, et les lieutenants de louveterie pour ce qui concerne les battues administratives visées à l'article 2 rendront compte au préfet, dans un délai de 72 heures après leur réalisation, des résultats de ces battues. Les responsables de chasse des battues visées à l'article 3 transmettront impérativement à la Fédération départementale des chasseurs, les résultats des opérations de régulation, dans le même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

20/03-2007-Dissolution de l'Association Foncière des LANDES VIEILLES et NEUVES

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 22 mars 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière DES LANDES VIEILLES ET NEUVES

YU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière DES LANDES VIEILLES ET NEUVES en date du 25 septembre 2006 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal DES LANDES VIEILLES ET NEUVES en date du 3 novembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière DES LANDES VIEILLES ET NEUVES, instituée par arrêté préfectoral du 29 février 1988, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune DES LANDES VIEILLES ET NEUVES.

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire DES LANDES VIEILLES ET NEUVES, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

16. D.R.E. de Haute-Normandie

16.1. Service Maîtrise d'ouvrage

07-0191-Arrêté préfectoral relatif à la mise à 2x2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et Dieppe - travaux topographiques, géotechniques et photographiques

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
ARRETE PREFECTORAL

Direction Régionale de l'Équipement
Service Maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Jean Luc Rolland
Tel : 02.35.58.56.33
Fax : 02.35.58.55.32
mél : Jean-Luc-G.Rolland@equipement.gouv.fr

Objet : Mise à 2 x 2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et Dieppe
Travaux topographiques, géotechniques et photographiques

LE PREFET de la région de Haute-Normandie

VU :

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Le contrat de plan État – Région 2000 – 2006 signé le 20 mars 2000, modifié par avenant du 26 novembre 2003, et le règlement particulier dudit contrat relatif à l'aménagement du réseau routier national dans le département de la Seine-Maritime ;

Le décret du 3 novembre 2005 déclarant notamment d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et Dieppe ;

La lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie relatif aux travaux topographiques, géotechniques et photographiques, à exécuter sur le territoire des communes de :

Manéhouville,
Anneville-sur-Scie,
Sauqueville,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Tourville-sur-Arques,
Aubermesnil-Beaumais,
Arques-la-Bataille,
Rouxmesnil-Bouteilles,
Martin-Église,
Dieppe.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les agents du Service Maîtrise d'Ouvrage de la Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie, et par délégation les agents du Service d'Ingénierie Routière Est de la Direction Interdépartementale des Routes à titre permanent pendant la durée de validité du présent arrêté, et les personnes mandatées par eux, sont autorisés pour l'exécution de travaux topographiques, géotechniques et photographiques à pénétrer dans la zone définie sur le plan joint en annexe ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, ceci dans le cadre de l'étude de mise à 2 x 2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et Dieppe.

Cette autorisation d'une durée de trois ans dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée intéresse les communes de :

Manéhouville,
Anneville-sur-Scie,
Sauqueville,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Tourville-sur-Arques,
Aubermesnil-Beaumais,
Arques-la-Bataille,

Rouxmesnil-Bouteilles,
Martin-Église,
Dieppe.

ARTICLE 2 :

Les agents et personnes désignés à l'article 1^{er} pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, pour effectuer des prises de vues, planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, faire des abattages – élagages – ébranchements d'arbres, nivellement, sondages manuels ou mécaniques, carottages, recherches et reconnaissances de marnières, et autres opérations que les études et l'élaboration du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il n'ait été procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Chaque agent ou personne désigné à l'article 1^{er} sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents et personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Le Maire, les Brigades de Gendarmerie, les gardes-champêtres, les propriétaires et les habitants des communes définies à l'article 1^{er}, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1^{er}.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 4 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 2, seront à la charge du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Rouen - 80 boulevard de l'Yser - 76 000 Rouen.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
MM. les Maires des communes de Manéhouville, Anneville-sur-Scie, Sauqueville, Saint-Aubin-sur-Scie, Tourville-sur-Arques, Aubermeil-Beaumais, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Église, Dieppe,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Départemental de la Police Nationale,
M. le Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dans les communes intéressées à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins du Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 février 2007

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

L'annexe relative au plan qui définit la zone concernée par ce présent arrêté est consultable dans les mairies des communes listées à l'article 1.

16.2. Transport

07-0197-Commission Consultative Régionale - pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions de

transport public routier de personnes, de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de commissionnaire de transport

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE

pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions de :

Transporteur public routier de personnes
Transporteur public routier de marchandises
Loueur de véhicules industriels avec conducteur
Commissionnaire de transport

Le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE
Préfet de la SEINE MARITIME

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 décembre 1993 modifiés, 15 novembre 1999 et 17 novembre 1999;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 créée, auprès du Préfet de Région, une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle relative à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur et de commissionnaires de transport,

Après consultations des administrations, associations et organisations syndicales et professionnelles concernées.

ARRETE :

Article 1 : Composition de la Commission

En vue de l'application des dispositions précitées, la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur et de commissionnaire de transport, est composée comme suit :

a) Représentants du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ou son représentant, Président,
- Monsieur le Responsable du service des Transports routiers et de la programmation des infrastructures de la Direction Régionale de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur le Responsable de l'Animation économique et de l'observatoire social des Transports de la Direction Régionale de l'Équipement ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional du Travail des Transports ou son représentant

b) Représentants des associations de formation professionnelle

Membres de l'AFT :

- **Titulaires** : Monsieur MONNOIS Jean-Michel
Monsieur LEPRINCE Vincent
- **Suppléants** : Monsieur BEYER Christophe
Monsieur GOUGEARD Philippe

Membres de PROMOTRANS :

- **Titulaires** : Monsieur VERDIERE Jean-Louis
Madame BAUDU Laurence
- **Suppléants** : Monsieur NICOLLE Thierry
Madame AUGER Marie-Christine

c) Représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels :

Membres de l'Union Régionale de Transport- Transrégion (F.N.T.R.)

- **Titulaire** :Monsieur VOISIN Sébastien
- **Suppléant** : Monsieur LEJEUNE Laurent

Membres de l'Union Syndicale des Transporteurs Routiers de Normandie (UNOSTRA NORMANDIE)

- **Titulaire** :Monsieur HAUDEBOURG Jean-Denis
- **Suppléant** : Monsieur RENAULT Denis

Membres de la Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (T.L.F.)

formation Attestation de Capacité « transport public routier de marchandises et location de véhicules industriels avec conducteur ».

- **Titulaires** : Monsieur BOUTEILLER Gilbert
Monsieur LE BEL Christophe
- **Suppléants** :Monsieur LEVILLAIN Jean-Marc
Monsieur MOREL Olivier

d) Représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes :

Membres de l'Union Régionale de Transport- TRANSREGION (F.N.T.V.)

- **Titulaires** :Monsieur GUENET Stéphane
Monsieur LECOURT Emmanuel
Monsieur JACQUEMARD André
- **Suppléants** : Monsieur LEHUR Loïc
Monsieur WAHART Jean-Louis
Monsieur GOURMELON Michel

Membres de l'Union Syndicale des Transporteurs Routiers de Normandie
(UNOSTRA NORMANDIE)

- **Titulaire voyageur** : Monsieur HAUDEBOURG Jean-Denis
- **Suppléant** :Monsieur RENAULT Denis

e) Représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transports

formation Attestation de Capacité « commissionnaire de transport »

- **Titulaires** : Monsieur FRIBOULET Gérard
Monsieur AUTRET Daniel
Monsieur LEHODEY Christian
Monsieur ESKINAZI Eric
- **Suppléants** :Monsieur ROUSSEL Jacques
Monsieur FOHET Denis
Monsieur PERRIN Bernard
Monsieur STURM Franck

Article 2 : Fonctionnement de la Commission

La commission est chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont délivrées les attestations et les justificatifs de capacité professionnelle.

Elle peut saisir de tout avis et de toute proposition à ce sujet la commission consultative nationale.

Elle se réunit en formation transport de marchandises ou transport de personnes ou commissionnaires de transport dans laquelle sont appelés à siéger les seuls représentants des organisations professionnelles concernées par les questions devant être examinées.

Elle peut, en tant que de besoin, constituer des groupes de travail chargés d'étudier certaines questions et, dans ce cadre, entendre toute personne qualifiée.

Elle est régulièrement informée des décisions d'agrément des stages qui peuvent être requis en complément d'une expérience professionnelle ou d'un diplôme pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle ou préparant au justificatif de capacité professionnelle.

Elle est également informée des décisions prises à la suite des demandes d'attestations et de justificatifs de capacité professionnelle par équivalence de diplôme ou par la voie de l'expérience professionnelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale de l'Équipement- service transports.

Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.

Article 3 : Durée des mandats des nouveaux membres

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2005

Le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Administrateur civil, chargé de mission

François THOMAS

07-0198-Commission Consultative Régionale - pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transport public routier de personnes, de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de commissionnaire de transport - modification membres

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE

pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de

transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur

transporteur public routier de personnes

commissionnaire de transport

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes notamment son article 7,

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport notamment son article 4,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises notamment son article 4,

VU l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes,

VU l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

VU l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public,

VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission consultative régionale,
VU la demande en date du 6 février 2007 émanant de l'AFT, délégation régionale Haute-Normandie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'AFT compte tenu du départ de M. GOUGEARD,

sur la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 est ainsi modifié :

b) représentants des associations de formation professionnelle

Membres de l'AFT

- Titulaires : Monsieur MONNOIS Jean-Michel
Monsieur LEPRINCE Vincent

- Suppléants : Monsieur BEYER Christophe
Monsieur LECANU Jacky

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales et le Directeur régional et départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 février 2007.

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Jean-François CARENCO

17. D.R.I.R.E. Haute-Normandie

17.1. Division contrôles techniques énergie

07-0210-Prescriptions complémentaires relatives à la canalisation DN 300 de transports d'eaux acides concentrées appartenant à la S.A. Millenium au Havre, reliant son usine de fabrication d'oxyde de titane du Havre et le centre de traitement des effluents acides du Hode à La Cerlanque

Prescriptions complémentaires relatives à la canalisation DN 300 de transports d'eaux acides concentrées appartenant à la S.A. MILLENIUM au HAVRE, reliant son usine de fabrication d'oxyde de titane du HAVRE et le centre de traitement des effluents acides du HODE à la CERLANQUE

LE PREFET DE LA SEINE -MARITIME,

VU :

la loi 65.498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisations ;

le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié portant application de la loi susvisée du 29 juin 1965, et notamment son article 43;

le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

les différents arrêtés réglementant le centre de neutralisation de la S.A. MILLENIUM à la Cerlanque ;

le rapport du technicien de l'industrie et des mines du 14 février 2007.

CONSIDERANT :

Que la société MILLENIUM CHEMICALS exploite régulièrement la canalisation DN 300 de transports d'eaux acides concentrées reliant son usine de fabrication d'oxyde de titane du HAVRE et le centre de traitement des effluents acides du HODE à la CERLANQUE ;

Que par le passé d'autres incidents similaires ont été détectés.

ARRETE :

Article 1 :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de surveillance **journalière** sur les 17 km de sa canalisation ;

Article 2 :

L'exploitant est tenu **d'augmenter les visites périodiques** de ses canalisations et des équipements situés dans les fosses passant ainsi d'une surveillance annuelle à une surveillance semestrielle ;

Article 3 :

L'exploitant est tenu de réaliser, sous **3 mois** à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux nécessaires concernant tous les supports en fosses pouvant être corrodés et situés sur les 17 km de la canalisation.

Fait à ROUEN, le 1^{er} mars 2007
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Philippe DUCROCQ

18. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES

18.1. Direction

07-0239-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine DELAMARE est nommée Agent Comptable et Chef des Services Financiers de l'I.U.F.M., à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à Mont-Saint-Aignan
Le 27 mars 2007

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

07-0240-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Madame Catherine DELAMARE, Agent Comptable et chef des services financiers, pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'I.U.F.M. (2 rue du Tronquet - BP 18 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX).

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 27 mars 2007

Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

07-0241-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté 28 août 2006 du nommant Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MAHEU, Directeur de l'I.U.F.M., de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'I.U.F.M., et de Monsieur Philippe PATRAULT Directeur du centre du Havre, délégation est donnée à Monsieur Thierry PRIEUR Directeur adjoint du centre du Havre, pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'I.U.F.M. (10 rue Beaumarchais – 76600 Le Havre).

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 27 mars 2007
Le Directeur de l'I.U.F.M.



Bruno MAHEU

19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

19.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

07-0171-ASSOCIATION Syndicale Autorisée de la Scie (ASA de la scie)- élection du président -

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

DIEPPE, le 6 MARS 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Election du président et du vice-président de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Scie.

VU :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

L'arrêté préfectoral n° 07-23 du 21 février 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 modifiant l'acte d'association de l'ASA de La Scie, et en particulier ses articles 11 et 12 ;

La délibération du syndicat de l'ASA de la Scie en date du 13 février 2007 ;

Le procès-verbal d'élection en date du 13 février 2007 ;

ARRETE

Article 1er :

Melle Clothilde MARCHAND est nommée présidente de l'ASA de la Scie.

Article 2 :

M. Francis DUMOUCHEL est nommé vice-président de l'ASA de la Scie.

Article 3 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, Mme le Receveur de l'ASA de la Scie, Mme la Présidente de l'ASA de la Scie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, un autre étant inséré au Recueil des Actes Administratifs.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : Henri DUHALDEBORDE

07-0204-SIVOS Bracquetuit - Etainpuis et Grigneuseville- révision des statuts

Dieppe, le 9 FEVRIER 2007

LE PREFET

ARRETE

Objet : SIVOS Fontaine-Massy-Sainte Geneviève – réduction des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 07-03 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1981 portant création du syndicat intercommunal dit « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de FONTAINE, MASSY, SAINTE GENEVIEVE »
L'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant le transfert du siège à la mairie de Massy ;
L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 portant modification des statuts du SIVOS Fontaine-Massy-Sainte Geneviève.
La délibération du comité syndical du 15 janvier 2007 sollicitant la réduction de ses attributions par le retrait de la compétence « gestion d'une garderie »
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fontaine en Bray du 25 janvier 2007 et Massy du 22 janvier 2007 favorables au projet ;
CONSIDERANT : Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les compétences du SIVOS Fontaine - Massy - Sainte Geneviève en matière de « gestion des garderies » sont supprimées.
Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, Mme et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Henri DUHALDEBORDE

07-0205-- SERVICE DE LA REGLEMENTATION - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Service de la Réglementation

PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
Création de zone de réglementation spéciale
Demande de constitution d'un groupe de travail

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Municipal de SAINT VALERY EN CAUX demande à M. le Préfet la constitution d'un groupe de travail en vue d'instaurer une zone de publicité restreinte dans la commune.

07-0206-SIVOS ABEH - extension des compétences

Dieppe, le 21 février 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat de Regroupement Scolaire Anglesqueville-la-Bras-Long/Bourville/Ermenouville et Houdetot : Extension des compétences.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-17;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 07-03 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 6 août 1976 portant création du Syndicat de Regroupement Scolaire des communes d'ANGLESQUEVILLE, BOURVILLE, ERMENOUVILLE et HOUDETOT.

La délibération en date du 6 juillet 2006 du comité syndical sollicitant l'extension des attributions du Syndicat de Regroupement Scolaire Anglesqueville-la-Bras-Long/Bourville/Ermenouville et Houdetot à la création d'une cantine et d'une garderie scolaire et la révision des statuts.

Les nouveaux statuts du Syndicat de Regroupement Scolaire Anglesqueville-la-Bras-Long/Bourville/Ermenouville et Houdetot (SICOM Regroupement Scolaire A.B.E.H.)

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anglesqueville-la-Bras-Long du 24 août 2006, Bourville du 25 septembre 2006, Ermenouville du 20 septembre 2006 et Houdetot du 22 septembre 2006 favorables au projet et acceptant les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités locales sont remplies ;
ARRETE

Article 1 : Le SICOM Regroupement Scolaire A.B.E.H est autorisé à étendre ses compétences en matière de création de cantine et garderie scolaires.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SICOM Regroupement Scolaire A.B.E.H sont libellés comme suit :

ARTICLE 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités locales, il est formé entre les communes ANGESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG/BOURVILLE/ERMENOUVILLE et HOUDETOT un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DES COMMUNES DE ANGESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG/BOURVILLE/ERMENOUVILLE ET HOUDETOT (SICOM A.B.E.H.)

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveaux ;

la création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes (maternelles et élémentaires)

le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;

la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des locaux utilisés à cette fin ;

la création et le fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire ;

l'appel à des intervenants extérieurs (contes, arts plastiques, théâtre, etc...)

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ERMENOUVILLE.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un Comité composé de douze membres élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires par commune.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé : d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 7 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants (en fonction du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué). En conséquence, chaque commune s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le Comité, compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, de la Région ou du Département.

ARTICLE 8 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, de la Région et du Département. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés.

ARTICLE 9 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres qui les ont adoptés.

ARTICLE 11 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 août 1976.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du Syndicat, Mme et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

07-0219-Syndicat Intersyndical Entre Bresle et yeres - Changement d'adresse

Dieppe, le 15 mars 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intersyndical « ENTRE BRESLE ET YERES » - changement d'adresse - arrêté de régularisation.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-23 du 21 février 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1987 portant création du Syndicat « Entre Bresle et Yères » ;

La délibération du 7 mars 2005 du comité syndical relative au transfert du siège du syndicat « Entre Bresle et Yères » de la mairie de Réalcamp au 15B rue de l'Eglise à Réalcamp ;

Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des syndicats membres approuvant ce transfert :

SAEPA de la région de Saint Léger au Bois du 27 octobre 2005, SAEPA de la Vallée de l'Yères du 10 avril 2006 et du SAEPA de Nesle-Pierrecourt du 24 mai 2006.

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le siège du Syndicat Intersyndical ENTRE BRESLE ET YERES est transféré au 15 B rue de l'Eglise à REALCAMP.

Article 2 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du Syndicat Entre Bresle et Yères, MM les présidents des EPCI associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Henri DUHALDEBORDE

07-0221-Syndicat du Bassin Versant de Yères - Extension des compétences à la préservation des zones humides

Dieppe, le 16 MARS 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte – extension des compétences –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-23 du 21 février 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2000 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'YÈRES ;

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;

La délibération du comité syndical du 26 septembre 2006 sollicitant l'extension des compétences du Syndicat à la préservation des zones humides du bassin versant de l'Yères ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes favorables au projet :

Auquemesnil du 16 février 2007, Bailly en Rivière du 24 janvier 2007, Baromesnil du 5 mars 2007, Clais du 23 janvier 2007, Canehan du 6 février 2007, Criel sur Mer du 18 décembre 2006, Etalondes du 1^{er} février 2007, Gouchaupré du 23 janvier 2007, Grancourt du 14 décembre 2006, Londinières du 26 janvier 2007, Penly du 27 décembre 2006, Puisenval du 18 décembre 2006, Réalcamp du 18 décembre 2006, Saint Léger aux Bois du 26 janvier 2007, Saint Germain sur Eaulne du 21 décembre 2006, Saint Riquier en Rivière du 19 janvier 2007, Touffreville sur Eu du 30 janvier 2007 et Vatierville du 15 décembre 2006 ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes défavorables au projet :

Le Caule Sainte Beuve du 29 janvier 2007, Flocques du 9 février 2007, Guilmécourt du 16 février 2007, Saint Quentin au Bosc du 8 février 2007 et le Tréport du 20 février 2007 ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes :

d'Assigny, Aubermesnil aux Erables, Auvilliers, Avesne en Val, Biville sur Mer, Brunville, Callengeville, Cuverville sur Yères, Dancourt, Fallencourt, Greny, Landes Vieilles et Neuves, Le Mesnil Réaume, Melleville, Preuseville, Retonval, Sept Meules, Smermesnil, Saint Martin le Gaillard, Saint Pierre des Jonquières, Saint Rémy Boscrocourt, Tocqueville sur Eu ;

CONSIDERANT :

Que l'absence de délibération du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de l'assemblée délibérante de l'EPCI au maire de chaque commune membre vaut avis favorable ;

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont ainsi remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte est autorisé à étendre ses compétences à la préservation des zones humides du bassin versant de l'Yères. **Sont compris dans la préservation : l'aménagement, la gestion, la restauration et l'acquisition éventuelle de ces zones humides.**

Article 2 : Les autres articles des statuts du syndicat sont sans changement.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du Syndicat, Mmes et MM les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Henri DUHALDEBORDE

TRESOR PUBLIC

19.2. Direction générale de la comptabilité publique

07-0217-Délégations générales - Avenant n° 18

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 1^{er} mars 2007

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°18

DELEGATIONS GENERALES

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
M. Laurent MORIN Inspecteur principal – Chef du secteur public local	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

Cette délégation générale prend effet à compter du 15 mars 2007.

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
SERVICE DE LA REDEVANCE		
M. Yvon POLARD Inspecteur du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents liés à l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 1^{er} mars 2007.

Par ailleurs, les délégations générales que j'avais accordées à M. Christophe BERTHELIN et à M. Emmanuel LEDÉ sont annulées à compter du 15 mars 2007.

La délégation spéciale que j'avais accordée à M. Marc TRAINI est également annulée à compter du 1^{er} mars 2007.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

J.-P. CONRIÉ